





NOTES ET DOCUMENTS

Relatifs à la Vie et à l'Œuvre

DU

Vénéralle François-Marie-Paul LIBERMANN

NOTES ET DOCUMENTS

Relatifs à la Vie et à l'Œuvre

DU

Vénéérable François-Marie-Paul LIBERMANN

SUPÉRIEUR GÉNÉRAL
DE LA CONGRÉGATION DU SAINT-ESPRIT
ET DU SAINT-CŒUR DE MARIE

APPENDICE AU TOME NEUVIÈME
1836-1847



Ferveur. — Charité. — Sacrifice

POUR DISTRIBUTION PRIVÉE

—
1939

put by Fr. Koren ~ 3552

LA RÉFORME DU CLERGÉ ET DU SÉMINAIRE DES COLONIES

On lira dans cet appendice plusieurs pièces qui intéressent directement le Séminaire du Saint-Esprit. La part que, à partir de 1848, prit M. Libermann aux affaires des Colonies, nous porte à les reproduire ici, malgré leur étendue. Elles serviront à expliquer l'action du V. Père en 1848 et les années suivantes.

Une première section concerne les projets de réforme de M. Fourdinier, au nombre de deux, l'un de 1836, l'autre en 1843; dans le projet de 1836, le Supérieur du Saint-Esprit visait à faire entrer dans la Congrégation les prêtres employés au saint ministère dans les Colonies; en 1843, il se contente de mettre à la tête des Colonies des Préfets apostoliques membres de la Congrégation et de n'y plus envoyer à l'avenir que des *congréganistes*, comme l'on disait. Entre les deux projets, nous insérons à leur place chronologique quelques pièces sur la réforme du clergé des Colonies désirée par le Gouvernement.

Une seconde section exposera les plans de M. Leguay : ceux-ci furent approuvés à Rome et eurent un commencement d'exécution, tandis que ceux de M. Fourdinier ne furent aucunement admis.

RÉFORME DE M. FOURDINIER

PROJET DE 1836

de M. Fourdinier :

Lettre circulaire à Messieurs les Prêtres des Colonies françaises.

(Cette circulaire est des premières semaines de 1836; elle fut communiquée le 30 janvier à la Propagande.)

MONSIEUR ET CHER CONFRÈRE,

Chargés de procurer aux Colonies françaises les Prêtres nécessaires pour le service des paroisses, il est de notre devoir de nous occuper du bien spirituel de ces églises. De sérieuses réflexions jointes à l'expérience, nous ont convaincu que le moyen le plus propre, je dirai même nécessaire, pour y opérer un bien réel et solide, c'est de former, de tous les prêtres qui travaillent dans les Colonies un seul corps. En conséquence, nous avons pensé les réunir à notre Congrégation; ainsi unis par les liens les plus étroits, et (de plus) soumis à un même Supérieur, ils pourront travailler avec plus d'unité et de force au bien de la religion. Dépouillés de tout intérêt particulier, ils s'appliqueront davantage à l'intérêt général, et il n'y aura plus ces reproches de cupidité, qui nuisent si fort au progrès de la religion et au succès du saint ministère.

Les prêtres ne retireront pas moins d'avantages de cette Congrégation. Vivant sous une règle, et obligés à

des exercices réguliers de piété, ils seront moins exposés au relâchement, et s'ils avaient le malheur de déchoir, de leur première ferveur, les charitables avis de leurs Supérieurs et les bons exemples de leurs confrères les y feraient revenir, et les empêcheraient de s'éloigner de leurs devoirs jusqu'à donner du scandale, ce qui est quelquefois arrivé. Enfin, étant membres d'une Congrégation, ils seront plus en sûreté pour leur âme, dans ces pays regardés avec raison comme très dangereux pour le salut.

Si on considère les avantages temporels, ils ne sont pas moins grands. Dans une Congrégation, tous les membres travaillent les uns pour les autres, et tous sont exempts de ces inquiétudes pour l'avenir, qui empoisonnent le présent, et sont souvent pour un prêtre la cause de la nullité de son ministère, et quelquefois même de sa perte éternelle.

Si la calomnie attaque un membre, si la persécution le poursuit, il est défendu et soutenu par les supérieurs; s'il éprouve une disgrâce injuste, il trouve dans le sein de la Congrégation un asile qui le console. Un prêtre isolé n'a aucun de ces avantages.

Je vous engage, Monsieur et cher confrère, à méditer sérieusement au pied de votre Crucifix ces considérations que je viens de vous présenter. J'espère que vous approuverez le dessein que nous avons formé, et que vous vous empresserez de contribuer de tout votre pouvoir à son exécution. Il présente sans doute des difficultés; c'est le propre de tout ce qui est bon; mais avec le secours de la Providence et de votre concours franc et loyal, nous réussirons.

Si votre intention, Monsieur, est de faire partie de notre Congrégation, veuillez bien en informer M. le Préfet apostolique; il vous communiquera un projet de règlement, sur lequel vous serez appelé à faire vos observations. Si vous ne croyez pas devoir vous associer, vous pourrez cependant continuer à exercer le saint ministère dans la Colonie, sous la dépendance de M. le Préfet Apostolique. Notre intention n'est pas de contraindre aucun des prêtres qui sont déjà dans les Colo-

nies. J'espère au reste, que vous ne ferez et ne direz rien qui puisse nuire au projet de Congrégation que nous avons formé, de l'avis d'hommes respectables, et avec l'agrément du Gouvernement qui nous en a même fait la demande.

Agréé, Monsieur et cher Confrère, l'assurance du dévouement bien sincère, avec lequel j'ai l'honneur d'être Monsieur,

Votre très humble et obéissant serviteur.

* * *

de M. **Fourdinier** :

Projet de Règlement pour les Prêtres du Saint-Esprit exerçant le saint Ministère dans les Colonies françaises.

(Communiqué en même temps que la circulaire précédente.)

ART. 1^{er}. — De la réception des sujets.

a) Les jeunes gens qui feront leurs études au Séminaire, seront reçus d'après nos Constitutions.

b) Les prêtres qui voudront s'associer, seront examinés sérieusement et sur la science et sur les mœurs. S'ils sont trouvés propres à l'œuvre, ils feront un an d'épreuve, avant d'être associés. Cette épreuve se fera toute entière au Séminaire, ou en partie; et le reste dans les Colonies, sous la surveillance du Supérieur local, comme le jugera convenable le Supérieur général.

c) Les prêtres qui sont déjà dans les Missions et qui voudront faire partie de la Congrégation feront d'abord connaître leur intention au Supérieur de la Colonie, dans laquelle ils sont. Il les admettra à l'année d'épreuve qu'ils feront, soit en continuant l'exercice du saint ministère dans leur paroisse, soit en demeurant ailleurs, selon que le Supérieur local le jugera plus à propos.

d) Les agrégations se feront par le Supérieur général et son Conseil, ou bien par le Supérieur local, assisté

aussi de son Conseil, et qui les fera au nom du Supérieur Général, à qui l'acte sera envoyé, afin qu'il soit transcrit sur les registres de la Communauté. L'agrégation consiste en une promesse réciproque, de la part du récipiendaire, d'obéir au Supérieur Général, selon nos Règles et Statuts, et de travailler au bien de la Congrégation; de la part des Supérieurs, au nom de toute la Congrégation, de pourvoir aux besoins spirituels et corporels du membre, soit qu'il soit malade, infirme ou bien portant, pendant tout le temps qu'il restera dans la Congrégation. Au reste, on suivra en tout, nos Constitutions sur ce point.

ART. 2. — Du Gouvernement spirituel dans les Colonies.

a) Chaque membre observera autant qu'il le pourra les règles générales de la Congrégation; il en aura une copie.

b) Tous les membres seront soumis au Supérieur général, qui pourra les envoyer en tel lieu qu'il voudra, les changer ou les rappeler auprès de lui. Tous pourront toujours recourir à lui directement.

c) Le Préfet Apostolique sera le Supérieur local de la Colonie. Il sera assisté d'un Conseil composé de quatre prêtres, nommés par le Supérieur général. Il les assemblera tous les trois mois et plus souvent, s'il le juge nécessaire. On traitera dans ces assemblées de ce que demande le bien de la Religion, des abus à réformer, et de la conduite du Clergé; il sera rendu compte de tout au Supérieur général, afin qu'il concoure au bien, en ce qui le concerne. Le Préfet apostolique ne fera rien d'important pour la correction, le changement de places et le renvoi des prêtres, sans l'avis de son Conseil.

d) Tous les ans, le Préfet apostolique réunira les prêtres de la Colonie dans le lieu qu'il jugera le plus convenable, pour vaquer aux exercices de la retraite, pendant huit jours; il pourra en réunir d'abord la moitié, et puis l'autre. Il présidera à ces réunions. Après les jours de retraite, on fera une assemblée dans laquelle chacun

exposera les besoins de la Religion, et les abus à réformer, et on statuera sur les moyens à prendre; on y proposera aussi les demandes qu'on désire faire au Supérieur Général, à qui on enverra le procès-verbal de cette assemblée. Si des membres ne peuvent pas y assister, on leur donnera connaissance de ce qui aura été statué.

e) Autant que les localités le permettront, les prêtres demeureront au moins deux ensemble; l'un d'eux sera Supérieur; il sera nommé par le Préfet. Ils feront leurs exercices spirituels en commun, comme l'oraison, l'examen, la lecture et la prière du soir. Cette vie commune entretient l'esprit de charité et d'union, et obvie à beaucoup d'inconvénients.

ART. 3. — Du temporel.

a) Il est de la nature de toute Congrégation que les biens soient communs. Cette communauté affranchit de cette sollicitude qui nuit au bien spirituel et est un remède contre la cupidité qui, suivant saint Paul, est la source de tous les maux, et entraîne même la perte de la foi, dans ceux qui s'y laissent aller.

b) Les recettes et les dépenses se feront au compte de la Congrégation; ainsi le prêtre qui changera de place n'emportera que les effets qui lui sont personnels.

c) La table des Missionnaires sera servie honorablement mais sans prodigalité; il n'y aura que trois plats habituellement. On évitera dans les repas extraordinaires, le luxe; c'est contraire à la simplicité, et à la pauvreté qui conviennent si fort à des missionnaires; on aura cependant égard à la qualité des personnes à qui on donnera à manger, et aux circonstances.

d) Personne ne pourra prêter de l'argent de la Congrégation à qui que ce soit; on ne pourra employer pour son église que la somme qui aura été approuvée par le Préfet Apostolique. Chaque prêtre en rendant ses comptes à la fin de l'année, exposera quelle somme il désire employer pour l'église, l'année suivante. Le Préfet l'approuvera, la modifiera ou la refusera.

e) Les membres de la Congrégation conserveront la

propriété et l'usage de leurs biens personnels; ils conserveront aussi les honoraires de messes, et de plus, il leur sera alloué une somme pour leur vestiaire. Tout autre argent appartiendra à la Congrégation.

f) Tous les ans, le Supérieur de chaque maison, remettra au Préfet Apostolique le compte de ses recettes et de ses dépenses. Le superflu sera versé entre ses mains; il en gardera le tiers pour les besoins éventuels de la mission; le reste sera envoyé à Paris pour l'entretien du Séminaire et la formation d'un fond de retraite. Tous les comptes seront envoyés au Supérieur général. Le Préfet aura un registre sur lequel il inscrira tout ce qui lui aura été remis.

g) Les membres, qui de l'aveu du Préfet Apostolique et de son Conseil, seront jugés infirmes ou incapables de continuer l'exercice du saint ministère, auront une retraite honorable soit au Séminaire, soit dans la Colonie; on choisira pour cela un endroit sain et commode.

h) Tout prêtre qui quittera la Mission, sans l'agrément du Préfet Apostolique et de son Conseil, ou sans la permission du Supérieur Général, sera censé sortir de la Congrégation.

i) Si, ce qu'à Dieu ne plaise, un membre donnait, par sa conduite, un scandale tel que le Préfet apostolique, assisté de son Conseil, se crût obligé de le renvoyer, il ne pourrait pas être reçu au Séminaire, mais par sa conduite, il serait censé abandonner la Congrégation.

j) Les prêtres employés dans les Missions, n'auront aucune part au Gouvernement de la Congrégation, tandis qu'ils seront dans les Colonies.

h) Tous les quatre ans, il sera tenu une assemblée générale, à laquelle assistera un délégué de chacune des quatre grandes Colonies, Bourbon, la Martinique, la Guadeloupe et Cayenne. Dans cette assemblée, on rendra compte des fonds qui ont été envoyés à Paris, et de l'emploi qui en aura été fait; on y traitera des affaires de chaque Mission, on examinera les questions et les

réclamations faites par les délégués, et on y fera des réglemens qui seront obligatoires pour tous les membres, en ce qui les concerne.

k) Les délégués seront nommés par tous les prêtres de la Colonie. A cette fin, le Préfet apostolique assemblera tout son clergé. On déterminera dans cette assemblée, les demandes et les observations qui devront être faites à l'assemblée générale, pour le bien de la Mission. Les prêtres qui ne pourront pas se trouver à l'assemblée, enverront par écrit, leur vote pour le délégué, et les observations qu'ils voudront faire. On pourra nommer délégué, ou un prêtre de la Mission, ou quelque Membre de la Congrégation, qui soit en France, ou même un délégué d'une autre Colonie.

*
* *
*

Ami de la Religion.

23 février 1836.

M. l'abbé Poncelet, Préfet apostolique de l'île Bourbon, et les quatre prêtres qui l'accompagnaient et qui étoient partis de Brest au mois de janvier dernier, sont arrivés dans la colonie au mois d'octobre. Ce renfort a été reçu avec plaisir, vu le besoin des paroisses. Les habitans sont pénétrés de la nécessité de répandre l'instruction dans les classes inférieures, et surtout parmi les esclaves, au moment où l'on est menacé d'une émancipation dont ils abuseront, s'ils ne sont retenus par le frein de la religion. Cette nécessité est également sentie par les habitans de nos autres colonies comme par le gouvernement lui-même, de sorte que tout fait espérer que l'on va s'occuper sérieusement de l'instruction chrétienne des nègres esclaves, qui jusqu'ici était presque entièrement négligée.

Ce surcroît de travail va rendre le ministère des missionnaires plus laborieux et plus difficile. Ils vont se trouver à peu près dans la même situation que les mis-

sionnaires qui vont chez les sauvages. Plus de 200.000 nègres, dont la plupart ne connaissent Dieu que de nom, et qui sont livrés à tous les vices qu'entraîne cette ignorance, jointe à l'état de servitude où ils sont, voilà quel sera l'objet des soins des prêtres des colonies. Il y a là de quoi exciter le zèle des ecclésiastiques qui connaissent le prix des âmes; les nègres comme les blancs ont été créés à l'image de Dieu et leurs âmes ont été rachetées au prix du sang du Sauveur.

Le nouveau champ qui s'ouvre aux missionnaires des Colonies réclame peut-être d'eux plus d'ensemble et d'efforts. Peut-être une si grande entreprise ne peut être faite par des prêtres isolés. Ne faudrait-il pas pour une telle œuvre une Congrégation, dont tous les membres se soutiendraient mutuellement, et où les uns continueroient ce que les autres auroient commencé?

D'ailleurs, on ne peut se dissimuler que le ministère des colonies n'offre de grands dangers pour la vertu de ceux qui travaillent à retirer les âmes de l'abîme du péché; mais ces dangers sont moins alarmants lorsque l'ont vit sous l'empire d'une règle uniforme, et dans la société de confrères qui soutiennent par leurs entretiens et par leurs exemples.

Pénétré de ces motifs et après de mûres réflexions, M. le Supérieur du Séminaire du Saint-Esprit qui est chargé d'envoyer des prêtres dans les colonies, a formé le projet d'étendre la Congrégation à tous ces prêtres et il n'enverrait désormais que ceux qui seraient disposés à s'y agréger. Ce projet conçu d'après les conseils d'hommes respectables et encouragé par le Gouvernement, loin d'éloigner les ecclésiastiques de se consacrer aux Missions des colonies, ne fera sans doute que les y exciter plus fortement, parce qu'ils trouveront dans une congrégation plus de garantie et plus de sûreté pour leur salut. Les dangers y seront moins inquiétans et les secours plus abondans.

Les prêtres qui se sentiroient appelés aux Missions des colonies peuvent s'adresser, en affranchissant leurs lettres, à M. Fourdinier, Supérieur du Séminaire du Saint-Esprit, rue des Postes, à Paris. Il leur donnera

les plus amples renseignemens sur son projet, dont on recommande le succès aux prières des âmes pieuses et zélées pour la gloire de Dieu et le salut des âmes.

* * *

du Cardinal **Franski** à M. **Fourdinier** :

15 mars 1836.

Consilium autem et propositum tuum adscribendi Congregationi vestræ sacerdotes qui in easdem Colonias ad sacrum ministerium exercendum mittuntur, sub certis quibusdam regulis quarum exemplar sac. hujus Congnis examini subjiciendum ad me misisti per epistolam die 30 januarii datam, Sac. eidem Congni proponam, ejusque hac tota de re sententiam brevi me Tibi expositurum confido.

* * *

de Mgr **de Quélen**, archevêque de Paris, au Card. **Franski** :

La lettre du Cardinal, à laquelle répond l'Archevêque de Paris est du 24 février.

MONSEIGNEUR,

M. l'abbé Fourdinier, Supérieur de la Congrégation du Saint-Esprit, dont le chef-lieu est établi à Paris, et qui est chargé particulièrement du soin des Missions dans les Colonies françaises, sous la direction et les ordres de la Sacrée Congrégation de la Propagande, m'avait déjà communiqué le projet de réunir en un seul corps sous l'autorité du Supérieur de la Congrégation du Saint-Esprit tous les prêtres qui sont actuellement ou qui seraient par la suite employés aux Missions dans les Colonies. Je lui avais conseillé de rédiger par écrit son plan afin de s'en entendre directement tant avec la Propagande qu'avec le Gouvernement français, afin de pourvoir le plus sûrement possible aux besoins spirituels

et temporels des Missions. La rédaction m'a été soumise et c'est après l'avoir examinée que j'ai été d'avis qu'elle fut envoyée d'abord comme simple consultation à Votre Éminence.

L'utilité du projet me paraît évidente; mais la possibilité ne me semble pas aussi clairement démontrée. En supposant même l'assentiment de la Sacrée Congrégation, la protection et la volonté du Gouvernement, la chose ne serait pas faite encore; car il faut pour cela : 1^o réunir les diverses volontés des Ecclésiastiques dispersés dans les diverses Colonies; 2^o former un séminaire dans la maison du Saint-Esprit établie à Paris.

Quant à la réunion des diverses volontés, elle ne pourrait être tentée que de deux manières, ou par ordre ou par persuasion.

Votre Éminence comprendra d'avance les difficultés, peut-être le péril qu'il y aurait à employer cette première voie : ce serait exposer l'autorité et la compromettre, dans le cas probable où il y aurait quelque opposition et par suite peut-être des dissidences, des ruptures et des schismes. Plus cette opération présente d'inconvénients à craindre, plus il est important de n'y procéder qu'avec une mûre délibération et de ne l'employer qu'après avoir épuisé tous les moyens de persuasion et en quelque sorte de consultation. C'est le sentiment de M. Fourdinier lui-même; mais il aura bien plus de moyens d'action sur ceux qu'il désire voir se réunir sous une même règle, si de son côté la Propagande emploie sa haute influence à réaliser le projet d'union. C'est une affaire qui doit être assez longue à cause des correspondances particulières qu'il faudra ouvrir avec tous et chacun des intéressés.

Ce ne sera qu'après avoir reçu les réponses, les observations, qu'après avoir compté et pondéré les adhésions qu'il sera possible de se former une idée bien précise, de fonder des espérances certaines, d'asseoir un jugement et d'entreprendre de modifier ou de confirmer par l'autorité ce qui aura été en quelque sorte convenu dans les négociations. Nul doute cependant que l'issue ne soit plus favorable, si le sentiment, le désir, la volonté de

la Sacrée Congrégation et même du Saint-Père sont exprimés d'une manière à entraîner les esprits et les caractères incertains et chancelants.

Si l'état présent des Missions dans les colonies demande une active sollicitude, leur état futur n'exige pas moins de prévoyance. C'est pourquoi en s'occupant de l'un il est essentiel de préparer des moyens de pourvoir à l'autre. Il devient donc nécessaire d'assurer au Séminaire du Saint-Esprit un revenu suffisant pour entretenir un certain nombre d'élèves qui seraient de bonne heure formés au ministère des missions dans les colonies. Cette affaire devant se traiter avec le Gouvernement français, il sera bien utile qu'il soit sollicité pour le présent, afin d'en obtenir une subvention suffisante sans laquelle la Congrégation du Saint-Esprit ne pourra que très difficilement subvenir aux besoins des Missions dans les Colonies.

Voilà, Monseigneur, tout ce qu'en ce moment, je puis dire à Votre Éminence pour répondre à la confiance qu'elle a la bonté de me témoigner en cette occasion. Si plus tard, elle désire de moi de nouveaux renseignements et un concours plus actif, je me mets à sa disposition et je m'honorerai de ses ordres. Au reste, je dois ajouter que M. Fourdinier, auquel je n'ai pas fait connaître la lettre de Votre Éminence, est un prêtre plein de vertus, de zèle, de dévouement pour sa Congrégation qui a souffert beaucoup de pertes de tout genre, mais qui doit au courage, à l'humilité, à la persévérance de son nouveau Supérieur d'être encore debout, après tant de secousses et de difficultés de se trouver même en état de reflourir et de faire reflourir la foi catholique dans nos colonies françaises.

Agréé, je vous prie, l'hommage du respect avec lequel je suis,

Monseigneur, de Votre Éminence,
le très humble et très obéissant serviteur.

† HYACINTHE, *Archevêque de Paris.*

Paris, 26 avril 1836.

du Cardinal **Franconi** à M. **Fourdinier** :

11 juin 1836.

Me Dominationi Tuæ expositurum promisi quid Sacra Congregatio sentiret circa propositum tuum adscribendi ad istam Congregationem Sancti Spiritus Presbyteros qui ad Missiones exercendas in Coloniis Gallicis deputantur, ita ut singuli in unum corpus cum ejusdem Seminarii Moderatoribus coalescant, et omnes, statutis quibusdam regulis Superiori generali pro tempore tanquam membra capiti unita subjiciantur. Re probe perpensa, propositum hujus-modi, si exequutioni mandari queat, Coloniarum missionibus, ipsisque Presbyteris qui eas exercent, perutile futurum judicat Sacra Congregatio. Ut autem res tuto et rite procedat, duo præcavenda videntur quæ difficultatem haud modicam faciunt. In primis audiendi sunt quid velint, quidque de omni negotio sentiant qui actu Apostolico Ministerio in Coloniis funguntur, neque enim illi ullo modo cogendi sunt Congregationi de qua agitur dare nomen, sibi que jugum imponere regularum quarum aliquas forte ob locorum circumstantias ipsis plane notas non expedire judicaverint. Quapropter optimo sane consilio Dominatio Tua in encyclicis ad præfatos presbyteros litteris eos suadet, hortatur et consultationis quodam modo postulat, ut libere suam mentem et voluntatem aperiant, utque observationes opportunas circa modulam Regularum a te propositarum mittant. Nonnisi post acceptas illorum responsiones, perpensis observationibus, et cognito eorum qui sponte aggregari consentiant numero, statui aliquid definitive poterit. Interim ad movendos magis eorum animos non parum collaturum arbitror, si Dominatio Tua notum illis faciat consilium de nova hac Congregatione efformanda, Sacræ huic Congregationi placere. Alterum quod præcaveri debet illud est ut Seminario Sancti Spiritus tuta et sufficientia suppetant media quibus certum Ecclesiasticorum numerum alere valeat qui ad ministerium Missionum in Coloniis instituendi sunt. Agendum id apud Guber-

nium Gallicum præsertim est ut ab illo congruum subsidium obtineatur quo deficiente Congregatio Sancti Spiritus perdifficile videtur posse in posterum necessitatibus Missionum in iisdem Coloniis occurrere. Atque hæc erant mihi pro nunc ad argumentum de quo agitur significanda.

* * *

de M. **Fourdinier** au Cardinal **Fransoni** :

MONSEIGNEUR,

J'ai reçu la lettre que Votre Éminence m'a fait l'honneur de m'écrire le 11 de ce mois (1). J'ai appris avec une vraie joie que la S. C. de la Propagande approuvait le projet que j'avais formé d'étendre notre Congrégation au Clergé de nos Colonies. J'ai été aussi très content en voyant que déjà j'avais suivi les conseils qu'elle a eu la bonté de me donner. Ma lettre circulaire à tous les prêtres de nos Colonies exprime formellement la volonté que j'ai de les laisser entièrement libres, pour leur entrée dans notre Congrégation, et ma résolution de ne rien faire avant d'avoir reçu les conseils que je leur ai demandés.

Quant au temporel, j'ai adressé au Gouvernement plusieurs demandes, dont j'ai l'honneur d'envoyer, Monseigneur, un extrait à Votre Éminence.

Je demande :

1^o D'accorder gratis le passage aux prêtres qui seront envoyés, et à ceux qui seront rappelés ou changés.

2^o D'obtenir des conseils coloniaux :

a) 13.000 francs chaque année pour l'entretien des supérieurs et directeurs qui resteront à Paris. Ils doivent être au moins six.

b) 4.000 francs pour chaque prêtre que la Congrégation

(1) Il faut lire : le 11 du mois précédent.

enverra dans les Colonies, elle se chargera alors des frais de trousseau et de route jusqu'au poste.

c) 2.000 francs pour chacun des prêtres que la Congrégation a envoyé depuis 1830, époque où elle a cessé de recevoir des secours du Gouvernement.

d) Une retraite aux prêtres qui après avoir travaillé dix ans dans les Colonies, seront infirmes et incapables de continuer leur ministère.

Je n'obtiendrai peut-être pas, Monseigneur, tout ce que j'ai demandé; mais je compte, pour l'entretien du Séminaire, sur les économies que la plupart des prêtres peuvent faire dans leurs paroisses. J'espère même avoir de quoi augmenter le nombre des missionnaires, ce qui serait très utile pour l'instruction des esclaves.

J'aurais bien désiré, Monseigneur, que Votre Éminence me fit connaître ce que la S. C. de la Propagande pense du projet de règlement que j'ai eu l'honneur de lui envoyer et qu'elle me donnât ses conseils à ce sujet. J'attends encore les réponses des Colonies.

M. l'abbé Lacombe, Préfet apostolique de la Guadeloupe, qui aura l'honneur de voir votre Éminence pourra lui parler en détail de notre projet et des moyens de l'exécuter. Il pourra, je l'espère, à son retour, m'instruire de ses intentions.

J'ai reçu, Monseigneur, la lettre de Votre Éminence du 18 juin, par laquelle elle me fait l'honneur de me dire qu'elle a reconnu les odieuses intrigues et fourberies de M. Orsoni. Je pense que Votre sagesse aura pris les moyens d'empêcher qu'il ne trompe d'autres personnes à Rome.

Je suis avec le plus profond respect, Monseigneur,
de Votre Éminence,
le très humble et très obéissant serviteur.

FOURDINIER,
Sup. du Sém. du Saint-Esprit.

Paris, le 13 juillet 1836.

**Réponses des Colonies
à la circulaire de M. Fourdinier.**

De la Martinique.

M. **Castelli**, Préfet apostolique :

22 juillet 1836.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que je viens de communiquer votre projet de règlement ainsi que la lettre circulaire qui l'accompagne à tous les membres du clergé de la Martinique.

Après avoir examiné ce règlement dans tous ses détails, ces Messieurs se sont plu à reconnaître votre zèle et la pureté de vos intentions; mais ils ont trouvé que ce règlement, tel qu'il est, seroit ici non seulement impraticable, mais encore nuisible aux intérêts de la Religion et à la tranquillité du pays, n'étant pas approprié aux personnes et aux choses. Plusieurs de nos missionnaires, — et ce sont les plus anciens et les plus respectables, — m'ont fait observer qu'ils sont convaincus que la seule publication de ce règlement causeroit la confusion dans le clergé et compromettrait la tranquillité de la colonie. Ils m'ont aussi déclaré que, dès que ce règlement auroit son exécution pleine et entière, ils quitteroient la colonie pour ne point subir les conséquences fâcheuses qui pourroient avoir lieu. D'après toutes ces réflexions, ils m'ont tous répondu, formellement et par écrit, qu'ils ne peuvent point adhérer à l'adoption de ce règlement tel qu'il est proposé. Ils recevront cependant avec plaisir un règlement de nouvelle organisation, rédigé avec connoissance exacte des lieux où il doit être appliqué, et dont les articles, appropriés aux personnes et aux choses, assureroient en même temps les intérêts de la Religion et du pays. Le clergé peut rendre, en ce moment surtout, d'éminents services dans nos colonies, où il est entouré de respect et jouissant d'une confiance générale. Il est donc nécessaire de s'occuper à améliorer sa situation

morale et matérielle et à compléter, augmenter même, son personnel.

M. le Gouverneur m'a fait l'honneur de me demander quelques notes sur la position du clergé colonial et de lui désigner les moyens que je croirois convenir pour l'amélioration d'après la connoissance que j'ai du pays. Je me suis empressé de lui adresser à ce sujet un rapport accompagné d'un projet de règlement. Ce règlement, je l'ai en partie modelé sur le vôtre; mais j'ai cru d'une nécessité absolue de substituer un autre plan à l'article du temporel. J'ai pensé que cela nous feroit plaisir (*sic*) et je m'empresse de vous envoyer ci-joint copie de ce document. Je le soumets entièrement à votre examen. Je désire qu'il puisse être utile pour seconder la générosité de votre zèle. Vous en ferez l'usage que vous jugerez convenable, etc.

P.-S. — Afin de vous donner une idée de ce que pensent nos missionnaires du projet de règlement que vous avez envoyé et dont je leur ai donné communication, je vous envoie ci-jointes quelques-unes des réponses qu'ils m'ont adressées à ce sujet.

M. de Perrigny, vice-préfet, à M. Castelli :

1^{er} juillet 1836.

Après avoir pris une lecture très attentive de la circulaire de M. Fourdinier au sujet de la congrégation et du projet de règlement, que vous avez bien voulu me communiquer avant-hier, il m'est impossible de vous dissimuler la surprise, pour ne rien dire de plus, que j'ai éprouvée en voyant le peu de considération qui paraît être accordée par M. le Supérieur du Saint-Esprit à un clergé auquel j'ai cru pouvoir rester uni pendant vingt-cinq ans, que j'ai tenu à l'honneur de présider pendant quatre ans, que je croyais, et que je crois encore, par sa régularité, par son désintéressement, par la pratique de tous ses devoirs, pouvoir soutenir la comparaison la plus sévère avec une trentaine de

curés pris dans un diocèse quelconque de France; et ce que j'avance ici, je le maintiens vrai depuis vingt-cinq ans; enfin à un clergé que j'ai vu constamment aimé et honoré par toutes les classes de la colonie. Si les nègres ne sont pas aussi instruits que nous le souhaiterions, on peut facilement en trouver les causes et y remédier sans en jeter le blâme sur le clergé, qui en gémit lui-même.

Il serait bien affligeant de penser que le bien spirituel ne peut s'opérer à la Martinique que par une congrégation telle qu'elle est projetée, car je ne la vois guère possible. Où en sont les éléments? où en sont les propriétés qui la rendent à même d'offrir des avantages réels aux prêtres qui voudroient s'y faire agréger? Les moyens avec lesquels on se propose de l'établir sont au moins illusoire. Ces moyens sont d'envoyer au Séminaire du Saint-Esprit ce qui restera aux prêtres congréganistes après avoir prélevé ce qu'il faut pour une nourriture frugale et un vestiaire très simple.

Tout le monde sait qu'un curé ne peut exercer le saint ministère avec fruit, avec consolation, qu'en venant au secours des malades qu'il visite, qu'en soulageant les misères de toute espèce qui souvent ne sont connues que de lui; on associe bien naturellement les pauvres à leur curé quand on lui fait une offrande. Mais quand ils connaîtront la nouvelle destination, ils la supprimeront; ils enverront leurs aumônes aux bureaux de charité.

Le curé congréganiste n'aura que son traitement du Gouvernement et ses droits d'enterrements pour vivre avec bien de la peine; il ne lui restera rien à envoyer à Paris... Autrefois les curés réguliers n'étoient comptables à leur couvent d'aucune partie de leurs revenus comme curés. Les PP. Capucins, qui faisoient vœu de pauvreté, laissoient les missionnaires curés dans les colonies jouir, avec les pauvres de leur paroisse du casuel et des offrandes qu'ils recevoient *ad hoc*. Et quand ils devenoient vieux, infirmes, ils n'en étoient pas plus mal reçus et soignés dans leur couvent de Port-Royal ou de France pour n'avoir rien envoyé.

Après avoir bien réfléchi, j'ai l'honneur de vous déclarer que, tout en respectant les intentions de M. Fourdinier, je ne puis devenir membre de la Congrégation telle qu'elle nous est présentée. Je m'abstiens par conséquent de toute observation sur le projet de règlement, qui ne peut se concilier avec la circonscription de nos paroisses et les dépenses déjà faites pour les établissements ecclésiastiques, avec les habitudes et les besoins de chaque paroisse, à moins que le Gouvernement de la colonie ne veuille au moins doubler le nombre de prêtres, ce que je ne verrais pas avec peine.

Je regrette que M. Fourdinier n'ait pas adjoint aux personnes respectables qu'il a consultées M. l'Évêque de Poitiers, qui connaît bien la Martinique, qui se rappelle toujours, avec une douce satisfaction, les nombreuses années qu'il y a passées : ce sont les propres expressions dont il se servait en m'envoyant, il y a peu de jours, une preuve de son souvenir pour les trois paroisses qu'il a desservies, où le bien opéré par le respectable abbé de Bouillé n'est pas oublié et qu'il a quittées aussi pauvre qu'il étoit lorsqu'il y a commencé son saint ministère. Une autre personne que M. Fourdinier auroit pu consulter, c'est M. Carrand qui a pleine connoissance du pays, des hommes et des choses.

Cette tentative est affligeante en soi. Je souhaite qu'elle ne sème pas le découragement parmi les membres de votre clergé actuel qui ne se sentiront pas de vocation pour un nouvel état, car ils ne peuvent se dissimuler qu'ils ne seront pas très considérés par M. le Supérieur de la Congrégation et qu'à l'avenir ils ne seront que supportés. Triste situation ! S'il se forme un noyau de quelques congréganistes seulement, il est probable qu'on les laissera maîtres du pays plutôt que de subir les conséquences d'un schisme inévitable.

En 1837, M. de Perrigny exprimait à M. Fourdinier ses regrets vifs et sincères de la peine bien involontaire qu'il avait pu occasionner au Supérieur du Saint-Esprit par l'envoi d'une lettre que, disait-il « à sa sollicitation j'écrivis au Préfet et dont j'aurais dû m'abstenir » (17 juin).

M. Jacquier à M. Castellì :

29 juin 1836.

J'ai lu avec la plus sérieuse attention le règlement que vous avez bien voulu me communiquer, et sans m'arrêter à ce qu'il pouvoit y avoir de particulièrement pénible pour moi dans son application, après un séjour de seize ans dans les colonies, j'ai cherché le bien qui pourroit résulter de cette innovation pour le profit des prêtres, pour l'avantage matériel de la société coloniale, pour le salut des âmes et la gloire de Dieu.

Après de mûres réflexions, je suis intimement convaincu que la mise à exécution d'une pareille mesure serait funeste au clergé qu'elle spolierait en quelque sorte, dont elle détruirait infailliblement toute influence en le rendant suspect d'inconduite par un adjoint-surveillant qui seroit appelé auprès de chacun de nous, et qu'elle jetteroit dans la déconsidération en lui comptant le nombre de chapeaux, de soutanes, de paires de souliers qu'il devoit user dans l'année, et le nombre de plats qu'il devoit mettre sur sa table.

Elle nuirait au bien de la société coloniale qui, comme vous savez, s'identifie en quelque sorte avec son curé, qui en est jalouse et qui, voyant qu'elle ne peut plus entretenir avec lui les mêmes rapports de bienfaisance, qu'elle ne peut même plus compter sur lui, se livreroit certainement à des excès qui compromettroient la tranquillité publique.

La gloire de Dieu et le salut des âmes ! Je ne vois pas que ces deux fins sublimes aient beaucoup à gagner dans le nouvel état que l'on propose. Loin de là ! elles ne pourroient qu'y perdre. D'ailleurs il n'en est pas question dans le règlement.

Un chapitre essentiel, celui des pauvres n'est pas mentionné non plus. Un des plus sûrs moyens d'exercer avec fruit nos saintes fonctions dans nos paroisses, c'est d'aller au secours de ces nombreuses misères qui vont toujours croissant et que les riches ont souvent en vue quand ils font des générosités à leurs curés. Eh bien ! on ne nous laisse plus les moyens de les soulager,

et ce qui nous restera, après avoir pris le strict nécessaire pour notre entretien, ce superflu, qui doit être le patrimoine des pauvres, nous l'enverrons à Paris. Mais je me trompe : il n'y aura pas de superflu ! car dès que le règlement seroit mis en vigueur, les colons, sachant que leurs générosités ne sont plus destinées à leurs curés, les supprimeroient entièrement, et je suis convaincu que le temporel des paroisses suffiroit à peine à l'existence des missionnaires.

Les déplacements fréquents, qui sont indiqués dans le règlement, offriroient beaucoup de difficultés à la plupart d'entre nous et seroient souvent impraticables.

Je pense donc que le règlement dont il s'agit ne sauroit être mis à exécution, et que la tentative, je dirai plus, la seule publication d'un pareil projet pourroit avoir des conséquences fâcheuses pour le pays et pour le clergé.

L'auteur du règlement a eu, je dois le croire, une bonne intention, mais il annonce une ignorance complète de notre situation et je ne doute pas que s'il avoit passé seulement six mois dans les colonies, il n'eût jamais conçu l'idée d'une réforme qui seroit une révolution pour elles.

Je vous prie de croire que ma raison seule m'a dicté ces considérations et non l'intérêt personnel. Je ne possède rien ou à peu près rien, et après un séjour de seize ans à la Martinique, ce seroit une bonne fortune pour moi d'avoir une raison d'aller en France.

Il faut une vocation pour s'agréger à une congrégation et faire vœu de pauvreté ; je ne me la sens pas encore. On ne nous obligera peut-être pas à entrer dans la Congrégation ; mais il suffiroit de la présence de quelques membres pour établir un schisme entre nous. Le poste ne seroit plus tenable pour vous comme pour nous, et dans l'intérêt de la religion je croirois devoir m'éloigner, et je pense que je ne serois pas le seul.

Rapport ou exposé des motifs sur la nécessité d'améliorer la situation morale et matérielle du Clergé des Colonies françaises, suivi d'un projet de règlement pour les prêtres missionnaires des Colonies, adressé à M. l'Amiral Baron de Mackau, gouverneur de la Martinique, par M. Castelli, préfet apostolique.

(Sommaire)

Bonnes dispositions des missionnaires et des fidèles.

Plusieurs paroisses sans prêtre; leur misère; y remédier en complétant le clergé des Colonies ou en l'augmentant et en améliorant sa situation matérielle et morale.

Le clergé a besoin d'une direction plus forte.

A reçu le projet de M. Fourdinier. « Après de longues et mûres réflexions j'ai pu me convaincre que ce projet, quoique bon dans son ensemble, ne saurait être mis à exécution tel qu'il est, sans de grands inconvénients, et d'après l'avis d'hommes fort respectables, l'adoption de ce règlement, sa seule publication dans les Colonies pourroit compromettre les intérêts de la Religion et la tranquillité du pays.

« Tous les missionnaires l'ont formellement refusé. Plusieurs même m'ont déclaré (et ce sont les plus respectables) qu'ils prendraient la détermination de quitter la Colonie dans le cas où ce règlement aurait son exécution pleine et entière ». Ils accepteraient pourtant un règlement.

« L'article qui parle du temporel ne pourrait manquer de jeter le mépris sur le clergé, paralyser son ministère et le combler de découragement et de confusion. »

Projet de règlement.

Un *corps* des missionnaires des colonies : les mots *Congrégation* et *congréganistes* sont exclus parce que mal interprétés.

La réception des sujets : ceux qui ne voudraient pas faire partie du corps seraient immédiatement exclus de la Colonie.

Gouvernement spirituel. — Aucun prêtre ne pourra devenir membre de la Mission coloniale du Saint-Esprit avant l'âge de 30 ans. — Le Préfet apostolique sera supérieur local avec un conseil de quatre membres; — conseil assemblé tous les trois mois au moins; — exercices spirituels en commun tous les ans, — 5 jours — puis assemblée générale.

Du Temporel. — Chaque prêtre se fait une réserve pour sa vieillesse, il est libre de prendre sa retraite où il veut. — Caisse d'épargne du clergé (caisse de retraite alimentée par versements annuels). — Chaque missionnaire envoie 100 fr. par an au Supérieur général pour les besoins du Séminaire.

Nous donnons plus loin, à sa date, 10 septembre 1844, un extrait de l'*Ami de la Religion* qui montre à quel point d'acuité en était venu le ressentiment du Séminaire du Saint-Esprit contre M. Castelli, au sujet de ce rapport.

De la Guadeloupe.

M. **Louvet**, vice-préfet de la Guadeloupe (en l'absence de M. **Lacombe**) :

29 juin 1836.

Les ecclésiastiques consultés sur le règlement ont observé :
1° Qu'on grossissait merveilleusement et bien fausement l'état actuel de leur finance;

2° Que les fidèles informés du transfert du casuel en France ne donneraient plus;

3° Que la plupart des prêtres réservent leur surplus à des parents;

4° Qu'il faudrait des garanties du paiement de la retraite.

M. **Louvet** :

3 août 1836.

« Si j'osais vous dire mon sentiment je vous dirais : ne regardez ni comme reçu ni comme rejeté le règlement mais attendez encore un peu. Le tems pourra changer les dispositions actuelles. Les modifications que vous pourrez vous-même apporter détruiront peut-être bien

des difficultés. Elles sont d'autant plus réelles qu'un article malencontreux inséré dans la *Dominicale* du 24 mai produit ici le plus mauvais effet. Le pauvre clergé dont on ne parlait pas, ou dont on ne parlait pas en mal, est nivelé au goût de chacun. Il n'est personne qui ne s'évertue à ses dépens grâce à M. de Jabrun qui probablement a commenté vos réflexions et vos dispositions. »

De la Guyane.

M. **Guillier**, préfet apostolique de Cayenne :

28 juin 1836.

J'ai communiqué à nos Messieurs la circulaire et le projet de règlement. Ils ne veulent prendre de parti que lorsqu'ils auront connu ce qu'on fera dans les autres colonies. Cette réponse est évasive et ne satisfait à rien. L'article 3 sur le temporel est celui qui éprouvera le plus de difficulté, surtout parmi les prêtres qui ne sortent pas du Saint-Esprit. Il peut s'en trouver qui ont des pécules auxquels ils ne veulent pas renoncer, que peut-être ils ont dessein d'augmenter. D'autres ont fait des dispositions sur lesquelles ils ne veulent pas revenir, ceux, par exemple, qui sur leur traitement assignent tant par an à leurs parents pauvres, à un établissement de charité ou à toute autre bonne œuvre. Je pense que les propositions d'agrégation ne regardent que l'avenir, que pour le passé et le présent les personnes et les choses restent *in statu quo*, en sorte que ceux qui ont des pécules peuvent les considérer et en disposer comme leurs biens personnels; et ceux qui ont fait des dispositions moralement irrévocables peuvent les maintenir; du moins le par. 5 de l'art. 3 me paraît admettre cette interprétation. Si ceux qui se trouvent dans les cas précédents veulent s'agrégier on pourrait, et c'est l'avis de nos Messieurs, sans exiger d'eux aucun compte, les engager à consacrer à la Congrégation une portion de leur revenu par exemple $\frac{1}{4}$ ou $\frac{1}{5}$ ou $\frac{1}{6}$ selon leur position. C'est le moyen que je proposai à M. Bertout,

il y a douze ans, étant à Paris en 1824. Si vous avez 70 ou 80 prêtres dans les Colonies, chacun donnant 500 fr. les uns portant les autres, vous vous feriez tout à coup 35 à 40.000 francs tous les ans. Voilà pour le présent; ce qui n'empêcherait pas que vous ne receviez dès à présent dans la Congrégation ceux qui voudroient y entrer aux conditions de l'art. 3 du règlement et ensuite tous les nouveaux élèves que vous formerez. Pour ceux-ci ce sera la condition *sine qua non*.

Quant à moi, je suis le plus ancien des élèves du Séminaire du Saint-Esprit, parmi les prêtres qui travaillent dans les Missions. Quoique jusque-là, je n'ai pas été membre de la Congrégation, j'y ai toujours tenu de cœur et d'affection et vous pouvez me considérer dès à présent comme en faisant partie. Mais voici la position dans laquelle je me trouve. Je n'ai point de pécule. Je dépense à fur et mesure. Je dispose de 600 fr. tous les ans, moitié en faveur d'une sœur qui en a besoin et moitié en faveur du Petit Séminaire de Semur, diocèse d'Autun, que j'ai quitté pour venir à Cayenne. Je donne tous les mois plus ou moins au bureau de charité; j'aide à l'établissement de jeunes filles dont la conduite est sans reproche. Cette œuvre me paraît d'autant plus excellente qu'elle encourage les bonnes mœurs et que ces mariages résistent mieux. Après la vie et le vêtement, je vous envoie le surplus. J'ai 66 ans et j'ai plus à m'occuper de l'avenir que du présent qui ne peut durer longtemps.

De Bourbon.

M. **Dalmond**, vice-préfet :

2 août 1836.

M. le Préfet est en tournée de confirmation; il ne m'a pas encore parlé de votre projet d'agrégation. Quant à moi si je restais dans les colonies j'en serais tellement partisan que je crois que c'est le seul moyen de faire quelque bien et d'être moins exposé soi-même. L'esprit d'intérêt et d'insubordination gâte tout, corrompt tout.

M. Bertrand, ancien professeur au Séminaire :

25 septembre 1836.

Vous n'avez pas tort de compter sur moi pour la Congrégation, dont je sens la nécessité bien plus vivement encore que quand j'étais à Paris. Sans cela il n'y a pas de bien solide à faire à Bourbon, surtout avec le clergé qui s'y trouve maintenant en majorité. Vous pouvez compter sur moi pour favoriser son établissement par tous les moyens qui seront en mon pouvoir. J'ai déjà travaillé pour décider M. le Préfet et M. Dalmond, l'exemple des chefs devant être très puissant. M. Dalmond, qui désire toujours le plus grand bien, paraît goûter beaucoup le projet et je suis persuadé qu'il sera des nôtres. M. le Préfet, qui aime un peu l'omnipotence, tergiverse et hésite dans la crainte, je crois, de se donner un supérieur. Je pense néanmoins que, vu son grand zèle pour le salut des âmes, il finira par se décider.

M. Poncelet, Préfet de Bourbon :

8 octobre 1836.

Quant à votre projet je vous dirai franchement que j'y vois de grandes difficultés. Croyez-moi, ne songez pas à l'étendre jusques aux prêtres qui sont déjà dans les Colonies; s'ils sont dans les autres Colonies comme à Bourbon, vous en aurez un très petit nombre qui voudront s'attacher franchement à votre Congrégation. Il n'y a que M. Bertrand sur lequel vous pouvez compter dans ce pays-ci. Je ne veux pas vous dissimuler la peine que vous m'avez fait éprouver en me disant qu'il vous avait été impossible de vous réunir à M. Rauzan. Je respecte vos motifs mais je crains que vous ne réussissiez pas selon vos désirs. Je vous en prie n'allez pas trop vite; connaissez bien les circonstances, réfléchissez encore sous les yeux de Dieu. Votre entreprise est immense; il vous faut des moyens qui puissent y répondre.

Toutefois je suis plus persuadé que jamais qu'il faut une autre direction pour les prêtres de nos colonies. Les quelques bons prêtres qui m'entourent sont de cet avis. Mais comment faire? Dites-le nous, M. le Supérieur, dans les instructions et les éclaircissements que vous voudrez bien nous adresser. Faites-nous bien connaître surtout les intentions du Souverain Pontife au sujet de votre projet de Congrégation. Dans tous les cas recevez en bonne part les observations que j'aurai l'honneur de vous faire pour tout ce qui concerne les missions des Colonies.

M. Poncelet avait fait partie autrefois — comme MM. Leguay, Lœvenbruck — des Missionnaires de France fondés et dirigés par M. Rauzan, et leur restait très attachés.

* * *

Ami de la Religion, 10 septembre 1836, T. 90, p. 485.

Paris. — Nous avons parlé, il y a quelque temps, du projet que M. le Supérieur du Saint-Esprit avait formé d'associer à sa Congrégation les prêtres qui exercent le saint ministère dans les colonies françaises dont il est chargé.

Le désir que les colons et le Gouvernement ont que l'on répande davantage l'instruction religieuse parmi les esclaves et les gens de couleur libres, avoit fait penser que l'établissement d'une congrégation seroit utile pour atteindre ce but. Des hommes sages et éclairés avoient confirmé M. le Supérieur du Saint-Esprit dans sa résolution; le Gouvernement y donnoit son assentiment. Cependant M. Fourdinier n'a voulu rien faire sans avoir l'approbation de la Congrégation de la Propagande : il a communiqué son projet à S. Ém. le Cardinal Préfet; lequel, après avoir consulté la Congrégation, a répondu qu'elle trouvoit ce projet très utile, et qu'elle verroit avec plaisir son exécution.

M. le Supérieur du Saint-Esprit entrevoit de grandes difficultés; mais il espère que le Seigneur l'aidera dans

un dessein qu'il n'a conçu que pour sa gloire et le salut des âmes.

Cette année les élèves du Séminaire du Saint-Esprit y seront comme aspirans à la Congrégation. Les secours que le Gouvernement promet de donner, joints aux aumônes, qu'on attend de la charité des fidèles, permettront de recevoir quelques élèves de plus que l'année dernière. Il faut, dans les sujets qui se présentent, une bonne volonté de se consacrer à l'œuvre, des vertus et des talens. La rentrée devant se faire le 1^{er} octobre, les jeunes gens qui veulent être reçus doivent écrire de suite.

Depuis 1830, le Séminaire du Saint-Esprit, privé des secours nécessaires, n'a pu envoyer dans les colonies un nombre suffisant de prêtres; il en manque plusieurs. Ceux qui, zélés pour le salut des âmes et la gloire de Dieu, se sentent le désir de se consacrer aux Missions des colonies, doivent s'adresser à M. Fourdinier : il les recevra avec joie pour commencer sa nouvelle Congrégation. Ils trouveront dans l'instruction des noirs de quoi exercer leur zèle. Ils trouveront aussi dans les habitans des âmes bien disposées à recevoir la semence de la divine parole.

M. le Supérieur du Saint-Esprit espère que MM^{rs} les Évêques qui ont assez de prêtres, encourageront et favoriseront la vocation de ceux qui ont quelque désir de se consacrer à l'instruction et au salut de ces pauvres âmes. Ce sont nos frères.

* * *

de Mgr de **Bouillié**, év. de Poitiers, à M. **Fourdinier** :

2 octobre 1836.

Le projet que vous avez conçu seroit très avantageux pour les Colonies et l'intérêt que je porte à ces contrées lointaines que j'ai habitées pendant plus de vingt ans me fait désirer qu'il puisse se réaliser.

Puisque vous croyez que mon avis pourrait vous être

de quelque utilité je vais tâcher de répondre à votre appel en faisant quelques réflexions sur le projet de règlement, une lettre de l'alphabet indiquera l'article auquel elles se rapportent.

- A. — Je ne suis pas partisan des réunions périodiques. Ce que nous voyons depuis longtemps m'en a fait sentir le danger et je crois qu'un chef qui a un conseil ne doit le réunir que dans les affaires épineuses pour prendre son avis, telle que seroit le renvoi d'un prêtre pour inconduite. Les subordonnés ont un penchant naturel à affaiblir l'autorité. Il est prudent d'en diminuer les occasions.
- B. — Une retraite ecclésiastique est très utile. Il n'en seroit peut-être de même de l'assemblée générale qui d'après le Règlement devrait la suivre. Le Préfet pourroit, ce me semble, connoître par des relations particulières les besoins tant généraux que particuliers sans s'exposer aux prétentions d'une assemblée.
- C. — La cohabitation seroit impraticable dans les campagnes. Mais il devroit y avoir dans chaque Colonie une maison commune où resteroient les Préfets ainsi que quelques prêtres non employés. Les prêtres nouvellement arrivés de France y seroient reçus et devroient y rester quelque temps avant d'être envoyés dans les paroisses. Là il seroit facile de vivre en Communauté.
- D. — Cet article ainsi que le précédent suppose le vœu de pauvreté qui probablement fait partie de ceux qui se font dans la Congrégation du Saint-Esprit.
- E. — Le lieu de retraite le plus convenable pour les Colonies seroit la maison commune, résidence du Préfet apostolique.
- F. — J'effacerais *et de son Conseil*.

Le règlement ne parle pas du cas où le Préfet viendrait à mourir ou à s'absenter. Il seroit nécessaire de désigner

celui qui dans tous les cas devrait le remplacer. Y aurait-il un vice-Préfet?

Il n'est rien dit non plus des petites colonies telles que Marie Galante, les Saintes, etc.; de quelle juridiction dépendront-elles?

LA RÉFORME DU CLERGÉ DES COLONIES
A PROPOS DE L'ABOLITION DE L'ESCLAVAGE

du **Ministre de la Marine** au **Ministre des Cultes** :

MINISTÈRE
DE LA
MARINE ET DES COLONIES.

Paris, le 22 novembre 1839.

—
Direction des Colonies.
Bureau du régime politique
et du Commerce.
—

MONSIEUR ET CHER COLLÈGUE,

Votre Excellence sait que, dans le rapport fait le 12 juin 1838 à la Chambre des Députés par M. de Rémusat, la Commission chargée de l'examen de la proposition de M. Passy sur l'Esclavage, émettait l'avis qu'avant de s'occuper de l'émancipation des esclaves des colonies, il était indispensable de préparer la solution de cette grande question par la transformation morale des noirs. D'accord avec la Commission sur la nécessité de disposer les esclaves à la liberté par le bienfait d'une instruction morale et religieuse, le Gouvernement du Roi s'est associé avec empressement à la pensée d'une œuvre qu'il considérait lui-même comme éminemment propre à conduire au but indiqué; et dans la dernière session des chambres législatives, il a demandé et obtenu pour cet objet, au budget de 1840, un crédit de 650.000 francs, sur lesquels 200.000 francs sont consacrés à l'augmentation du clergé colonial.

Ayant à m'occuper aujourd'hui des moyens de fournir sans délai aux colonies, le supplément de prêtres que

cette allocation de 200.000 francs est destinée à leur procurer, je viens vous entretenir, Monsieur et cher Collègue, de cet objet important.

Le Séminaire du Saint-Esprit est la seule Congrégation qui, par le but de son institution, soit aujourd'hui en état de former et de fournir aux colonies des ecclésiastiques recommandables, non seulement par de bonnes études et par des mœurs pures, mais par une vocation marquée, par un zèle soigneusement éclairé sur le régime tout spécial des pays où ils doivent exercer le saint Ministère, et enfin par l'unité de la doctrine qu'ils doivent tous y professer. Il a, en conséquence été décidé que l'instruction, le choix et la direction générale des prêtres appelés désormais à travailler à l'œuvre laborieuse et délicate de la moralisation des Noirs, seront exclusivement remis à M. l'abbé Fourdinier, supérieur de la Congrégation; et cet ecclésiastique est maintenant chargé de fournir pour 1840, trente-six nouveaux prêtres à nos quatre colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane française et de Bourbon, ainsi que de réunir au Séminaire du Saint-Esprit soixante élèves pour y être préparés à recevoir successivement une destination coloniale.

M. l'abbé Fourdinier a l'intention de s'adresser à MM. les Évêques des diocèses de France pour réclamer leur assistance en faveur de cette nouvelle mission coloniale; il se propose de leur demander des prêtres et subsidiairement des élèves en théologie capables de recevoir, au bout d'un bref espace de temps, l'ordre de la prêtrise. Votre intervention, Monsieur et cher Collègue est indispensable pour le succès de sa démarche et j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien l'annoncer et la recommander d'une manière pressante à MM. les Évêques de France.

Le but de l'apostolat que les nouveaux prêtres à envoyer aux colonies sont appelés à y exercer, n'est pas moins propre à exciter le zèle évangélique du clergé français, que l'œuvre de la conversion des peuples sauvages, entreprise autrefois avec tant d'ardeur et d'abnégation par les missionnaires français; il s'agit aujourd'hui

de convertir à des habitudes régulières, à des mœurs pures, à la vie chrétienne en un mot, une population de près de 800.000 âmes, soumise à la France, et dont la moralisation intéresse au plus haut degré l'humanité, la civilisation et l'avenir des colonies françaises. Je me plais à croire que le mérite et l'attrait d'une telle mission seront sentis et appréciés par des prêtres sincèrement animés de l'esprit de l'Évangile, et que M. le Supérieur du Séminaire du Saint-Esprit pourra aisément recueillir dans les différents diocèses de France, un nombre suffisant d'ecclésiastiques propres à la mission dont il s'agit.

Agréé, Monsieur et cher Collègue, l'assurance de ma haute considération.

L'Amiral, Pair de France,

Ministre Secrétaire d'État de la Marine,
DUPERRÉ.

Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice
et des Cultes.

* * *

Circulaire aux Évêques :

MINISTÈRE
DE LA
JUSTICE ET DES CULTES.

—
Division
du Culte catholique
—

Paris, le 3 décembre 1839.

*Circulaire adressée aux
80 Archevêques et Évêques.*

MONSEIGNEUR,

L'œuvre de la suppression de l'esclavage si longtemps et si vainement réclamée jusqu'ici, est enfin sur le point de s'accomplir; mais la liberté ne serait qu'un funeste présent pour cette population noire de 800.000 âmes, répandue dans nos colonies, si les lumières de la religion ne lui apprenaient pas à en régler l'usage.

Mais le clergé des colonies n'est pas assez nombreux pour suffire aux immenses devoirs que lui amène cette époque de transition; il est indispensable d'augmenter ses membres.

Monsieur le Ministre de la Marine réclame trente six nouveaux prêtres de la Congrégation du Saint-Esprit; cette Congrégation hors d'état de les fournir avec son personnel actuel, va exposer ses besoins à MM. les Évêques pour obtenir qu'ils lui envoient, non seulement des prêtres disposés à aller évangéliser les Noirs de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane française et de Bourbon, après un court séjour dans la Communauté, mais encore des élèves en théologie, capables de recevoir prochainement l'ordre de la prêtrise.

Ces demandes seront accueillies avec un vif intérêt par l'épiscopat, et quelle que soit la pénurie de la plupart des diocèses, il est difficile de croire que sur deux, on ne puisse aisément trouver un prêtre et un ou deux élèves, à consacrer à cette grande et sainte mission, sans nuire essentiellement au service paroissial. D'ailleurs, les besoins sont urgents; l'heure de l'émancipation va bientôt sonner. Il importe qu'elle ne soit pas le signal des désordres qui ont été la suite d'un affranchissement mal préparé dans d'autres colonies; il s'agit à la fois de faire de trois cent mille individus encore esclaves, des hommes dignes de la liberté qui leur est promise, dignes du titre de citoyen français qu'ils vont acquérir, et d'assurer la tranquillité des colons, leurs anciens maîtres, ainsi que la prospérité des possessions françaises d'outre-mer. Le clergé catholique ne peut, ni ne doit hésiter à répondre à l'appel qui lui est fait au nom de si grands intérêts.

Agréez, Monseigneur, l'assurance de ma haute considération.

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État de la Justice et des Cultes.

Signé J. B.

Voir l'Ordonnance royale du 5 janvier 1840, dans *Notes et Documents*, T. I., p. 689.

Ami de la Religion :

4 février 1840.

M. l'Archevêque de Toulouse (Mgr d'Astros) a adressé une circulaire aux ecclésiastiques de son diocèse sur la demande, qui lui a été faite par le Gouvernement, de sujets propres à exercer le ministère dans les Colonies. Le Prélat rappelle les lettres que lui ont écrites à ce sujet M. le Ministre de la Justice et des Cultes et M. le Supérieur du Séminaire du Saint-Esprit, et il ajoute que, considérant les besoins extrêmes des contrées pour lesquelles on sollicite de bons et saints prêtres, quelque sacrifice qui puisse en résulter pour le diocèse, il engage, il exhorte les ecclésiastiques, qui se sentiraient appelés à un ministère si capable de procurer la gloire de Dieu, à lui donner connaissance de leur détermination.

M. l'Évêque de Langres (Mgr Parisis) a publié une circulaire pour le même objet. Il lui en coûtera, dit le Prélat, de perdre un seul de ses prêtres, mais il se croirait coupable devant Dieu si, pour ménager à son diocèse un peu plus d'abondance spirituelle, il se refusoit à procurer la grâce du salut à une population nombreuse qui, si elle n'étoit pas, au moment de son affranchissement, secourue par la charité du clergé catholique, pourroit se livrer aux plus déplorables excès ou tomber entre les mains de l'erreur.

M. l'Évêque de Bayeux (Mgr Robin) s'adresse dans le même sens à son clergé. Quoique le Prélat tienne singulièrement à chacun de ses prêtres, la demande du Gouvernement est trop louable pour qu'il ne s'empresse pas de la leur communiquer et de l'appuyer. Il applaudira donc au généreux désir de ceux qui se consacreroient à cette Mission et il leur en facilitera l'exécution.

* * *

Ami de la Religion :

14 décembre 1839.

Nous avons déjà dit que le Gouvernement avait senti la nécessité d'augmenter le nombre des missionnaires

dans les colonies afin de travailler à l'instruction religieuse des nègres et de les préparer à recevoir avec moins d'inconvénients le bienfait de leur affranchissement. Le Ministre de la Justice et des Cultes a adressé à ce sujet aux Évêques une circulaire datée du 8 décembre. Il leur demande 36 prêtres pour les besoins des colonies. M. l'Évêque du Puy, nommé à l'archevêché de Lyon (Mgr de Bonald), a adressé le 27 décembre à son Clergé une lettre pastorale relative au même objet. Le prélat, en annonçant le projet de l'affranchissement des esclaves, insiste sur le besoin de les éclairer des lumières de la foi.

« A qui, écrit le Prélat, sera confiée cette sainte Mission? Est-ce à la philosophie sceptique et voluptueuse des temps modernes?... Députera-t-on vers les noirs de nos îles ces propagateurs infatigables de nos Livres saints (les protestants)?... N'aurons-nous pas l'honneur dans ce diocèse si croyant de fournir de saintes recrues pour former cette cohorte d'apôtres? Certes, nous avons plus que d'autres contrées le droit d'y prétendre puisque parmi nous les rangs de la milice sacerdotale n'offrent point ces vides qui affligent tant de Pontifes; puisque nous comptons des compatriotes et des frères parmi les intrépides missionnaires qui évangélisent les sauvages du Nouveau Monde, combattent pour le nom du Seigneur sur les bords du Gange et sur les montagnes de la Chine. Notre clergé aurait-il épuisé sa vie et ne lui en resterait-il plus pour aller ranimer des âmes abruties par l'esclavage et qui sont sur nos îles comme ces ossements arides que voyait un prophète. A Dieu ne plaise que la sève soit tarie parmi nous! Nous ne serons occupés qu'à tempérer votre ardeur, nous en serons embarrassés que de choisir au milieu de ce grand nombre d'ouvriers qui se présentera pour aller travailler dans la vigne du Père de famille!...

« Si cette Mission qui est proposée à votre zèle doit avoir, comme toutes les Missions ses fatigues et ses persécutions, elle aura aussi ses consolations et ses espérances. Vous enviez la gloire de vos frères qui ont été porter le nom de Jésus-Christ sur les plages les plus reculées, instruire les sauvages du Nouveau Monde et

courir après l'infidèle sur les montagnes qu'auroit voulu évangéliser l'apôtre des Indes. Vous ne remplirez pas un ministère moins utile, parce qu'il sera plus obscur. Vous propagerez parmi les esclaves la foi que d'autres vont porter aux anthropophages d'Océanie. Vous ne serez pas moins apôtres qu'eux; vous ne serez pas moins martyrs. Vous aurez de plus la consolation de répandre la civilisation chrétienne et à assurer l'avenir de nos colonies; et tout en vous renfermant dans vos saintes et modestes fonctions, vous servirez à la fois les intérêts de notre religion et ceux de notre France. Vous donc qui montez à l'autel, et vous qui vous disposez par l'étude à entrer dans le sanctuaire, si la voix de Dieu vous appelle à préparer par les œuvres et la parole l'émancipation des esclaves, suivez le mouvement de l'Esprit-Saint et ne craignez pas de notre part ni entraves, ni refus : cette vocation est trop sublime à mes yeux pour la contrarier. »

Le Prélat finit en avertissant les prêtres et les jeunes ecclésiastiques, qui voudraient se consacrer à l'instruction des noirs, de se présenter au Supérieur du Grand Séminaire du Puy qui les mettra en rapport avec le Supérieur du Séminaire du Saint-Esprit à Paris.

* * *

du **Ministre de la Marine** au **Ministre des Cultes** :

MINISTÈRE
DE LA
MARINE ET DES COLONIES.

Paris, le 18 juin 1841.

—
Direction des Colonies.
—

MONSIEUR LE MINISTRE ET CHER COLLÈGUE,

Dans toutes les améliorations morales que le Gouvernement cherche à introduire parmi la population libre

et esclave de nos colonies, l'influence du clergé a toujours été considérée avec raison comme un moyen puissant de succès.

Les Chambres législatives se sont associées à cette pensée, en accordant en 1840 et 1841, et en renouvelant pour 1842, une allocation destinée à augmenter le nombre des prêtres dans nos Colonies. Mon département a fait un usage utile des fonds alloués, mais l'organisation du clergé colonial, suffisante sans doute pour des temps ordinaires, ne me paraît pas propre à satisfaire le Gouvernement dans ses vues actuelles relativement à l'état social de nos possessions d'outre-mer.

Vous savez, Monsieur et cher Collègue, que dans chacune de ces possessions, il y a un supérieur ecclésiastique qui sous le nom de Préfet apostolique, exerce des pouvoirs épiscopaux. Les Préfets apostoliques sont nommés par le Roi et peuvent même être envoyés en France par les Gouverneurs, lorsque ceux-ci jugent une telle mesure nécessaire dans l'intérêt du service public.

Cette organisation locale me paraît de nature à être maintenue, mais je la trouve incomplète en ce que les Préfets apostoliques ne relevant dans la métropole d'aucune autorité supérieure ecclésiastique ils ne restent soumis, pour ainsi dire sous le rapport spirituel à aucune direction non plus qu'à aucune surveillance.

C'est le Supérieur du Séminaire du Saint-Esprit, fondé à Paris pour former des prêtres aux colonies, qui reçoit de la Cour de Rome et qui procure aux impétrants les pouvoirs de Préfets apostoliques et de Curés des Colonies, mais ce supérieur n'a aucune juridiction à exercer à l'égard des uns et des autres; les préfets semblent ne faire que tolérer une intervention qui n'est constituée que par l'usage, et l'un d'eux a même élevé la prétention d'être placé plus haut que le Supérieur du Séminaire dans la hiérarchie ecclésiastique.

Cet état de choses peut nuire essentiellement au bien de la Religion.

Sans entendre rétablir aux Colonies la dignité épiscopale, il serait à désirer qu'un Préfet centralisât à Paris, sous l'autorité du Gouvernement, toute la juridic-

tion ecclésiastique des Colonies, et fût chargé de faire à certaines époques aux Colonies, des tournées apostoliques dans le but d'y maintenir l'unité de doctrine, en même temps que de réprimer les désordres qui auraient pu se glisser dans l'exercice des fonctions sacerdotales. Je suis persuadé que ces tournées ajouteraient beaucoup à l'influence de la religion catholique dans nos colonies et concourraient puissamment à y faire obtenir les bons résultats qu'on doit attendre du zèle de ses ministres.

Le Prélat exercerait d'ailleurs sur le Séminaire du Saint-Esprit une autorité dont cet établissement ne pourrait manquer de retirer aussi de grands avantages.

Il y aurait donc un bien réel à espérer, sous tous les rapports de l'institution d'un supérieur ecclésiastique tel que je viens de l'indiquer. Il pourrait recevoir le titre d'Évêque; mais il serait reconnu qu'il ne pourrait résider que momentanément aux Colonies, que le siège de sa juridiction serait toujours à Paris et qu'enfin le Ministre de la Marine conserverait à l'égard de tous les membres du clergé les pouvoirs temporels que sa spécialité du service colonial doit nécessairement faire maintenir dans les mains du Gouvernement.

J'ai voulu, Monsieur et cher Collègue appeler sur les faits et sur les considérations que je viens de développer, l'attention et le concours bienveillant de votre département.

Si vous le jugiez convenable, nous pourrions charger Monsieur le Directeur des Cultes et M. le Directeur des Colonies d'en conférer, et nous conférerions nous-mêmes, après avoir entendu ces deux administrateurs, sur les mesures propres à atteindre le but de la présente communication que je recommande à tout votre intérêt.

Agréez, Monsieur le Ministre et cher Collègue, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre Secrétaire d'État de la Marine et des Colonies.

Amiral DUPERRÉ.

de M. Fourdinier :

La note qui suit fut communiquée le 25 août 1841 par M. Fourdinier au Cardinal Préfet de la Propagande; elle paraît bien aussi avoir été transmise au Ministre de la Marine : c'est la déclaration faite par le Supérieur du Saint-Esprit devant Mgr Garibaldi, internonce à Paris, à la suite des réclamations de la Propagande contre les prétentions du Gouvernement français de nommer les Préfets apostoliques comme il nommait les évêques.

Pouvoirs que je crois avoir par rapport au clergé de nos Colonies.

Chargé par la S. Propagande et par M. le Ministre de la Marine de fournir tous les prêtres qui doivent exercer le saint ministère dans nos Colonies, j'en tire les conclusions suivantes :

1^o Que j'ai le pouvoir (je regarde même cela comme un devoir) d'adresser des avis charitables à ceux de nos missionnaires dont la conduite ne répondrait pas à ce que j'avois droit d'attendre d'eux, lorsque je les ai envoyés;

2^o Que, si mes avis n'ont aucun bon résultat et que la conduite de ces prêtres puisse nuire gravement au bien de la religion ou troubler la paix, je me crois en droit d'en instruire S. Em. le Cardinal Préfet de la S. Propagande et même de demander au Ministre de faire revenir le prêtre coupable ou de l'empêcher de retourner dans la Colonie, s'il étoit en congé;

3^o Que j'ai le droit de correspondre avec tous nos missionnaires, de recevoir leurs réclamations et même leurs plaintes, pour les transmettre soit à la Propagande, soit au Ministre, si je ne peux y porter remède par mes avis et mes conseils.

FOURDINIER, *Sup. du Sém. du Saint-Esprit.*

Rapport de la Commission pour l'abolition de l'esclavage.

Sur la proposition de l'amiral Roussin, une commission fut constituée, le 26 mai 1840, pour étudier les conditions de l'émancipation des esclaves dans les colonies françaises, et comme le clergé avait été invité à collaborer à cette importante mesure, le rapport de la Commission, présenté en mars 1843 par son président, le duc de Broglie, traita de cette participation des prêtres des colonies à la préparation de la liberté générale. En voici un extrait :

La composition de notre clergé colonial a été jusqu'ici médiocre; c'est un fait notoire. MM. les Préfets apostoliques de la Martinique et de Bourbon en sont convenus devant nous, avec la réserve que leur position leur commandait, mais avec la sincérité qui convient à leur caractère. Il est juste toutefois d'ajouter que M. le Préfet de Bourbon s'est hautement félicité des nouveaux collègues qui lui ont été récemment envoyés : ses observations à ce sujet, nous a-t-il dit, ont porté fruit et ont été favorablement accueillies. Ce n'est point assez cependant : il y a là un mal réel et qui, dans les circonstances présentes, réclame un remède prompt et radical. Le rôle qu'il appartient nécessairement au clergé colonial de prendre dans la grande mesure de l'émancipation, les services qu'on est en droit d'en attendre, les obstacles qu'il rencontrera, l'ascendant qu'il doit exercer dans l'intérêt du bon ordre, de la paix intérieure, de la conciliation, du travail, tout exige désormais dans les membres qui le composent, non seulement une expérience consommée et une haute prudence, mais cette ardeur infatigable, ce zèle ingénieux, ce dévouement sans bornes, cette détermination vigoureuse et persévérante qui animent les missionnaires, lorsqu'ils vont porter au loin les lumières de l'Évangile. Les colonies sont vraiment aujourd'hui un pays de Mission; il y a dans ce champ tout nouveau une moisson plus certaine et plus abondante à recueillir que partout ailleurs. Le Séminaire du Saint-Esprit, en possession de fournir exclusivement, depuis longtemps, au recrutement du clergé colonial, ne suffit plus, au moins dans son état actuel, à la nécessité des temps. Ce Séminaire fondé en 1703, rétabli en 1816, installé en 1822,

aux frais de l'État, dans la maison qu'il occupe, reçoit annuellement une somme de 50.000 francs pour choisir de jeunes sujets dans les diocèses de France, avec l'agrément des Évêques, et les préparer à l'apostolat. Pour s'élever au niveau de sa tâche, il aurait besoin d'être reconstitué sur des bases nouvelles : c'est une réforme à entreprendre et à accomplir. Si nous ne nous abusons point, cette réforme peut être effectuée sans recourir à l'intervention du Saint-Siège, puisque le Séminaire du Saint-Esprit, considéré comme établissement métropolitain, est placé sous la juridiction de l'Ordinaire.

Les prêtres formés dans le Séminaire du Saint-Esprit sont présentés au département de la Marine par le Supérieur de ce Séminaire. Ils sont nommés par le Roi et révoqués à volonté; ils tiennent directement leurs pouvoirs spirituels de la Propagande romaine, et demeurent, pendant toute la durée de leurs fonctions coloniales sous la surveillance et la juridiction de cette Congrégation étrangère. Ils ont pour supérieur dans chaque colonie un Préfet apostolique, également nommé par le Roi et révoqué à volonté, mais qui n'est comme eux qu'un simple prêtre investi d'une simple commission. Cette organisation manque de nerf, d'unité d'action.

Il paraît indispensable ou de créer dans nos colonies deux diocèses, dont l'un comprendrait la Martinique, la Guadeloupe et la Guyane et l'autre tous nos établissements sur la côte d'Afrique, depuis le Sénégal jusqu'à Bourbon; ou, si l'on craint que cette création n'entraîne de trop grandes dépenses, et ne place les gouverneurs dans une position délicate et relativement inférieure vis-à-vis d'évêques inamovibles, de remplacer du moins les Préfets apostoliques par des Vicaires apostoliques, revêtus du caractère épiscopal et en possession des pouvoirs qui s'attachent à ce caractère; dans l'une comme dans l'autre alternative, il faudrait obtenir le concours du Saint-Siège.

Cette partie du rapport résumait la discussion établie à la Commission le 22 février : nous citons quelques extraits du procès-verbal de la séance de ce jour. On approuve une partie du rapport préparé par M. de Broglie.

Un paragraphe relatif à la réorganisation du clergé colonial donne seul naissance à des observations.

Ce paragraphe signale la nécessité ou de placer les prêtres des colonies dans la dépendance d'un supérieur général qui résiderait en France et qui serait choisi parmi les prélats, par exemple sous la direction de Mgr l'Archevêque de Paris; ou de créer dans les colonies mêmes des supérieurs ecclésiastiques, tels que des Vicaires apostoliques, qui seraient revêtus de pouvoirs plus étendus que MM. les Préfets apostoliques, aujourd'hui investis d'une simple suprématie administrative.

M. l'amiral de Mackau trouverait regrettable que la Commission ne se prononçât pas sur la préférence à donner à l'une ou l'autre de ces combinaisons. Il signale les inconvénients et les difficultés qui ne manqueraient pas de présenter la première et l'inefficacité d'un centre d'action religieuse placé à une si grande distance des pays sur lesquels devraient s'exercer son influence; et il pense qu'il faudrait proposer formellement au département de la Marine la création de véritables *évêchés coloniaux*. Il ne serait d'ailleurs pas nécessaire et il ne serait pas convenable d'en avoir un pour chaque colonie; il suffirait d'en instituer un pour les colonies d'Amérique, lequel réunirait dans une seule circonscription diocésaine la Martinique, la Guadeloupe et la Guyane séparée des Antilles par un court trajet, surtout au moyen de paquebots à vapeur; l'autre circonscription, dont le centre serait à Bourbon, s'étendant d'une part aux établissements français de la côte d'Afrique et de Madagascar, de l'autre à nos possessions dans l'Inde. M. de Mackau n'hésite pas à exprimer l'avis que les pouvoirs épiscopaux, ainsi distribués et confiés par le Gouvernement à des prélats sages et éclairés, seront le plus puissant instrument de progrès moral et religieux pour la population noire.

M. Galos est disposé à adhérer entièrement à cet avis, sous la condition, toutefois, que les évêques coloniaux seront amovibles; l'immovibilité des chefs du clergé colonial placerait l'action religieuse sur les noirs dans une indépendance entière de la direction suprême du Gouver-

nement et cette situation pourrait présenter les plus graves inconvénients.

Une discussion s'établit à ce sujet : MM. *Passy et de Tocqueville* insistent fortement sur la nécessité de constituer aux colonies, pour la moralisation des noirs, un pouvoir solide, sérieux et durable, non subordonné, dans sa marche et dans ses tendances, à l'action éphémère ou inégale des gouverneurs, qui se succèdent fréquemment et qui vont aux colonies avec l'arrière pensée de les quitter au bout de peu d'années. Si on maintient les chefs du clergé colonial dans la dépendance des gouverneurs, il y a beaucoup de probabilité qu'à la moindre mésintelligence avec les colons, ce sera aux évêques que l'autorité donnera tort : ils seront donc sans pouvoir et, par conséquent, sans influence. Le seul moyen d'intéresser les premiers pasteurs des colonies à une œuvre si importante c'est de leur donner la force de l'accomplir, c'est de grandir leur mission à leurs propres yeux, c'est de leur conférer tous les pouvoirs épiscopaux sans restriction, de les lier pour toujours à leur diocèse, et de leur donner sur les curés et les vicaires l'ascendant qui résulte de la permanence et de l'inaliénabilité de l'autorité spirituelle. Le seul écueil qu'on puisse avoir à craindre, c'est que, par un mauvais choix, le Gouvernement ne compromette les bons résultats qu'on se propose; mais bien averti de ce danger, il saura s'en préserver; et d'ailleurs dans l'accomplissement de quelles mesures ne se laisserait-on pas arrêter, s'il fallait toujours mettre en balance, avec le bien qu'on en attend, les inconvénients qui peuvent continuellement se produire?

M. *Galos* est convaincu que l'influence du clergé dans les colonies pourra obtenir de grands et d'heureux résultats et aplanir une partie des difficultés de la régénération sociale de ces possessions; mais le succès sera probablement d'autant mieux assuré qu'on ne laissera pas au pouvoir spirituel une liberté d'action illimitée, qu'on ne subordonnera pas à sa direction, à sa marche, à sa volonté, l'exécution d'un plan confié, par-dessus tout, aux dépositaires de l'autorité du Gouvernement. Qu'on

ne perde pas de vue que, dans les deux systèmes élaborés par la Commission, il doit y avoir un régime intermédiaire, transitoire, dont la durée, dont les bons effets et l'accomplissement pacifique et salubre pourraient être compromis par un zèle religieux outré qui entreprendrait de pousser précipitamment les générations noires dans les voies de la liberté, sans se soumettre aux lenteurs et aux ménagements commandés par la politique. Si on veut que le Gouvernement reste maître de diriger l'exécution de ses vues sans être exposé à se voir dominé par l'autorité religieuse, il ne faut pas grandir tellement le pouvoir spirituel que le pouvoir temporel lui soit subordonné. C'est ce qui arriverait si on donnait l'inamovibilité aux évêques.

Par quelles raisons a-t-on cru devoir, aux colonies, rendre la magistrature amovible et y priver ainsi le pouvoir judiciaire de la principale garantie d'indépendance dont-il est investi dans la métropole? Par une raison analogue à celle qui veut que les évêques ne soient pas irrévocables, par la nécessité d'y maintenir le pouvoir dans des conditions de force et d'unité plus complètes encore qu'en France. L'absence de l'inamovibilité serait, d'ailleurs, la seule différence qui existerait entre les évêques coloniaux et ceux de la mère-patrie. Rien ne s'oppose à ce que, à titre d'évêques *in partibus*, on leur conférât les mêmes pouvoirs, les mêmes prérogatives, à ce qu'on les entourât du même éclat et d'un appareil tout aussi respectable.

M. Passy insiste sur ses précédentes observations, en faisant remarquer que c'est précisément la révocabilité des supérieurs ecclésiastiques qui fait le grand inconvénient, le vice essentiel de l'organisation du clergé colonial; il n'admet pas qu'il y ait la moindre assimilation possible entre les magistrats et les prêtres. La mission des évêques a un caractère d'élévation, de grandeur et de sainteté qui commande de les placer en dehors et au-dessus des classifications hiérarchiques et des combinaisons politiques ou administratives. Pour que cette mission soit prise au sérieux, pour qu'elle soit recherchée par des hommes dignes et capables de l'accomplir, il

faut qu'elle leur assure une position complètement identique à celle des évêques de la métropole : le succès est à ce prix.

M. *Wustemberg* est frappé aussi des dangers qu'a signalés M. Galos. La première condition du succès de l'émancipation, c'est que la direction de toutes les opérations, c'est que la marche, comme la solution de l'expérience soient centralisées dans les mains du Gouvernement et qu'il reste le maître du mouvement des esprits, de l'enchaînement de ses ressorts et de ses actes; c'est que tout concoure, sous son impulsion unique, au but qu'il se propose. A ce point de vue, plus le pouvoir des gouverneurs serait mobile, à raison de leurs fréquents déplacements, plus il importerait de ne pas placer à côté d'eux, au lieu d'un pouvoir auxiliaire, une autorité religieuse à laquelle sa permanence et le sentiment de son indépendance donneraient nécessairement une force supérieure à celle des représentants du pouvoir royal.

M. *Jubelin* croit qu'on se tromperait si on prenait absolument en mauvaise part les mutations plus ou moins fréquentes des gouverneurs coloniaux... Il avoue qu'il est frappé, comme MM. Galos et *Wustemberg*, des dangers qu'il y aurait, avec la perspective de ces changements souvent salutaires, à priver le Gouvernement de toute autorité, de toute action sur le clergé : ce serait risquer de livrer irrévocablement tous les gouverneurs qui se succéderaient dans une colonie aux conséquences d'un mauvais choix auquel on pourrait être entraîné. Que doit-on d'ailleurs entendre par un mauvais choix? Avec les intentions les plus pures et les motifs les plus respectables de la part d'un évêque, ne peut-il pas éclater entre lui et le gouverneur une mésintelligence funeste sur la marche à suivre dans le développement du système d'abolition? A côté du danger d'aller trop lentement, de faire trop de concessions à l'esprit colonial, n'y a-t-il pas celui de marcher avec précipitation, de hâter le mouvement, de devancer les termes que la loi elle-même aura prévus? Il y a là un péril dans lequel du moins il serait téméraire de se lancer sans consulter d'abord l'expérience. Si on doit arriver à conférer aux évêques colo-

niaux l'inamovibilité, que ce ne soit pas de prime abord et sans avoir bien mesuré la portée d'une telle résolution. Commencer par instituer des vicaires apostoliques amovibles, en les entourant, d'ailleurs, du même appareil que les évêques, en les investissant des mêmes pouvoirs et des mêmes prérogatives, c'est, aux yeux de M. Jubelin, le parti le plus prudent à prendre et celui pour lequel il lui paraît désirable que la Commission se prononce.

M. Rossi demande si on est bien certain que, aux yeux de la Cour de Rome, la révocabilité serait compatible avec les pouvoirs de vicaire apostolique ou d'évêque *in partibus*. A part cette question, d'ailleurs, il ne voit pas ce qu'il y a de si sérieux dans les inquiétudes au sujet de l'abus qu'un évêque colonial pourrait faire de son indépendance. A une si grande distance du Saint-Siège, si étroitement rapproché de l'autorité royale, à quelle source puiserait-il des idées d'opposition systématique contre le Gouvernement? Sa position d'isolement ne lui ferait-elle pas, au contraire, une loi de se rapprocher sans cesse du pouvoir, de rechercher sa bienveillance et de marcher d'accord avec lui? Craindrait-on de trouver jamais, dans un prélat ainsi placé, un imitateur de ceux qui, en France, dans de grands centres de population, pourraient se placer en face du pouvoir et le tenir en échec? Il faut donc le reconnaître, ce n'est pas de ce côté que peuvent venir les objections sérieuses contre l'institution d'évêchés coloniaux. Aux yeux de M. Rossi, les obstacles, s'il y en a, sont en quelque sorte matériels. Ils résultent, par exemple, de la disproportion qui existerait entre un établissement semblable et le chiffre des populations qu'il régirait; ils ressortent encore de la difficulté de donner à une semblable institution, dans une petite colonie comme la Martinique ou la Guadeloupe, le développement qu'elle comporte, de l'entourer de l'appareil accoutumé, d'y créer un Séminaire etc.

M. le Président rappelle à la Commission qu'elle n'a pas de décision à prendre sur la question, mais seulement un avis à exprimer au Gouvernement sur deux points qui peuvent se résumer ainsi :

1^o Le clergé colonial laisse beaucoup à désirer dans sa composition; les choix par lesquels il se recrute ne sont pas satisfaisants et le Séminaire du Saint-Esprit, établi à l'effet d'être une pépinière de prêtres pour les colonies, ne remplit pas complètement l'objet de son institution. Cet établissement a besoin d'une réorganisation.

2^o Les prêtres dans les colonies manquent généralement de direction supérieure, et il est nécessaire de les placer sous une autorité qui ait sur eux le pouvoir et l'action sans lesquels leur mission privée d'unité et homogénéité demeurerait en grande partie stérile.

La Commission, continue M. le Président, se montre disposée à exprimer un avis contraire à toute combinaison qui placerait à Paris la direction centrale du pouvoir religieux dans les colonies. Quant à la manière d'organiser ce pouvoir dans les colonies mêmes, la Commission hésite entre le principe de l'inamovibilité et celui d'une institution temporaire. Pour sa part, le duc de Broglie est surtout frappé des dangers que présenterait une mésintelligence entre les évêques coloniaux et le pouvoir temporel; et en supposant même que le bon droit fût toujours du côté des premiers, des querelles et des discordes entre deux pouvoirs parallèles, armés chacun, en sens différent, d'une force considérable, tourneraient toujours au grand détriment de l'œuvre commune. Il ne paraît pas nécessaire, au surplus, que la Commission se prononce à ce sujet; il lui suffit d'exposer au Gouvernement les inconvénients qu'elle aperçoit à l'une comme à l'autre hypothèse.

Le département de la Marine choisira. M. le duc de Broglie annonce qu'il modifiera en ce sens cette partie de son rapport.

**Mémoire sur la réorganisation du clergé colonial
adressé par M. de La Mennais au Ministre de la Marine et des Colonies.**

La Commission, instituée par ordonnance royale du 26 mai 1840 pour l'examen des questions relatives à l'esclavage, après avoir fait observer dans son rapport à M. le ministre de la Marine combien la composition de notre clergé colonial a été jusqu'ici médiocre, ajoute que le Séminaire du Saint-Esprit, en possession de fournir au recrutement de ce clergé, aurait besoin d'être reconstitué sur d'autres bases, et qu'il ne suffit plus, au moins dans son état actuel, à la nécessité des temps.

Cette remarque est juste. Il y a en effet une réforme à entreprendre et à accomplir; mais pour savoir en quoi doit consister cette réforme, il est nécessaire de rechercher la cause du mal auquel on veut remédier. Recherchons-la donc.

1^o Les règles données au Séminaire du Saint-Esprit à son origine par Mgr de Vintimille, archevêque de Paris, ont été renouvelées et complétées en 1814 (1) par la Propagande romaine, laquelle prescrit en même temps de faire un règlement particulier pour les prêtres dudit Séminaire qui se consacraient à l'exercice du saint ministère dans les colonies. Or trente ans (2) se sont écoulés et ce règlement n'existe pas encore et l'organisation intérieure, du Séminaire lui-même est restée imparfaite. D'un si long retard il est résulté qu'un très petit nombre des prêtres des colonies se sont affiliés à la maison de Paris et que cette maison se recrute péniblement. Les meilleurs prêtres hésitent à s'y fixer en qualité de directeurs, parce qu'elle languit et que son avenir est incertain. D'un autre côté, les rapports avec les prêtres qu'elle forme, ne sont ni durables, ni déter-

(1) Lire 1824. Les deux copies différentes que nous possédons du *Mémoire* portent 1814.

(2) Lire vingt ans. Il y a ici une confusion. Nulle part nous ne voyons qu'un règlement ait été réclamé par la Propagande pour les prêtres en service dans les colonies; mais il fut question, lors de l'approbation de la Règle, de l'approbation du règlement des élèves.

minés nettement. A peine, ceux-ci la quittent-ils pour aller aux colonies, qu'ils lui deviennent à peu près étrangers. Le supérieur, au nom de la Propagande, leur donne, il est vrai, des pouvoirs spirituels, mais sans conserver sur eux aucune juridiction réelle : ils ne sont plus soumis qu'à l'autorité beaucoup trop faible, et souvent entravée dans son action, de MM. les Préfets apostoliques.

On assure que le vénérable M. Fourdinier reconnaît, comme tout le monde, la pressante nécessité de changer ce fâcheux état de choses. J'ignore quels sont ses projets, ses moyens de réaliser les améliorations, et, par conséquent, je ne puis en juger : tout ce que je puis dire, c'est que, dans le cas où la restauration dont il s'occupe n'aurait pas lieu, ou ne devrait pas être prochaine, on ne pourrait mieux faire que de confier le Séminaire colonial à Messieurs de Saint-Lazare, si connus pour leur excellent esprit et leurs vertus apostoliques.

Si MM. les Lazaristes étaient chargés de la direction du Séminaire, il serait fort à propos, que, de plus, ils eussent une maison de Mission dans chaque colonie; mais je ne pense pas que la règle leur permette de se disperser un à un dans les cures. Il y aurait donc toujours un clergé séculier, distinct de cette Congrégation, pour administrer les paroisses et pour le service des ateliers.

2^o Le mode adopté jusqu'alors pour le recrutement des élèves du séminaire est vicieux, car la maison se peuple en grande partie de jeunes gens qui abandonnent leurs diocèses, soit qu'on mette peu d'intérêt à les garder, soit qu'ils manquent de ressources pécuniaires pour continuer leurs études. Se flatter qu'il en sera autrement par la suite, et que les évêques se priveront de leurs sujets d'élite, en faveur des colonies, c'est se faire illusion. Il faut préparer soi-même de bonne heure, par une éducation spéciale, les sujets que l'on destine à ces pays lointains, si on veut les rendre vraiment propres au difficile et important ministère qu'ils auront à remplir. Or un petit séminaire est indispensable pour cela. Cet établissement coûterait peu s'il était établi en province et si l'on n'y admettait que des jeunes gens qui eussent déjà un certain degré d'instruction et qui fussent capables

de suivre des cours élevés. MM. de Saint-Lazare (1) ont senti la nécessité de prendre des mesures semblables pour se recruter, et maintenant, ils ont un petit séminaire.

3^o Qu'il y ait urgence à créer des évêchés dans nos colonies, la commission le prouve trop bien pour que j'aie à le prouver de nouveau après elle. Mais elle propose d'en créer deux seulement, dont l'un comprendrait la Martinique, la Guadeloupe et la Guyane, et l'autre, tous nos établissements sur la côte d'Afrique, depuis le Sénégal jusqu'à Bourbon. Selon moi, au lieu de deux évêchés, il en faudrait au moins trois; c'est-à-dire qu'il est à désirer que la Guadeloupe et la Martinique aient chacun le sien. L'évêque de la Guadeloupe, qui aurait à administrer la Guyane, devrait la visiter, au moins une fois par an, ce qui rendrait sa tâche assez fatigante, pour qu'on n'y ajoutât point l'administration de la Martinique. Il importe que, dans les colonies plus qu'ailleurs, les visites pastorales soient fréquentes; et comment le seront-elles, si les diocèses sont trop étendus?

4^o Les diocèses des colonies seront-ils gouvernés par des évêques titulaires ou par des vicaires apostoliques, revêtus du caractère épiscopal? Cette question est grave. Sans la décider positivement, la Commission paraît préférer des vicaires apostoliques parce qu'elle craint que la création d'évêques titulaires n'entraîne de trop grandes dépenses et ne place le gouverneur dans une position délicate et relativement inférieure vis-à-vis d'évêques inamovibles. Mais ces craintes sont-elles fondées? Évidemment, non; car d'abord la dépense ne pourrait-être plus grande qu'autant qu'on voudrait établir dans chaque diocèse un séminaire et un chapitre. Or l'érection d'un chapitre n'est pas d'une nécessité immédiate et absolue : il suffit que le Pape donne au 1^{er} grand vicaire, ou à son défaut au 2^e grand vicaire de l'évêque, le pouvoir d'administrer pendant la vacance. Quant à un séminaire, d'ici très longtemps et peut-être

(1) Dans une autre copie on lit : MM. des *Missions étrangères*, ce qui est une erreur.

jamais, aucun séminaire ne sera possible dans les colonies; on ne trouvera de sujets qu'en France et ce n'est aussi qu'en France qu'ils peuvent être convenablement élevés. Les évêques des colonies, titulaires ou non, placeront toujours leurs sujets dans le Séminaire colonial de Paris, et le département de la Marine n'aura, comme aujourd'hui qu'un établissement de ce genre à soutenir.

Mais, demande-t-on, les évêques étant titulaires, MM. les gouverneurs ne se trouvent-ils pas placés vis-à-vis d'eux dans une position délicate et relativement inférieure? Nullement. Les préséances et le rang seront réglés dans les colonies comme ils le sont en France, où l'on ne voit pas que la considération et l'administration de MM. les préfets, de MM. les lieutenants-généraux, commandants de province, souffrent en aucune manière, de ce que nos évêques soient inamovibles quoiqu'ils ne le soient pas eux-mêmes.

Après tout, que les évêques coloniaux, soient inamovibles ou non, ils jouiront également dans les colonies, d'une considération immense, et il le faut pour qu'ils fassent tout le bien qu'on attend d'eux.

Cependant au fond de la difficulté très peu sérieuse, à laquelle nous venons de répondre, il y en a une autre, beaucoup plus digne d'attention. La voici :

Il peut arriver qu'un évêque des colonies abuse de sa position ou de son influence. Le gouvernement voudra le rappeler et le remplacer. He bien ! dans cette supposition, un vicaire apostolique n'est pas, plus qu'un évêque titulaire, révocable à la volonté du gouvernement. Pour que cet évêque, quel qu'il soit, perde sa juridiction, il est indispensable que le Pape intervienne; et il y aura cette différence, s'il s'agit d'un évêque titulaire et non d'un vicaire apostolique, que ce cas si grave ne sera qu'un cas très simple de translation d'un évêché des colonies à un évêché de France.

Une considération d'un ordre politiquement élevé me frappe vivement. Les vicaires apostoliques sont à la nomination du Pape seul, puisque ce sont ses vicaires à lui, et ils ne sauraient être à la nomination du Roi. Le Roi peut sans doute recommander au Saint-Père tel

ou tel sujet, mais cette recommandation ne serait qu'une simple prière, tandis que la nomination par le roi, en vertu d'un concordat, serait un droit de la couronne. N'est-il pas essentiel d'établir ce droit? On l'a fait pour Alger. Pourquoi ne le ferait-on pas pour les autres colonies? Cet exemple répond à tout.

De même aussi que l'évêque d'Alger a été déclaré suffragant de l'archevêque d'Aix, parce que la métropole d'Aix est la plus voisine d'Alger, ainsi les évêchés des colonies doivent dépendre de Bordeaux parce que Bordeaux est le port de France qui a le plus de relations avec les colonies.

5° L'autorité du métropolitain sur ses suffragants se réduit en réalité à fort peu de chose dans l'état actuel de la discipline; peut-être donc le gouvernement jugerait-il convenable d'avoir près de lui un évêque avec lequel il puisse s'entendre plus intimement sur les affaires ecclésiastiques des colonies et qu'il ait un titre pour y prendre part. Il faudrait pour cela que nos diocèses coloniaux fussent considérés comme établissements de fondation royale. Un prélat, grand dignitaire, attaché à la personne du Roi, pourrait alors avoir certains droits dans leur administration, avec l'approbation du Saint-Siège. Mais je ne comprends pas que rien de pareil soit possible dans le système des vicaires apostoliques, puisque, je le répète, un vicaire apostolique n'est qu'un simple délégué du Pape, et non, à proprement parler, l'homme du Roi.

Pour conclure dans le sens de la Commission, je pense, comme elle, que la réorganisation, la reconstruction du clergé colonial est le grand point et l'affaire pressante. Voilà le vrai moyen d'action sur la race noire. La religion catholique manifesterà par là tout ce qu'il y a de puissant dans l'unité, dans la subordination, dans la règle. Ce sera pour tous le grand instrument de civilisation et de rapprochement; ce sera le salut des colonies.

Juillet 1844.

(*L'Abbé Jean-Marie de La Mennais*, par l'auteur des *Contemporains*, 2^e éd., 1876).

Ami de la Religion, 10 septembre 1844, T. 122, p. 497.

De l'esclavage en général et de l'émancipation des Noirs
par M. Castelli, ancien préfet apostolique de la Martinique.

Ce livre soulève des questions de la plus importante gravité. Il traite de l'esclavage, puis de l'émancipation qui ouvre en théorie un vaste champ aux nobles sentiments et aux principes sociaux les mieux développés par le christianisme, mais dont l'application actuelle divise encore les esprits les plus élevés et les plus aptes à traiter ce sujet tant débattu. La haute politique a posé en principe, dans ces dernières années, la nécessité de l'émancipation des esclaves : on lui a répondu qu'avant tout, il falloit principalement moraliser ces infortunés par l'enseignement de la religion, afin de leur donner un contrepoids et un frein légitime quand ils seroient aux yeux de la loi ce qu'ils sont sous le regard de Dieu, des hommes qui n'ont sur la terre que des frères à rencontrer et à chérir. A côté de la liberté, le devoir : voilà ce qui doit être inséparable dans la pensée du nègre que l'on veut affranchir.

M. l'abbé Castelli a dû comprendre cette vérité, bien avant de se livrer à la composition d'un ouvrage qu'il aurait pu simplifier et rendre plus utile, en laissant aux hommes d'État les considérations sur l'origine et les abus de l'esclavage. On comprend que nous aurions attendu sur cette question remise à l'ordre du jour, plus peut-être par la politique que par l'amour sincère de l'humanité; on comprend, disons-nous, que nous aurions attendu d'un préfet apostolique des observations pratiques, plutôt qu'une répétition nouvelle des argumens savamment exposés dans le rapport de M. de Broglie sur l'*émancipation des noirs dans nos colonies*. Un prêtre pouvait plus utilement traiter des sujets moins ardues sinon moins nobles. Nous devons dire que M. Castelli n'a pas seulement touché ce point qui intéresse la prospérité matérielle et politique de nos colonies. Longtemps préfet apostolique de la Martinique, il a voulu, en quittant sa fonction montrer le

résultat de son expérience et de ses travaux. La première partie de son livre se divise en six chapitres dont voici les titres : *De l'esclavage en général*; — *L'esclavage chez les Patriarches et sous la loi de Moïse*; — *Le Christianisme vient éclairer le monde*; — *De l'abolition de la traite des Noirs*; — *De l'émancipation des noirs*; — *De l'état actuel de l'esclavage dans les colonies françaises*.

Notre attention se fixe principalement sur la seconde partie qui traite de la *réorganisation du ministère religieux aux colonies*. C'est là un point qui aura du paroître doublement délicat à M. Castelli. Il a été placé à la tête de ce *ministère religieux*; il l'a quitté parce que ses forces et sa santé ne répondoient pas à la tâche d'une mission aussi vaste. Nous ne voyons pas bien comment une exposition sur l'émancipation de nos esclaves devait initier le public à un plan de *ministère religieux* dans les pays aussi éloignés et si difficilement connus. Assurément M. Castelli a des sentiments de zèle et d'affection bien manifestes pour ses anciens administrés; mais son livre parviendra-t-il à améliorer la situation qu'il déplore? Sa propre notice historique, placée à la fin de l'ouvrage, ne semble pas d'accord de tout point avec le récit des maux que le livre signale. Puisqu'il a pu en si peu d'années, lui, préfet apostolique nommé en 1834, opérer tant de choses utiles, admirables même, pourquoi ne voudroit-il pas espérer d'un autre préfet, le même succès apostolique?

Quoiqu'il en soit, M. Castelli, et c'est à nos yeux le but évident de son livre, propose la réorganisation complète du clergé colonial. Sous ce titre : *Du besoin de l'adoption d'un ordre religieux pour les missions de nos colonies*, il développe un plan tout entier d'organisation il entre dans le détail des personnes, des traitemens et des avantages qui en suivroient l'exécution. Nous sommes loin de combattre en principe l'utilité d'une congrégation religieuse pour nos colonies; à notre avis, ce sera toujours le moyen le meilleur d'opérer le bien avec plus d'ensemble et de durée. Mais l'ordre religieux qu'il réclame, c'est-à-dire les PP. Maristes, peut-il suffire à ce projet?

Nous ne savons si cette respectable Congrégation des Maristes pourroit détacher de ses autres Missions d'Océanie assez de membres pour se charger du *ministère* religieux de toutes nos colonies. Nous aurions en tous cas préféré que l'auteur exposât dans des rapports particuliers au ministère plutôt que dans un livre toutes ces idées de détail et d'application. Mais avant tout, ses plaintes sur le mode de *recrutement* du clergé colonial sont-elles bien légitimes? On va juger de la valeur de nos observations par ces quelques lignes qui donnent la pensée de M. Castelli.

« Presque tout le clergé colonial, dit-il, se recrute dans les divers diocèses de France, au lieu d'être formé d'une façon spéciale, à la même source et pour le même but, sous les yeux d'hommes initiés à la sainte carrière apostolique. Ainsi donc l'on reçoit pour envoyer aux colonies des sujets n'ayant aucune idée des colonies et ne sachant pas même les travaux difficiles auxquels il faut se dévouer entièrement, ni les obstacles nombreux et de tout genre que l'on a à surmonter dans des pays d'esclaves.

« En second lieu, c'est parce que le clergé n'y est jamais assez nombreux; ce qui rend *matériellement impossible* la tâche du missionnaire, qui est immense, pénible et difficile surtout dans les circonstances actuelles.

« Le clergé se compose ordinairement, dans la colonie de la Martinique, de *vingt-six à trente missionnaires* qui occupent les vingt-six paroisses de l'île en qualité de curés ou de vicaires; et la population est d'environ *cent seize* mille individus libres et esclaves. C'est cependant au loin dans les campagnes de toute l'île, où se trouvent disséminés environ *soixante dix mille esclaves*, que l'exercice du *saint ministère* et la propagation de *l'instruction morale et religieuse* sont actuellement d'une urgente nécessité.

« Le cœur s'attriste et gémit à la vue de ces milliers d'esclaves, *chrétiens délaissés*, etc. »

Cette pénurie d'ouvriers évangéliques méritait bien en effet d'exciter la désolation d'un préfet apostolique.

Durant l'exercice de ses fonctions à la Martinique, M. Castelli n'aura pas manqué sans doute, d'attirer l'attention du Gouvernement sur cet état déplorable. Quant au mode du *recrutement du clergé colonial*, nous ne partageons point entièrement le blâme auquel se livre l'ancien préfet apostolique. Le Séminaire du Saint-Esprit, dont on est surpris que M. Castelli ne prononce pas même le nom une seule fois dans son livre est chargé de ce recrutement du clergé : c'est par les prêtres respectables de cette maison que sont formés les missionnaires, ou du moins c'est de cette société qu'ils tiennent tous leur mission et leurs instructions. Les supérieurs vénérables de cette maison, légalement reconnue par le gouvernement, cherchent depuis longtemps les moyens d'éviter les inconvénients dont M. Castelli n'a pas signalé les plus déplorables. Quand il fut nommé, lui, en 1834, d'inspecteur d'écoles des colonies, à la difficile mission de préfet apostolique, le séminaire jugea comme M. Castelli le fait aujourd'hui, qu'il eût mieux valu porter à cette place, un missionnaire appartenant à une corporation religieuse. Cependant, d'après sa propre notice, M. Castelli trouve que le bien s'est fait sous son administration à la Martinique. Dans quel but plus urgent proposeroit-il aujourd'hui l'envoi d'une congrégation religieuse autre que celle du Saint-Esprit, uniquement chargée du saint ministère dans les colonies? Nous l'ignorons. Toujours est-il que M. l'abbé Fourdinier proposoit justement, en 1836, un *corps religieux*, une *congrégation de prêtres* pour l'exercice du saint ministère dans toutes nos possessions françaises d'outre-mer; le plan et les réglemens soumis à M. le Ministre de la marine furent adressés aux divers préfets apostoliques de chaque mission. Nous croyons que M. Castelli en eut lui-même communication. Il adressa un mémoire à M. de Mackau, gouverneur de la Martinique, pour combattre, non seulement le plan proposé par le supérieur du Séminaire du Saint-Esprit, mais encore afin d'éloigner la simple pensée d'envoyer aux colonies un *corps religieux*, une congrégation, car disait-il, « j'ai remarqué que les mots congrégation et congréganistes

sont ici (à la Martinique) interprétés par plusieurs d'une manière défavorable. C'est bien à tort, sans doute, mais le fait n'en est pas moins vrai, et cela seul pourroit produire des conséquences fâcheuses. » Ce curieux rapport du préfet apostolique de ce temps-là, et dont nous avons sous les yeux une copie originale, disoit entre autres choses :

« Après de longues et *bien mûres réflexions*, j'ai pu me convaincre que ce rapport envoyé ici par M. Fourdinier, quoique bon dans son principe, ne sauroit être mis à exécution tel qu'il est, sans de graves inconvéniens, et d'après l'avis d'hommes respectables l'adoption de ce règlement, *sa seule publication dans les colonies pourrait compromettre les intérêts de la religion*.

« Les missionnaires auxquels j'ai communiqué ce projet de M. Fourdinier ne sont point disposés à le recevoir : ils l'ont tous refusé *formellement* par écrit. »

Il faut qu'une plus longue expérience et un plus long séjour à la Martinique aient révélé à M. Castelli des abus qu'il n'avoit pas aperçus d'abord, puisque, depuis cette époque, son opinion s'est à ce point modifiée, qu'il propose aujourd'hui comme remède nécessaire, un système qui lui avait paru impraticable. Du reste voici ce qui ressort de la publication de son livre et des renseignemens particuliers qui nous sont parvenus :

La situation du ministère religieux dans nos colonies est dans un état de souffrance qu'on ne peut dissimuler. Cet état déplorable pour la religion et l'amélioration morale des esclaves, nuisible même à la prospérité du reste des colons, remonte à d'autres époques plus éloignées et tient à des causes permanentes. Là-bas, le ministère religieux dépend malheureusement trop de l'autorité administrative; il n'est pas assez indépendant dans sa mission divine; peut-être est-ce moins la faute des gouverneurs que de la situation même de la colonie vis-à-vis de la métropole. Les préfets apostoliques, non seulement n'ont pas le caractère et l'autorité d'un évêque mais ils ne sont en apparence et forcément que des auxiliaires du gouverneur civil; de ce fonctionnaire, tout émane en dernier lieu; et souvent les curés

trouvent auprès de lui un appui et des encouragemens qui ne sont pas de nature à relever la force de la hiérarchie spirituelle. La manière même dont sont nommés les préfets apostoliques n'est pas sans inconvénient. Depuis 1816, c'est le Roi qui rend les ordonnances de nomination à ces fonctions de préfet; la cour de Rome en principe, devrait seule intervenir, puisque le concordat ne s'étend pas, que nous sachions, à ces îles; néanmoins, pour la juridiction, tout relève directement du Souverain Pontife qui délègue au supérieur du Séminaire du Saint-Esprit les pouvoirs nécessaires. L'on comprend les difficultés secondaires qui surgissent de cet arrangement. Il y a donc urgence à sortir d'un état de choses si fâcheux. Tout semble à cette heure disposé aux améliorations réclamées par tant de besoins. La Martinique (et la Guadeloupe) se trouvent sans préfets apostoliques l'un et l'autre ayant donné leur démission. M. Lacombe comme M. Castelli ont reconnu leur impuissance à remédier à tant de maux. Le Préfet apostolique de Bourbon est sur le point de rentrer en France. Voilà donc la question des personnes dégagée à propos pour une réorganisation complète. Le Gouvernement ne se hâtera-t-il pas de profiter de cette situation providentielle? Nous oserons presser le Ministère d'aviser promptement. M. l'amiral de Mackau, qui connaît à fond pour l'avoir examiné de près cet état désolant de la religion dans nos colonies, est vraiment capable, sous tous les rapports, d'y apporter un remède efficace. Depuis longtemps, la pensée d'envoyer des évêques vicaires apostoliques dans ces colonies occupe le gouvernement : cette première mesure établie, le reste arriveroit avec le temps et dans l'ordre convenable. Il faut espérer que la mesure sera prise en considération par nos hommes d'État, et M. Castelli aura à se féliciter de la part qu'il y aura prise par la publication de son livre.

Notes de M. Fourdiner pour une nouvelle organisation du clergé dans nos colonies (1843 ou 1844). Ces notes furent communiquées à la Propagande.

Avant de rien statuer, il faut bien se pénétrer de deux choses :

1^o De la principale fin que doivent se proposer les prêtres;

2^o De l'état des personnes auprès desquelles ils auront à exercer leur ministère.

Au moment où l'on pense sérieusement à affranchir les esclaves, les prêtres doivent travailler à les préparer par l'instruction chrétienne et quand ils seront libres, ils devront maintenir parmi ce nouveau peuple la docilité aux lois et l'amour du travail.

Sans doute que le clergé ne devra pas abandonner le soin des colons, lesquels ont en ce moment plus que jamais besoin d'être animés de l'esprit de religion pour travailler eux-mêmes à l'instruction et à la moralisation de leurs esclaves et s'accoutumer à les regarder comme des frères en Jésus-Christ.

Il y a dans nos colonies trois sortes de personnes bien distinctes qui doivent être l'objet du ministère des missionnaires.

Les blancs ou créols, la plupart propriétaires et possesseurs d'esclaves, les hommes de couleur libres, classe industrielle, dans laquelle quelques-uns ont de la fortune, mais le plus grand nombre exercent des arts mécaniques ou font le commerce pour vivre.

Enfin les esclaves, qui n'ont de l'homme que la nature, mais ne forment ni un peuple, ni même des familles, parce que ils sont hors de la société et la propriété des autres. Cette classe est à elle seule un tiers plus nombreux que les deux autres. En 1838 nos quatre grandes colonies avaient une population libre de 120.447 âmes et 251.971 esclaves.

Jusqu'à présent les bienfaits de la religion n'ont pas été répandus sur les malheureux esclaves. On s'est contenté de les baptiser et de leur donner une sépulture chrétienne. Si depuis quelques années quelques prêtres

se sont occupés des noirs ça été en petit nombre, assez cependant pour prouver que les soins qu'on leur donnerait ne seraient pas sans succès Ces infortunés étaient généralement regardés comme incapables de recevoir aucune instruction; mais cette espèce d'abrutissement, dans lequel ils sont, est l'effet du manque absolu de toute éducation et des passions brutales qui en sont les suites. Le petit nègre est souvent plein d'intelligence jusqu'à 10 ou 12 ans.

En parlant ainsi de l'état dans lequel sont les nègres esclaves, je constate un fait : je n'ai pas l'intention d'accuser les missionnaires de négligence envers ces malheureux. Je sais qu'il leur était bien difficile, souvent même impossible de travailler au salut de cette portion si importante de leur troupeau. Il faut cependant avouer que, c'est une chose capable de tirer des larmes de sang des yeux d'un prêtre et de tout chrétien, que de voir, sans aucun secours spirituel tant d'âmes rachetées, comme nous, au prix du sang d'un Dieu, et cela au milieu d'une population chrétienne. On est touché de compassion pour ces peuplades nouvellement découvertes, assises encore à l'ombre de la mort. De généreux missionnaires affrontent tous les périls pour aller, avec des fatigues extrêmes, leur porter les lumières de l'Évangile et on sera insensible à la perte éternelle de ces esclaves qui donnent à nos compatriotes leurs travaux, leurs sueurs et souvent leur vie ! J'aime à croire qu'il n'en sera pas ainsi, mais de généreux missionnaires se présenteront pour aller au secours de ces infortunés qui sont nos frères. Le gouvernement secondera, de tout son pouvoir, leur zèle en leur fournissant, de concert avec l'autorité ecclésiastique, les moyens de réussir dans leur sainte entreprise !

Voici, si on me permet de le dire, ce qui me paroît nécessaire. D'après l'exposé que j'ai donné des différentes classes d'habitans de nos colonies, il me semble évident qu'avec des prêtres séparés les uns des autres, ayant leurs intérêts particuliers, on ne travaillera pas efficacement à l'instruction des noirs esclaves, quand même on mettrait à la tête de ce clergé des Évêques. Toujours

l'intérêt personnel et l'ambition exciteront des jalousies. Il est difficile en effet de voir d'un œil tranquille un confrère à la tête d'une paroisse qui lui procure autant de biens temporels qu'elle lui donne de considération, tandis qu'on est obligé de se livrer à un travail ennuyeux, pénible et qui ne rapporte aucun avantage temporel.

Que faut-il donc? Une congrégation dont tous les membres n'aient qu'un même intérêt et travaillent au même but; lorsqu'il n'y aura plus ni titres ni distinctions, ni intérêts privés, chacun travaillera pour la gloire de Dieu et le salut des âmes sans sollicitude pour le présent et sans inquiétude pour l'avenir.

Mais où trouver cette Congrégation? Je sais que la chose n'est pas facile. Il ne faut pas cependant être arrêté par les difficultés; il faut compter sur la Providence qui, voulant le salut des esclaves, inspirera à de bons prêtres la pensée de se consacrer à cette œuvre. Voici le plan que je propose.

J'ai eu la pensée, il y a plusieurs années, d'attacher les prêtres des Colonies à notre Congrégation légalement existante. La S. Propagande et le Ministère de la Marine ont approuvé mon projet, mais j'ai trouvé dans la plupart des prêtres et surtout dans les préfets apostoliques une grande opposition, quoique tous reconnaissent l'utilité de cette mesure. J'ai dû attendre un tems plus favorable. Je pense qu'il est arrivé.

Toutes nos grandes colonies ont besoin d'un supérieur ecclésiastique; en y plaçant des hommes capables, désintéressés et pleins de zèle pour l'établissement d'une association sans laquelle le bien ne peut s'opérer, on peut espérer que plusieurs bons prêtres se joindront à eux. Nous avons d'ailleurs dans nos colonies beaucoup de nos élèves et j'aime à croire qu'un bon nombre s'uniront à nous. Enfin lorsque la Congrégation sera fondée nous n'élèveront plus de jeunes gens et nous n'enverrons plus de prêtres qu'autant qu'ils voudront être des nôtres. Voilà les motifs sur lesquels j'appuie mes espérances, mais pour cela il semble nécessaire :

1° Que la S. Propagande et le Ministère de la Marine

reconnaissent le Supérieur de la Congrégation du Saint-Esprit à Paris comme supérieur général des Missions coloniales chargé de traiter de tous les intérêts spirituels des missions avec Rome et des intérêts temporels avec le Gouvernement, de sorte qu'il soit ici comme le centre d'unité pour les affaires majeures, les supérieurs ecclésiastiques de chaque colonie restant chargés de l'administration de leurs Églises.

2^o Que le Supérieur général règle avec le ministre de la Marine les rapports que les supérieurs des missions devront avoir avec l'autorité civile pour l'administration de leur clergé. Ceci sera l'objet de réglemens particuliers qui seront les mêmes pour toutes les Colonies.

Les choses étant établies ainsi, on mettra dans chaque colonie un vicaire apostolique, évêque, ou un Préfet, simple prêtre, ayant l'un ou l'autre leurs pouvoirs de la S. Propagande. Je préfère que les supérieurs soient évêques, parce qu'ils auront toujours plus d'autorité. Cependant, avec l'organisation que je propose un simple préfet, intelligent et zélé, peut faire opérer le bien.

Je sais qu'il faudra plusieurs années pour que tous les prêtres soient membres de la Congrégation. En attendant, ceux qui exercent maintenant continueront de le faire aux mêmes conditions. Quelque parti qu'on prenne, on ne peut pas espérer changer tout d'un coup un clergé si nombreux. Il y aurait même de l'injustice à forcer ceux qui y sont à revenir, ou à les priver de leurs places : ils devront seulement se soumettre aux nouveaux supérieurs et je pense que dans peu d'années leur nombre sera petit.

Pour consolider cette extension si désirable de la Congrégation du Saint-Esprit et inspirer de la confiance aux prêtres qui auront la pensée d'y entrer, il est à souhaiter que le Gouvernement lui donne, au moins, la jouissance de quelques-unes des habitations qui à la Martinique et à la Guadeloupe ont appartenu autrefois aux corps religieux, qui desservient ces Iles. On mettroit aussi par là les missionnaires à même de préparer les esclaves qui y sont à recevoir la liberté sans

abandonner le travail, ce qui pourroit servir de modèle aux autres maîtres d'habitations; au reste cette question est subordonnée à la question principale et pourra se traiter quand celle-ci sera résolue affirmativement.

On a parlé d'ériger des sièges épiscopaux dans nos colonies et par conséquent d'y mettre des Évêques titulaires. Examinons si cette mesure serait plus utile à l'instruction des esclaves que l'établissement des évêques vicaires apostoliques avec une Congrégation.

Sans doute qu'un évêque zélé, secondé d'un bon clergé pourroit faire beaucoup de bien dans les Colonies. Il aurait plus d'autorité sur son clergé que n'en ont maintenant les préfets apostoliques; mais n'ayant que des prêtres qui auroient chacun leurs intérêts particuliers, devant pourvoir à leur avenir, il serait difficile d'empêcher l'esprit de cupidité et par suite les jalousies et les intrigues pour obtenir des postes plus importants et plus lucratifs. Il seroit conséquemment difficile de pourvoir à l'instruction des nègres, emploi pénible et peu propre à amasser de l'argent. Tous les inconvéniens qui existent présentement subsisteroient. Je ne parle pas du danger que quelque ecclésiastique ambitieux ne sollicitât un évêché dans les Colonies dans l'espérance de pouvoir, dans peu, revenir occuper un siège de la métropole. Ces inconvéniens n'existeroient pas avec des vicaires apostoliques amovibles, n'ayant dans leur clergé que des membres d'une Congrégation, à laquelle ils appartiendroient. Ainsi, je pense qu'il est préférable d'établir des vicaires apostoliques; d'ailleurs les dépenses qu'on seroit obligé de faire pour eux n'excéderaient pas celles qu'on fait pour les préfets apostoliques.

On trouvera dans *Notes et Documents*, T. VII, p. 493 et suivantes, les discussions et les protestations que soulevèrent les attaques de M. de Montalembert contre le Clergé des Colonies en 1845.

PROJET DE 1843-44

de M. **Fourdinier** au **Cardinal Préfet** :

19 octobre 1842.

...Maintenant, Monseigneur, que faudrait-il, pour que le bien s'opérât dans nos Colonies? Sans doute que le meilleur moyen seroit d'avoir une congrégation chargée de tout le ministère pastoral. Par là on remédieroit aux trois grands maux qui affligent en général le clergé de nos Colonies : l'amour de l'argent, l'ambition et l'insubordination. J'avois senti tout le bien d'un pareil ordre de choses; et comme il n'y avoit pas de congrégation assez nombreuse pour entreprendre cette œuvre, du consentement du Gouvernement, j'avois conçu, il y a six ans, le projet de réunir à notre Congrégation ceux des prêtres qui le voudroient et le mériteroient et d'en élever d'autres chez nous dans ce but. J'ai eu l'honneur de faire part de mon projet à Votre Éminence, il y a six ans. Elle m'a répondu le 11 juin 1836 que la S. Congrégation trouvoit très bon ce que je voulois, mais qu'il ne falloit agir que d'après l'avis favorable de MM. les Préfets apostoliques. Je les ai consultés. Loin de m'approuver et de me promettre leur concours, les Préfets de la Martinique, de la Guadeloupe et de Bourbon se sont opposés fortement à mon projet. J'ai donc dû en suspendre l'exécution sans cependant l'abandonner.

Aujourd'hui, je pense à le reprendre et nous allons commencer un noviciat parmi nos Séminaristes, dans lequel nous n'admettrons que les plus fervents. Ce sera un noviciat, auquel le Seigneur donnera du développement, s'il le veut.

Mais, Monseigneur, avant que le projet de Congrégation ait reçu son exécution, les choses restant dans l'état actuel, voici ce que je pense qu'il faut faire pour le bien. Il me semble qu'il est nécessaire qu'il y ait à Paris quelqu'un revêtu d'une autorité ostensible de la Propagande, dont il prendrait les ordres pour traiter avec les Préfets apostoliques et le Gouvernement des affaires des Colonies, au nom de la S. Congrégation à qui il rendroit compte de ce qu'il auroit fait. Il feroit, avec les Préfets, des règles pour l'administration spirituelle : maintenant chacun fait à sa tête. Les Préfets, n'ayant aucune règle, agissent selon leur volonté et souvent d'une manière arbitraire et trop absolue. Les simples missionnaires n'ont personne à qui ils puissent adresser leurs réclamations.

Le délégué de la S. Propagande traiteroit avec le Gouvernement des intérêts temporels des prêtres, des églises et des fabriques qui sont dans un état déplorable. Il obtiendrait du Gouvernement le rappel des prêtres qui, de l'avis des Préfets et après examen, seroient jugés nuisibles à la Mission, ce que souvent les Préfets n'osent pas faire dans la crainte d'indisposer les habitants. Dans l'état actuel des choses, n'ayant aucune autorité ostensible, je n'ose même pas écrire, d'une manière un peu forte, aux prêtres qui se comportent mal, ni donner des avis, que je croirois nécessaires, à MM. les Préfets, parce qu'ils pourroient me répondre que je me mêle de ce qui ne me regarde pas; ils ne feroient aucun cas de mes avis; ils s'en offensent peut-être même. Déjà j'ai eu l'honneur de faire connoître à Votre Éminence que M. Poncelet avoit dit à ses prêtres et à moi que je n'avais d'autre chose à faire que d'envoyer les prêtres, et qu'on ne me devoit compte de rien. Avant son départ pour la France il a annoncé qu'il vouloit se séparer du Séminaire du Saint-Esprit; depuis il a écrit à Bourbon que « comblé d'honneurs et de dignités à Rome, il n'a plus rien de commun avec moi; mais qu'il ne communiquera qu'avec Rome, par l'entremise de Mgr l'Internonce à Paris. »

Je m'abstiens de toute réflexion sur cette phrase.

Votre Éminence paroît surprise qu'avec des règles aussi sages que les nôtres, que la S. Congrégation a bien voulu approuver, il sorte de notre Séminaire, pour aller dans les Colonies, des prêtres qui ne soient pas très bons. Mais, Monseigneur, les prêtres ne devant pas être membres de notre Congrégation, nous n'avons pu les soumettre aux règles d'abnégation et d'obéissance qui nous sont données. Votre Éminence me dit encore qu'elle pense qu'il faut garder plus longtemps au Séminaire les prêtres des diocèses, qui nous viennent. L'expérience nous a prouvé, Monseigneur, que ne devant pas faire partie de notre Congrégation et qu'ainsi n'étant pas soumis aux exercices d'un noviciat, un long séjour ici leur étoit plus nuisible qu'utile, parce que n'ayant pas d'occupations fixes et réglées, ils s'ennuient, cherchent à courir dans Paris et à y faire des connoissances. Si notre projet de congrégation réussit nous agirons autrement.

*
* *
*

En 1843 fut publié un opuscule de 21 pages imprimées — il reste 11 pages en blanc — sous ce titre *Excerpta ex regulis et constitutionibus Sodalitii Sancti Spiritus sub Immaculate Virginis tutela.*

p. 3-5. Approbation des Règles par Mgr de Vintimille.

p. 6-8. Décret de la Propagande de 1824.

p. 9, etc. Caput 1^{um}. Conforme au texte de 1734 avec adjonction de la juridiction de la Propagande sur les missions, puis en note :

Nunc sodalitiis est insuper curam gerere missio, num coloniarum gallicanarum tum per sodales, tum per sacerdotes ad id munus in suo seminario formatos (sans autre indication).

p. 11. Caput. II. Regulæ communes.

2^a une faute a échappé : eorum que *sacerdotibus* au lieu de *successoribus*.

5^a itidem et lectioni piæ et *communi* sedulo intersint, au lieu de *concioni*.

11^e note ajoutée : (1) **Ex unanimi sodalium consensu cum approbatione RR. DD. de Quelen, parisiensis archiepiscopi, unicuique datur pecuniæ summa determinata et relinquuntur ex missis stipendia pro vestitu, itineribus et minimis expensis.**

p. 20. Caput III tout entier.

L'opuscule comprend 2 cahiers de 16 pages — le second cahier a 5 pages imprimées; il est vraisemblable que les 11 pages blanches qui restent étaient destinées à recevoir le règlement que le Séminaire travaillait à rédiger pour les prêtres en Mission. Ce règlement ne fut jamais publié, mais il fut élaboré avec soin. Nos archives contiennent cinq copies de cet acte, chacune d'elles est annotée par un des membres en résidence au Séminaire.

* * *

du Cardinal **Franski** à M. **Fourdinier** :

11 juillet 1843.

Quod spectat Missionariorum probationem nihil addendum videtur iis quæ superioribus epistolis fusius hac de se significavi, pergratum vero Sac. Congni erit ut consilium de addiscendis Societati Missionariis Coloniæ promovere omni ope cures.

* * *

de M. **Fourdinier** au Cardinal **Franski** :

5 décembre 1843.

Jusqu'à présent, chacun a vogué au gré de sa volonté, sans règle, sans ordre. Chaque Préfet suit son idée de chaque jour. Aujourd'hui il décide une chose, demain une autre; on suit un usage dans un endroit, on ne le suit pas dans un autre; les prêtres sont en général laissés sans direction. Il y a beaucoup d'abus à réformer dans ce qui concerne les dispenses, le casuel, l'usage même des pouvoirs spirituels.

Il y a beaucoup de choses à régler concernant les rapports des prêtres entre eux et avec les Préfets. Ceux-ci ont un pouvoir absolu dont ils pourraient abuser, sans que personne pût leur faire la moindre observation ni s'en plaindre. Je pense, Monseigneur, que la S. C. de la Propagande qui a toute l'autorité spirituelle dans nos Colonies, ne peut pas y exercer une surveillance de détail, ni réformer les abus, parce qu'elle ne peut pas être suffisamment instruite de ce qui se passe; elle ne correspondra qu'avec les Préfets, car les simples Missionnaires ne lui écriront pas. Mais si les abus viennent des Préfets, ou si par négligence, ils ne travaillent pas à réformer ceux qui existent dans le Clergé, ils n'en instruisent pas la Propagande. Je vois donc, Monseigneur, qu'il est nécessaire qu'il y ait à Paris quelqu'un revêtu de pouvoirs suffisants :

1^o Pour régler toutes les choses spirituelles après avoir pris les ordres de la Propagande.

2^o Pour accueillir les demandes et les plaintes des Préfets et des Missionnaires et y faire droit, s'il y a lieu, de concert avec les Préfets Apostoliques. Et la même personne devra être agréée auprès du Ministre de la Marine pour traiter les affaires temporelles relatives aux Missions et défendre les intérêts des Missionnaires.

Voilà, Monseigneur, les idées qui m'ont été inspirées par le désir ardent que j'ai, de voir s'opérer le bien dans nos Colonies, et par la conviction que j'ai que j'y enverrai en vain des prêtres, si les choses restent dans l'état où elles sont maintenant.

Je prie Votre Éminence de croire que si je lui ai fait connaître simplement mes vues, ce n'est pas que je désire être chargé de la supériorité; je reconnais que je n'ai ni les talents ni les vertus, ni même la santé nécessaires pour m'en acquitter comme il faut. Si Votre Éminence nomme quelqu'un capable et qui soit agréable au Gouvernement, j'en serai bien aise, et je continuerai à servir les Colonies de tout mon pouvoir, en formant dans notre séminaire, des ouvriers zélés.

J'espère, Monseigneur, que Votre Éminence ne trou-

vera pas mauvaise la liberté avec laquelle je lui ai parlé; elle est une preuve de ma grande confiance.

Je suis avec un profond respect, etc.

* * *

Note de M. Fourdinier sur les rapports de la Congrégation avec le Ministre de la Marine et avec les autorités des Colonies (paraît être du mois d'août 1843).

Le ministère de la Marine aiant agréé la Congrégation du Saint-Esprit pour fournir à nos colonies les prêtres nécessaires pour l'exercice du saint ministère devra s'adresser au Supérieur général, seul, pour en obtenir. Celui-ci désignera les missionnaires et les lieux où ils devront être envoyés. Les frais de trousseau et de route seront payés entre ses mains et sur son acquit, il en sera de même des traitements d'Europe pour les prêtres en congé.

Les traitements des prêtres, dans chaque colonie seront payés au Supérieur de chaque Mission et sur son acquit. Il donnera avis au gouverneur des prêtres qui arriveront et de ceux qui quitteront la Mission. Le supérieur de chaque colonie pourra recevoir ou changer les prêtres, en suivant les prescriptions marquées dans le règlement de la Congrégation et le supérieur général pourra rappeler ou changer de colonies les missionnaires sans que l'autorité civile ait à s'en mêler : elle sera priée d'accorder le passage.

En tout ce qui concerne le bien général des Colonies ou d'une seule, le Supérieur général s'adressera au Ministère de la Marine. Les Supérieurs particuliers traiteront les affaires d'administration en ce qui regarde le temporel, directement avec le gouverneur; celui-ci ne donnera des ordres aux prêtres que par leur supérieur. Les plaintes qu'on auroit à en faire lui seront aussi adressées; il tâchera d'y satisfaire au plus tôt.

Les plaintes que les Supérieurs particuliers pourroient avoir à faire contre l'autorité civile devront être adressées au Ministre de la Marine par l'entremise du Supé-

rieur général, lequel recevra de son côté les plaintes portées contre le clergé et fera, de suite, ce qui dépendra de lui pour y donner satisfaction. Il devra être bien pénétré de l'utilité, de la nécessité même, de conserver l'union et la paix avec les puissances séculières; on doit pour cela faire tous les sacrifices que permettent la dignité du sacerdoce et les lois de la conscience.

L'allusion faite dans cette note à un règlement de la Congrégation ne permet pas de lui assigner une date; il y eut deux règlements, ou mieux deux projets de règlement : l'un de 1836 communiqué au Clergé des Colonies, l'autre élaboré avec grand soin par les directeurs du Séminaire en 1843 ou 1844, qui ne fut pas publié. Le Gouvernement n'avait eu à accepter ni l'un ni l'autre.

de M. **Fourdinier** au Cardinal **Franconi** :

10 janvier 1844.

J'ai la consolation d'apprendre à Votre Éminence que notre Séminaire va bien. Outre les quatre prêtres qui viennent d'être ordonnés, nous avons 39 théologiens et 8 philosophes, de sorte que j'espère bientôt pouvoir suffire aux besoins de nos Colonies, sans recevoir de prêtres étrangers ce qui sera un grand avantage; car, parmi les prêtres qui se présentent, il y en a peu qui aient les qualités requises à un Missionnaire.

* * *

de M. **Fourdinier** au Cardinal **Franconi** :

16 février 1844.

L'instruction des esclaves a lieu partout avec plus ou moins de succès suivant les dispositions plus ou moins favorables des maîtres et aussi le zèle des prêtres. En général, les missionnaires, qui sont depuis longtemps dans les Colonies ont moins de zèle pour cette instruction, parce qu'ils sont imbus des anciens préjugés contre les noirs. Partout où il y a des prêtres qui

s'occupent sérieusement des esclaves, ils trouvent dans ces malheureux de bonnes dispositions et leurs travaux ont des succès quelquefois surprenants; mais ils rencontrent souvent de grands obstacles dans les maîtres qui ne laissent pas le temps nécessaire aux instructions, ou bien, ce qui est plus mauvais, s'opposent à leurs mariages; alors, il n'y a rien à faire. Cependant, quand le prêtre est zélé et prudent, il vient souvent à bout de triompher de la mauvaise volonté du maître.

Il est facile de conclure, Monseigneur, que si nous avons plus de prêtres pleins d'ardeur pour le salut des âmes, de prudence et de désintéressement, bientôt le bien s'opérerait d'une manière surprenante, car le noir est naturellement porté à la religion. Nous avons un grand nombre de missionnaires bien disposés; mais dans beaucoup d'endroits ils ne sont pas bien dirigés, et partout ils ont besoin de se renouveler dans l'esprit de leur état par une bonne retraite. Ces pieux exercices pourraient se donner au clergé des Colonies, si nous avions des supérieurs zélés et capables.

Tout en jetant quelques blâmes sur le Clergé des Colonies, je dois dire qu'il y a beaucoup de bons prêtres qui ne demandent que le moyen de faire le bien. Je sais qu'il y a quelques membres gâtés : un supérieur intelligent les retrancherait facilement, s'ils ne se convertissaient pas. C'est donc de tous mes vœux que j'appelle une organisation du Clergé des Colonies qui nous mette en état de faire le bien et tout le bien désirable.

de M. **Fourdinier** au Cardinal **de Bonald**, arch. de Lyon :

30 avril 1844.

MONSEIGNEUR,

Le zèle si pur et si ardent de Votre Éminence pour la gloire de Dieu et le salut des âmes et sa haute sagesse m'inspirent la pensée de m'adresser à Elle pour l'entretenir de notre Maison et des Missions de nos Colonies. Je suis enhardi par la bonté qu'Elle m'a témoignée toutes les fois que j'ai eu l'honneur de lui parler.

Il y a plusieurs années que j'ai compris que les Missions de nos Colonies avaient besoin d'une autre organisation. J'en comprends de plus en plus la nécessité. Le Gouvernement qui s'occupe plus sérieusement de faire donner aux Noirs une éducation chrétienne a senti aussi, d'après mes observations répétées, qu'il était nécessaire d'établir l'Église des Colonies sur d'autres bases. Depuis plus de deux ans, les Ministres de la Marine et des Cultes promettent de s'entendre sur cela avec la S. C. de la Propagande. Mgr le Nonce m'a dit, il y a quelques jours, que le Ministre de la Marine l'avait assuré qu'après la session, il s'occuperait de cette question avec toute l'attention qu'elle mérite.

Soit qu'on établisse des évêchés dans nos Colonies, soit qu'on érige des Vicariats apostoliques ou que l'on conserve le régime des Préfets, il me paraît nécessaire, Monseigneur, qu'elles soient desservies par une Congrégation, autant que possible. Votre Éminence sait sans doute qu'actuellement les prêtres, quoiqu'ils soient envoyés par moi, ne sont pas membres de notre Congrégation, et ne forment pas de corps; d'où il résulte que chacun ne cherche que ses propres intérêts, ce qui est la cause de la plupart des désordres qui y existent.

J'avais pensé, il y a quelques années, à nous associer les prêtres des Colonies, qui le voudraient et qui en auraient été trouvés dignes, après un temps d'épreuve et n'y envoyer plus que de nos membres. Le Gouvernement désirait l'accomplissement de mon projet; la S. C. de la Propagande l'approuvait fort, mais j'ai trouvé une grande opposition dans les Préfets apostoliques et dans un grand nombre de prêtres. J'ai été obligé de suspendre l'exécution de mon dessein, sans cependant l'abandonner; j'ai même entretenu nos jeunes gens dans cette pensée en attendant un moment plus favorable.

Je pense, Monseigneur, que ce moment est arrivé. Nous avons besoin d'un supérieur ecclésiastique à la Martinique; ceux de la Guadeloupe et de la Guyane ont été mis à la retraite; celui de Bourbon ne peut rester à son poste; ainsi, soit qu'on établisse des vicaires

apostoliques ou qu'on laisse des Préfets, je vais avoir à présenter quatre sujets pour être supérieurs ecclésiastiques et, si j'en ai de convenables, je suis assuré qu'ils seront agréés à Rome et à Paris.

Votre Éminence comprend que si j'avais quatre prêtres pieux, zélés et capables qui voulussent entrer dans la Congrégation, et partir pour les Colonies en cette qualité, avant peu d'années, nous aurions assez de prêtres pour suffire aux besoins des Colonies. Alors, disparaîtraient les principaux dangers qu'y courent les prêtres et ils y feraient un bien immense, car la moisson est abondante.

Nous ne faisons pas de vœux; par son extension, notre Congrégation deviendrait à peu près semblable à celle des Missions Étrangères. Nous avons des Règles approuvées par la S. C. de la Propagande, auxquelles il faudra faire quelques additions pour les membres qui seraient employés en Mission.

Si Votre Éminence avait dans son nombreux et excellent Clergé quelques prêtres capables qui voulussent se consacrer aux Missions de nos Colonies, d'après le projet que je viens d'exposer, Elle nous rendrait un très grand service en les engageant à venir nous aider dans une entreprise aussi importante pour le salut des âmes que difficile à exécuter. Mais avec le secours de Dieu, on peut tout, et je compte surtout sur lui.

Je prie Votre Éminence de me pardonner la liberté que j'ai prise de lui écrire. J'ai la douce confiance qu'elle aura la bonté de me faire part des réflexions que sa sagesse lui inspirera sur mon projet. Elle trouvera en moi, je l'espère, une grande docilité à suivre Ses conseils, autant que possible.

J'espère qu'Elle accueillera favorablement la demande que j'ai eu l'honneur de Lui faire d'ouvriers évangéliques, non seulement pour être supérieurs mais aussi pour être missionnaires.

Il est nécessaire que les uns et les autres restent quelques mois chez nous avant leur départ pour les Colonies.

de M. **Fourdinier** à M. **Arlabosse** :

19 juin 1844.

Je vois avec plaisir que vous persistez toujours dans votre généreux dessein de vous consacrer à l'Œuvre des Missions de nos colonies. Voiant vos bonnes dispositions je dois vous parler avec confiance et vous faire part des projets que j'ai et que je poursuis avec espérance de pouvoir les réaliser.

J'ai beaucoup réfléchi sur le sort malheureux des esclaves de nos colonies qui n'ont, pour la plupart, aucuns secours spirituels ou au moins des secours très insuffisans (il y a dans nos colonies plus de 250.000 esclaves; il n'y a peut-être pas 20.000 qui reçoivent quelque secours) je suis convaincu que les choses restant comme elles sont, il est impossible qu'on travaille efficacement à l'instruction des esclaves : tout le monde parle comme moi, aussi on appelle de toute part une nouvelle organisation du clergé et je sais que le Gouvernement et la Propagande vont s'en occuper.

Je pense, moi, à profiter de l'occasion pour faire une chose à laquelle je pense depuis longtemps et sans laquelle je suis persuadé qu'on ne fera rien de bon. C'est d'ailleurs le sentiment de plusieurs évêques et de bons prêtres; voici ce que c'est.

Je voudrais associer à notre Congrégation tous les prêtres des Colonies, ou plutôt me servir de notre Congrégation légalement existante pour en former une. Nous serions en quelque sorte le centre autour duquel viendroient se réunir les prêtres qui iroient dans nos missions; nous ne faisons pas de vœux, mais nous serions une Congrégation séculière, comme les Missions Étrangères, aiant un intérêt commun, travaillant à un même but et dirigés par des Supérieurs. Tant qu'il y aura dans les Colonies autant d'intérêts privés, jamais on ne trouvera de prêtres assez désintéressés pour travailler d'une manière sérieuse à l'instruction des esclaves; on aura toujours à redouter la jalousie, l'ambition et les intrigues.

Nous avons besoin de renouveler les Supérieurs de nos trois grandes Colonies : en y mettant des hommes capables, désintéressés, qui veulent travailler à établir la Congrégation, je suis assuré de réussir. Je trouverai beaucoup de bons prêtres qui voudront se consacrer à une œuvre aussi importante que celle des missions chez les idolâtres, et sans avoir les dangers qu'ont celles-ci.

L'état d'isolement dans lequel sont les prêtres des colonies, sans lien et sans intérêt qui les unissent, cet état est triste et dangereux et ne présente aucun avenir; mais il n'en seroit pas de même si on étoit membre d'une Congrégation : ces considérations détermineront des prêtres et de jeunes clercs à se joindre à nous.

Je vous prie, Monsieur, de faire part de ces dispositions à M. Belières. Si vous trouvez quelques ecclésiastiques zélés qui veulent se joindre à nous engagez-les à m'écrire. Si même vous connaissez quelques prêtres capables d'être supérieurs de missions, soit en qualité de vicaires apostoliques, évêques, soit comme préfets, faites-les moi connaître. Je vais écrire à Mgr votre évêque à ce sujet.

* * *

de l'Évêque de Rodez à M. Fourdinier :

Rodez, le 23 juin 1844.

M. LE SUPÉRIEUR,

J'ai trouvé les réflexions que vous m'avez communiquées touchant l'importance d'avoir dans les Colonies des prêtres appartenant à une Congrégation et moins livrés par conséquent à eux-mêmes et à leur propre esprit, je les ai trouvées, dis-je, pleines de sagesse et de raison et je n'ai rien à y objecter. J'aurais craint seulement que le Gouvernement si peu ami des Congrégations ne sourit pas à l'idée d'en établir ou d'en étendre une nouvelle, mais vous prévenez la difficulté en me faisant l'honneur de me dire que vous connaissez à

ce sujet les bonnes dispositions du gouvernement. Je parlerai de votre excellent dessein à mon clergé que je réunirai en retraite dans le mois prochain et je pourrai aussi le faire dans quelque lettre pastorale. Comme les vocations sont en ce pays assez abondantes, je m'estimerais heureux, Monsieur, de pouvoir contribuer à diriger quelques bons sujets vers le but précieux que vous nous indiquez.

Mgr Croizier, évêque de Rodez depuis 1842, † 2 avril 1855 à Rodez.

* * *

de M. **Arlabosse** à M. **Fourdinier** :

1^{er} juillet 1844.

Il est étonné que les esclaves soient si abandonnés dans nos Colonies.

Votre plan de réunir en congrégation tous les prêtres des colonies est bien sans contredit le meilleur moyen qu'on puisse concevoir pour obtenir la réforme que vous avez en vue; mais il me semble qu'il sera un peu difficile de le faire adopter dans tout son ensemble à des prêtres accoutumés à vivre à leur manière et qui, quoique bons, n'ont peut-être pas tous sur tous les points la perfection que demanderait leur position : cependant on les emmènerait au bien que vous poursuivez déjà avec force et sagesse, si on trouvait moyen de leur faire désirer non pas seulement la réforme mais le mode de cette réforme qui, dans ce cas, semblerait être leur ouvrage et ils s'y attacheraient comme on s'attache ordinairement à ses productions.

Il faudrait que dans chaque Mission il y eut un chef qui ne fût attaché à aucune paroisse comme curé pour qu'il pût librement visiter les principales et même les petites localités, y donner les exercices et quelques retraites plus ou moins longues selon les besoins, s'assurer par lui-même de la conduite et des succès des divers

prêtres de sa juridiction; par la visite qu'il leur rendrait il les encouragerait, leur aplanirait certaines difficultés, se concerterait avec eux pour le bien et leur porterait les secours de la religion, car eux aussi en ont besoin et je puis vous assurer que c'est la crainte d'en être privé qui empêche plusieurs prêtres pieux de se consacrer à la bonne œuvre.

multiplier les écoles.

Ne connaissant pas les bases constitutives de la nouvelle organisation du clergé dont vous avez bien voulu me parler, ni le règlement qui sera donné à la congrégation que vous vous proposez de fonder, je m'abstiens de toute autre observation. Tout ce que je puis faire pour le moment c'est de vous promettre bien sincèrement la coopération de mes faibles efforts.

deux de ses confrères très capables sont presque décidés à le suivre.

* * *

de M. **Fourdinier** à M. **Arlabosse** :

15 août 1844.

Nos affaires sont toujours dans le même état. J'espère cependant qu'elles vont avancer. Il paraît presque certain que nous aurons des vicaires apostoliques dans nos colonies. Quoi qu'il en soit comme il nous faudra toujours des prêtres, soit que nous fassions une Congrégation soit que les choses restent dans l'état actuel, si vous vous sentez du goût pour nos Missions je vous recevrai volontiers si Mgr votre évêque consent à votre départ.

* * *

de M. **Fourdinier** à l'**Arch. de Cambrai** :

13 août 1844.

L'intérêt que V. G. a la bonté de prendre à nos missions me fait un devoir de lui faire connaître qu'il est

presque certain que l'on va créer des vicariats apostoliques dans nos colonies. Cette mesure sera favorable au projet que j'ai de faire une congrégation de prêtres qui travailleront dans nos missions. Si V. G. pouvoit m'indiquer soit à Cambrai soit à Rodez un prêtre zélé et désintéressé capable d'être vicaire apost. je lui en serois très reconnaissant.

Un missionnaire de Rodez, de la Maison de Vabres, M. Arlabosse, me demande à aller dans nos colonies. Je lui ai parlé de mon projet qu'il paroît approuver, je prie V. G. de me dire si ce prêtre est bon et même en cas de besoin s'il pourroit être supérieur.

* * *

de M. **Fourdinier** au Cardinal **de Bonald**, archevêque de Lyon :

12 août 1844.

Monseigneur, j'ai déjà eu l'honneur d'écrire à Votre Éminence pour lui faire part du projet que j'avais de réunir en Congrégation les prêtres qui travaillent dans nos Colonies. Aujourd'hui j'ai l'honneur de lui dire qu'il est presque certain que l'on va mettre des évêques, ou des vicaires apostoliques au moins dans les principales îles. Cette mesure me paraît très favorable à mon projet de Congrégation; si je trouve pour remplir les Vicariats apostoliques des hommes capables et désintéressés qui entrent dans mes idées, je pense que nous réussirons. Si Votre Éminence pouvoit me procurer un ou plusieurs des hommes apostoliques dont j'ai besoin, je lui en serais très reconnaissant et elle ferait une chose bien utile au salut des pauvres esclaves. Je crois, Monseigneur, pouvoir promettre de les faire agréer par la S. C. de la Propagande et par le Gouvernement en qualité de Vicaires apostoliques pour les îles de la Guadeloupe, de la Martinique et de Bourbon. Je vais en écrire à plusieurs de NN. SS. les Évêques qui ont le plus de bons sujets.

J'espère, Monseigneur, que Votre Éminence approuve mon projet de Congrégation : son zèle pour la gloire de Dieu et le salut des âmes me donne la confiance qu'elle voudra bien m'aider de son concours et de ses sages conseils, que je recevrai toujours avec reconnaissance et suivrai avec fidélité.

Une lettre analogue fut adressée à Mgr Mathieu, archevêque de Besançon; une autre à Mgr Giraud, de Cambrai; nos archives gardent en outre deux brouillons de lettres de M. Fournier à des Évêques qu'il ne connaît pas : dans l'un d'eux on trouve cet exposé :

Depuis vingt-sept ans, je consacre mon temps et mes soins à élever des prêtres destinés à aller exercer le saint ministère dans nos Colonies. Depuis douze ans surtout que je suis Supérieur de notre Congrégation et en cette qualité, chargé par la Propagande et par le Ministère de la Marine de présenter les missionnaires nécessaires à l'exercice du culte divin dans nos Colonies, je me suis constamment dévoué à cette œuvre et je suis parvenu à avoir tous les prêtres demandés par le Gouvernement. Cependant, je suis loin d'être satisfait.

Il y a longtemps, Monseigneur, que je vois que le clergé des Colonies ne remplit qu'une partie du ministère qui lui incombe. Les colons et les personnes de couleur libres sont l'objet de ses soins assidus. C'est là sans doute un ministère utile et nécessaire, mais plein de dangers, qui a été pour plusieurs la cause d'une ruine déplorable. Aussi n'ai-je jamais envoyé les prêtres qui demandent à aller dans nos Colonies sans ressentir les plus vives appréhensions.

A côté des colons et des hommes de couleur, je vois une masse énorme d'êtres humains qui ne forment ni une nation, ni un peuple, ni même une famille, puisqu'ils sont hors de la vérité; mais j'y découvre des natures raisonnables, créées à l'image de Dieu comme nous, rachetées au prix du sang de Jésus-Christ comme nous; ils sont chrétiens comme nous, car ils sont presque tous baptisés. Hélas ! ces pauvres noirs, pour la plupart, ne

reçoivent aucun autre bienfait de la religion que la sépulture chrétienne...

D'ailleurs, les essais qui ont été faits depuis quelques années (pour leur évangélisation) prouvent évidemment que ces Missions sont aptes à produire les fruits les plus consolants. Mais pour atteindre un but si désirable, j'ai la conviction intime qu'il faut une nouvelle organisation du clergé des colonies et des prêtres réunis dans un même corps, car les soins temporels et les intérêts privés éloigneront toujours d'un ministère qui demande du désintéressement et seront une source de jalousie entre les ministres chargés des blancs et des hommes de couleur libres.

* * *

de M. **Fourdinier** au **Ministre de la Marine** :

Août 1844.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Je désirerais avoir l'honneur de voir Votre Excellence pour lui exposer le besoin urgent de régler quelque chose touchant le clergé des Colonies. L'état provisoire dans lequel nous sommes fait beaucoup de mal à la religion. Je voulais aussi lui parler du projet que j'ai de profiter de la nomination des supérieurs ecclésiastiques pour essayer de réunir en congrégation les prêtres de nos Colonies.

Les nombreuses et importantes occupations de Votre Excellence ne lui permettant pas de s'occuper de moi, j'ai l'honneur de lui adresser par écrit, mes idées sur ce que je désire faire avec son agrément et son concours.

Plusieurs de NN. SS. Évêques, plusieurs prêtres respectables et aussi presque tous les prêtres des Colonies eux-mêmes sont persuadés que l'on ne peut pas travailler efficacement à l'instruction et à la moralisation des esclaves de nos Colonies sans une Congrégation d'ecclésiastiques zélés, lesquels dégagés de tous les soins

et intérêts temporels, s'appliquent uniquement à leur ministère sans ambition ni jalousie.

Je sais, Monsieur le Ministre qu'il n'y en a pas en France qui puisse fournir de suite le nombre de prêtres suffisant pour desservir nos Colonies. Il est donc nécessaire d'en former une, ou plutôt de donner à une le moyen de s'étendre assez, pour embrasser cette grande œuvre.

Je pense, Monsieur le Ministre, que notre Congrégation est dans les conditions les plus favorables pour réussir avec l'aide de Dieu. Depuis un an, j'entretiens nos élèves dans cette pensée; presque la moitié des prêtres qui sont dans les Colonies sortent de notre Séminaire; les autres ont été envoyés sur ma présentation. Ils s'uniront par conséquent plus facilement à nous qu'à toute autre Congrégation, si toutefois ils ont les qualités requises et après les épreuves nécessaires.

Si, Monsieur le Ministre, les Supérieurs ecclésiastiques qu'on va nommer entrent dans nos vues et soient des nôtres, j'ai la confiance qu'avant peu d'années, tous les prêtres des Colonies nous appartiendront.

Ce projet ne peut avoir sans doute, Monsieur le Ministre, son exécution qu'avec l'approbation de Votre Excellence, et son concours pour régler les rapports de la Congrégation et de ses membres avec votre département et avec les autorités civiles des Colonies, ce qui sera l'objet d'arrangements particuliers.

Le projet de Congrégation dont j'ai l'honneur d'entretenir Votre Excellence, suppose qu'il n'y aura pas d'évêques titulaires dans nos Colonies, mais des Vicaires apostoliques ou des Préfets. Sans doute qu'il serait préférable sous tous les rapports qu'il y eût des évêques, vicaires apostoliques, à cause de l'ascendant sur le clergé que leur donnerait leur caractère, cependant les Préfets capables et dévoués pourront y faire le bien avec une Congrégation.

On m'objectera sans doute, Monsieur le Ministre, que depuis si longtemps que nous sommes chargés d'envoyer des prêtres dans nos Colonies et d'élever des jeunes gens dans cette vue, nous avons envoyé très peu de ces hommes capables et désintéressés que nous espérons

trouver en formant une congrégation. Notre passé n'inspirera-t-il pas de défiance?

Cette objection et même ce reproche ne me paraissent pas fondés. Je ne pense pas que personne croie que parmi les prêtres que j'ai envoyés, j'aie choisi les moins bons et refusé les meilleurs; mais, si, en étant très difficile, même sur le choix, je n'ai envoyé que des hommes médiocres, c'est parce qu'il n'en se présentait pas de meilleurs; ou bien parce que après être arrivés dans les Colonies, ils perdaient de leur premier zèle. Mais ceci ne peut pas m'être imputé, puisque aussitôt sortis de France, je n'ai plus sur eux aucune autorité. Cela est dû à la mauvaise organisation du Clergé. Quant à nos élèves, je dirai la même chose : je choisis toujours les meilleurs de ceux qui se présentent, et je suis assuré que nous tirons d'eux tout le parti possible pour la science ecclésiastique. Mais livrés à eux-mêmes aussitôt sortis de notre Séminaire, entourés d'exemples d'ambition et de cupidité, il n'est pas étonnant qu'ils perdent de leur premier zèle.

Si nous avions une congrégation, j'espère qu'il se présenterait plus de prêtres dévoués et d'élèves capables, parce que cette position leur offrirait plus de garanties et moins de dangers pour leur salut. Les Évêques les engageraient à s'unir à une Congrégation pour travailler au salut des pauvres esclaves, tandis que maintenant ils les en détournent, et souvent même ils les empêchent de partir pour les colonies, à cause des dangers spirituels qu'ils courent.

Si, Monsieur le Ministre, Votre Excellence désire s'entretenir avec moi sur cet objet important, Elle n'a qu'à me faire connaître sa volonté et je me rendrai de suite à ses ordres.

*Mémoire à Monseigneur le Nonce sur l'état religieux
des Colonies (1).*

**Quelques réflexions sur l'état religieux
des Colonies Françaises.**

A Son Excellence Monseigneur Fornari,
Archevêque et Nonce Apostolique.

MONSEIGNEUR,

Depuis longtemps, on se plaint du peu de progrès que fait la religion dans les Colonies françaises et de la conduite peu édifiante de certains ecclésiastiques.

A l'état de souffrance, sous le rapport religieux, qu'éprouvent ces belles possessions d'outre-mer, il faut un remède prompt et efficace, mais ce remède ne peut se trouver que dans une autorité ecclésiastique indépendante et assez puissante :

1^o Pour éloigner des Colonies les prêtres, qui, dominés par le désir d'amasser, ou par d'autres passions, paralysent leur ministère, le compromettent et laissent périr les âmes.

2^o Pour réprimer les abus et établir la discipline ecclésiastique.

3^o Pour défendre et protéger contre la haine et la calomnie les prêtres qui quelquefois en sont victimes.

L'expérience est là pour prouver avec une sorte d'évidence que l'autorité des Préfets Apostoliques est aujourd'hui

(1) Attribué par le P. Le Floch à M. Hardy. Cf. *V. P. des Places* (p. 648 note).

Mgr Fornari, présenta ses lettres de créance le 24 avril 1843. La présente pièce ne peut donc être antérieure. Celle qui suit est de la même inspiration et paraît un complément. Il y est fait allusion à une admission irrégulière, parce que le candidat n'a passé que dix-huit mois dans la Maison : comme il s'agit de M. Texier, entré en septembre 1842, la seconde pièce serait donc de février ou mars 1844. M. Texier ne fut pourtant reçu que le 20 octobre 1844; et après les deux années d'épreuve. On est porté à penser que la première lettre ayant été accueillie avec bienveillance, M. Hardy a se décida d'écrire la seconde. Un membre du Conseil de M. Fourdinier pouvait seul être au courant des faits relatés; ce membre ne saurait être que M. Hardy.

d'hui impuissante dans les Colonies. En nommer de nouveaux ce serait prolonger l'existence du mal, l'aggraver même, sans y remédier aucunement.

Les amis de la religion, des colonies et des nègres gémissent de cet état de choses, d'autant plus que généralement les esclaves manifestent les meilleures dispositions et que tout fait présager les plus heureux résultats si l'on faisait relativement au clergé, les changements qu'exigent les circonstances.

Sans cela, il faut le dire, la religion n'exercera dans ces contrées, autrefois si florissantes, que d'une manière bien faible, son influence salutaire et si nécessaire au bonheur des particuliers, à celui des familles et de la Société entière; l'instruction morale et religieuse des esclaves continuera d'être peu fructueuse et pour ainsi dire nulle; beaucoup meurent sans les secours de la religion, peut-être même privés de la connaissance des principales vérités de la foi.

Toutefois, il faut le constater ici, des colons, ennemis sans doute des pratiques religieuses et redoutant trop, un affranchissement que la force des événements rendra nécessaire, refusent d'accorder à leurs esclaves, les moyens de s'instruire en s'opposant à la charité et au dévouement des Missionnaires.

Cet obstacle disparaîtrait facilement ce semble, si l'autorité ecclésiastique était plus forte, plus active et plus indépendante de l'autorité civile, et s'il y avait parmi le clergé plus de désintéressement, plus de zèle, plus de prudence, surtout plus d'union.

Malheureusement, les sentiments qui se trouvent dans le cœur des hommes apostoliques n'animent pas certains Missionnaires. Ces prêtres qui exerçaient le saint Ministère en France avant de passer aux Colonies, ont quitté la Mère-Patrie après avoir éprouvé des désagréments dans leur paroisse, subi peut-être même quelques reproches de leur Évêque, qui sait, peut-être aussi après avoir donné quelque petit scandale; il n'est pas surprenant que ces mêmes prêtres affranchis d'une surveillance sévère, devenus plus indépendants et plus maîtres de leurs actes, subissant d'ailleurs l'influence

d'un climat qui excite les passions, aient donné le triste spectacle de quelques faiblesses. Plus d'une fois aussi, on a déploré les scandales donnés par des prêtres sortis du Séminaire du Saint-Esprit où ils avaient été admis trop facilement et où leur vocation n'avait pas été suffisamment éprouvée.

Tout cela conduit naturellement à conclure qu'il ne faut pas envoyer aux Colonies des hommes sans être éprouvés fortement, des hommes vraiment dignes de leur vocation et capables de travailler avec désintéressement et zèle au salut de tous, spécialement des populations noires dont les besoins sont plus pressants et les dispositions plus heureuses.

Une Congrégation, Monseigneur, est nécessaire pour régénérer les colonies. C'est de l'esprit de Congrégation que naissent l'union, le zèle, le désintéressement et cette charité ardente et généreuse qui opère des prodiges : ce même esprit inspire ces prêtres de sacrifice, ces nouveaux apôtres qui contents de la nourriture et du vêtement couvrent de leur charité et sauvent par leur zèle les âmes confiées à leurs soins.

Ce sont précisément de tels prêtres qu'il faut pour nos Colonies.

La Congrégation du Saint-Esprit est chargée de fournir des prêtres pour le service des paroisses des Colonies. Cette Congrégation fut établie en 1703 pour former à l'état ecclésiastique des jeunes gens peu aisés, mais qui promettaient d'utiles services par leur vertu et par leur aptitude aux sciences. Leur destination était pour les emplois les moins recherchés et les plus pénibles, pour la desserte des hôpitaux, pour les Missions.

Il est sorti de cet établissement bon nombre d'ecclésiastiques qui se sont consacrés aux Missions de la Chine et des Indes, où plusieurs ont été Vicaires Apostoliques; d'autres ont travaillé avec succès dans celles du Canada et de l'Acadie, où ils ont servi avantageusement le Gouvernement, en lui procurant l'affection des nations indigènes.

La réputation dont jouissait le Séminaire du Saint-Esprit la bonne conduite des élèves, le zèle qu'ils avaient

montré pour les intérêts de la France en diverses occasions, engagèrent le Gouvernement, en 1776, à charger cette maison d'entretenir habituellement vingt missionnaires avec un Préfet apostolique à Cayenne et à la Guyane française.

Le Séminaire du Saint-Esprit envoyait aussi des Missionnaires à Gorée, sur le fleuve de Gambie, à l'Île Saint-Louis sur celui du Sénégal. Ce fut par leur zèle et leur prudence que ce dernier établissement redevint une propriété française.

Tel était le séminaire du Saint-Esprit : il fut comme les autres établissements ecclésiastiques supprimé en 1792. En 1805, le Gouvernement d'alors sentit l'utilité d'une pareille institution; mais en 1809, il la comprit dans le décret qui défendait les Missions.

Une ordonnance royale du 3 février 1816 a rétabli la Congrégation du Saint-Esprit dans tous les droits qui lui avaient été conférés précédemment, et elle fut chargée alors de fournir des prêtres pour le service paroissial de toutes les colonies françaises (Extrait de l'*Almanach du Clergé de France*).

Cette Congrégation, il est vrai, n'est plus ce qu'elle était autrefois : les membres sont réduits à un petit nombre et elle dépérit tous les jours; mais il serait facile de la faire revivre et la mettre à même de rendre de nouveaux services à la religion et au Gouvernement. Plusieurs Souverains Pontifes ont admiré les Constitutions pleines de sagesse et qui inspirent ce désintéressement, ce zèle et cette charité qui font les apôtres; aussi, un Séminaire du Saint-Esprit à l'instar de celui de Paris a été établi à Rome.

Pour opérer une amélioration salutaire dans cette Congrégation, il faudrait que les Constitutions fussent en vigueur, et qu'une réforme fut faite au Séminaire même du Saint-Esprit; cela se réaliserait facilement si le Supérieur général voulait s'adjoindre des ecclésiastiques capables de l'aider et de le seconder dans ses occupations aussi nombreuses que pénibles; ils surveilleraient l'administration qui laisse beaucoup à désirer et les études qui pourraient être meilleures; enfin ils rétabliraient la

discipline qui souvent est languissante. On a reçu dans ce Séminaire, on ne peut en disconvenir, des jeunes gens renvoyés d'autres Séminaires, soit pour la conduite, soit à cause du défaut de talents; peut-être s'en trouve-t-il encore aujourd'hui. Plusieurs de ces jeunes gens reçus trop facilement, ont attristé les bons séminaristes par une conduite bien peu régulière et quelquefois scandaleuse (nous pourrions citer des faits quand il plaira à Son Excellence). Il est de la dernière urgence de n'y plus recevoir que des élèves d'une doctrine bien pure avec les dispositions et les qualités nécessaires pour travailler utilement au salut des âmes dans les Colonies.

Nous n'en doutons point, les missions coloniales trouveraient comme par le passé, dans le Séminaire du Saint-Esprit de bons prêtres, si ce Séminaire était réorganisé, et dans la Congrégation de grandes ressources si elle était rétablie selon la rigueur de ses Constitutions.

On ne peut espérer que les colonies donneront des sujets pour le sacerdoce, lors même que le pouvoir spirituel de ces contrées serait confié à des Évêques. Dans tous les cas, elles n'offriront qu'un très petit nombre d'élèves. Il faut donc attendre tout de la France.

Si les changements que l'on projette devaient bientôt s'effectuer, nous pensons qu'il serait bon et utile que le Supérieur du Saint-Esprit ne reçut pas de nouveaux membres dans la Congrégation.

Puissiez-vous, Monseigneur, réaliser dans peu les vœux de tous ceux qui s'intéressent au sort de ces Colonies françaises, et qui désirent ardemment la salut et le bonheur de ces nombreuses populations noires qui vivent dans l'ignorance des vérités saintes de la Foi et qui ne goûtent point les ineffables consolations d'une religion toute d'amour qui peut seule éclairer leur esprit et réformer leur cœur.

*Mémoire à Monseigneur le Nonce Apostolique sur le
même sujet.*

A Son Excellence Monseigneur Fornari,
Archevêque et Nonce Apostolique.

MONSEIGNEUR,

Que la religion soit dans un état de souffrance aux Colonies françaises, et que le salut des âmes et surtout des Nègres y soit négligé, c'est un fait qu'une triste expérience ne prouve que trop. Il y règne un malaise moral qui afflige les bons prêtres et toutes les personnes qui désirent la prospérité de nos Colonies et le salut de leurs habitants.

Animés de la plus vive confiance, nous avons l'honneur de soumettre à Votre Excellence quelques réflexions inspirées par le désir le plus ardent d'être utile à la religion, afin que dans sa sagesse, Elle daigne s'occuper des moyens de rendre à la religion l'influence salutaire et puissante qu'elle avait dans ces belles contrées, de pourvoir au salut de ces milliers d'esclaves qui les fertilisent par leurs travaux, et de leurs sueurs, et de faire revivre enfin, la Congrégation du Saint-Esprit, qui autrefois a rendu des services signalés et nombreux à la religion et au Gouvernement français.

Pour prouver, Monseigneur, combien serait facile à Votre Excellence, d'opérer non seulement dans la Congrégation du Saint-Esprit mais dans le séminaire les changements qu'Elle jugerait convenables, nous nous empressons de mettre sous ses yeux le décret porté en 1824 par la Congrégation de la Propagande. Il est ainsi conçu :

*Decretum S. C. de Propaganda Fide die 12 Januarii
anni 1824.*

Superior et Sacerdotes Sodalitatis et Seminarii quod Sancti Spiritus nuncupatur, et Parisiis sub Immaculatæ Virginis tutela, multos ante annos, erectum est,

jamdudum ejusdem sodalitatis et seminarii regulas, jam ab anno 1734 ab Archiepiscopo Parisiensi Carolo Gaspare Guillelmo de Vintimille approbatas et decem in capita divisas, Sacræ Congregationi obtulerunt, ab eaque postularunt ut eas et ipsa auctoritate sua approbaret. Id se præstituram Sacra Congregatio respondit, dummodo superior et sacerdotes regulis illis novam regulam adderent, qua ediceretur ut quæ ad missiones illas exercendas pertinent, quarum curam memoratæ Superior et Sacerdotes Sodalitatis et Seminarii gerunt, aut gerent, ea in posterum cum Apostolicæ Sedis intelligentia atque approbatione tractari atque expediri debeant. Qua de re, cum illi libentissime assensi essent, actum est hodierna die de approbatione concedenda, et illata nova illa regula in caput primum post verba in quibus agitur de Archiepiscopi Parisiensis in Sodalitatem et Seminarium potestate, factaque omnium et singularum regularum relatione per R. P. D. Petrum Caprano, Archiepiscopum Iconiensem, Sacræ Congregationis de Propaganda Fide secretarium, Sacra Congregatio easdem prudenter sapienterque excogitatas judicavit et aptissimas ad missionarios in omni officii sui genere informandos, censuitque dignissimas approbatione esse, easque propterea approbavit et confirmavit jussitque ut huic decreto univ ersus earum tenor subjiciatur.

Datum Romæ ex ædibus dictæ Sacræ Congregationis de Propaganda Fide, die 7 februarii anni 1824.

Gratis sine ulla omnino solutione quocumque titulo.

Julius M. Cardinalis DE SOMALIA, *Sacri collegii decanus, Pro-Præfecto.*

Petrus CAPRANO, *Archiepiscopus Iconiensis, secretarius.*

D'après ce décret, il est certain que la Propagande a une autorité spéciale sur les missions des Colonies françaises, et qu'il est en son pouvoir de prendre les moyens les plus efficaces pour y affermir la foi en n'y envoyant que de bons et zélés missionnaires.

Voici quelques courtes réflexions sur plusieurs des règles renfermées dans les Constitutions de la Congrégation du Saint-Esprit, qui pourront servir à indiquer

les améliorations qu'il serait bon et utile de faire relativement à la Congrégation et au Séminaire du Saint-Esprit.

Caput primum, Regula secunda : Sodalitium est sub jurisdictione immediata et correctione Illustrissimi Archiepiscopi Parisiensis, ejusque successorum, ita tamen ut quæ ad missiones illas exercendas pertinent, quarum curam sodalitiï nostri sacerdotes gerunt aut gerent, ea in posterum cum Apostolicæ Sedis intelligentia atque approbatione per organum Sacræ Congregationis de Propaganda Fide tractari et expediri debeant...

Mgr Affre, qui sans doute a quelque connaissance actuelle du Séminaire du Saint-Esprit, s'empressera, nous l'espérons, de contribuer de tout son pouvoir aux changements qui seront jugés nécessaires. Assurément les membres qui en ce moment constituent la Congrégation du Saint-Esprit ne s'opposeront point aux améliorations indiquées par le Souverain Pontife, puisqu'elles ne peuvent avoir d'autre but que le bien de la religion, l'avantage du Séminaire et l'existence même de la Congrégation.

Caput tertium. Regula I : Nullus inter sodales admittatur qui in sodalitiio tribus annis saltem non studuerit.

Il serait sans doute bien utile que cette règle fût maintenue, afin de ne point recevoir dans la Congrégation des étrangers qui n'en ont pas l'esprit et qui ne travailleraient point efficacement à atteindre le but qu'elle se propose.

Cependant, comme cette Congrégation est près de s'éteindre, il est nécessaire d'admettre de nouveaux membres, qui recommandables par leurs vertus et leurs mérites, puissent continuer à la relever et à la mettre en état de continuer son œuvre d'une manière fructueuse. Ils seraient soumis à la règle suivante :

Regula 2 : Sodalitiï postulans ingressum duobus annis probetur, interim a Superiore aliisque sodalibus examinetur, quid de eo sentiant sodales inquiratur, demum consultores cum superiore ad pluritatem suffragiorum ipsum vel admittant vel respuant.

Si le Souverain Pontife ou la Congrégation de la Pro-

pagande fixait son choix sur deux ou trois ecclésiastiques entièrement dévoués aux intérêts de l'œuvre de la Congrégation du Saint-Esprit, ces ecclésiastiques, tout en travaillant avec fruit à cette œuvre, et en aidant le Supérieur, passeraient deux années de probation au Séminaire, après quoi on pourrait les recevoir membres de la Congrégation; ce qui se ferait avec plaisir, du moins nous osons l'espérer.

Une fois admis, ces ecclésiastiques de concert avec les autres membres seraient reçus d'après toute la rigueur des Constitutions. Par ce moyen facile et sûr, cette Congrégation pourrait au bout de dix ans être en partie ce qu'elle était autrefois et opérer beaucoup de bien. Nous avons la certitude que le Supérieur actuel est dans la résolution de recevoir comme membre de la Congrégation un prêtre qui n'est au Séminaire que depuis dix-huit mois. Nous ne pensons pas que ce choix soit des plus heureux.

Ce serait le moment, ce semble, d'obliger le Supérieur de s'adjoindre les ecclésiastiques choisis et nommés par la Propagande. Il leur donnerait connaissance des affaires de la Congrégation et des Missions, auxquelles ils prendraient une part active.

Disons-le, sans ce moyen efficace et unique, la Congrégation ne fera que dépérir.

Caput quartum. Regula 1 : Sodalitium e gremio suo eligat superiorem nec alium quam sodalem eligere possit.

Voilà assurément la règle qui, dans les circonstances actuelles offrirait le plus de difficultés, cependant ces difficultés sont loin d'être invincibles. Le Supérieur qui connaît l'état affligeant des Colonies sous le rapport de la religion, la responsabilité attachée à sa charge et l'impossibilité où il est de continuer à faire tout par lui-même, a déjà pensé à remettre à un autre l'autorité de Supérieur du Séminaire, se réservant toutefois celle des Missions coloniales.

Le Souverain Pontife ne pourrait-il donc pas, tout en laissant au Supérieur actuel son titre, nommer quelqu'un qui serait comme son coadjuteur, et qui remplirait les fonctions pénibles et nombreuses de sa charge?

Regula tertia : Superior sex habet consultores, quorum quatuor sint ex antiquioribus in sodalitia.

Depuis le rétablissement de la Congrégation du Saint-Esprit, en 1816, cette règle n'a point été suivie. Le Supérieur actuel n'a auprès de lui que trois membres de la Congrégation qu'il ne consulte point touchant les affaires qui appartiennent aux Missions.

Regula quarta : Nemo possit esse consultor nisi sit sacerdos et expleverit annum ætatis trigesimum, sodalitia octavum.

Règle pleine de sagesse, mais qu'il est impossible de suivre dans les circonstances présentes.

Si maintenant le Supérieur admet comme consulteur un jeune prêtre qui n'a jamais étudié au Séminaire du Saint-Esprit, et qui n'est pas même membre de la Congrégation, avec quel plaisir n'admettra-t-il pas ceux que le Souverain Pontife voudra bien lui désigner?

Regula quinta : Ex illis consultoribus duo sint Superioris assistentes.

Cette règle n'est point observée. Elle le serait si le Souverain Pontife nommait des nouveaux membres.

Regula decima : Quolibet triennio, in hebdomada Ascensionis, conveniant simul sex Consultores Superioris, hi et non alii statuunt an novus Superior sit eligendus : huic cœtui non intersit Superior, ejus quippe causa agitur.

On pourrait suivre cette règle. Ce serait, ce semble, un excellent moyen de remédier à bien des abus.

Caput Octavum. Regula 5 : Dati et accepti procurator Superiori rationem reddat quolibet trimestri; semel in anno Superiori et duobus assistentibus vel duobus aliis per consultores ad id specialiter deputatis.

Cette règle est nulle, au point que le membre le plus ancien dans la Congrégation après le Supérieur, qui est aussi le plus ancien des Directeurs du Séminaire ignore entièrement ce que la Congrégation possède, si elle a des revenus, si enfin elle possède quelque chose.

Nous pensons que cela est un abus.

Nous venons, Monseigneur, de soumettre à Votre Excellence, quelques réflexions qui contribueront à lui

faire connaître l'état du Séminaire et de la Congrégation du Saint-Esprit.

Nous sommes assurés que votre sagesse vous inspirera les moyens les plus propres et les plus efficaces de remédier au mal moral qui existe aux colonies françaises et de donner à ces contrées autrefois si florissantes que des prêtres selon le cœur de Dieu.

Daigne le Seigneur bénir vos efforts, Monseigneur, et réaliser les vœux des amis de la religion, de nos Colonies et des Noirs.

Les réflexions qui suivent semblent être d'une autre inspiration que le mémoire précédent.

Assurément, si les désirs de l'auteur de ces réflexions pouvaient être réalisées ce serait un très grand avantage pour la religion, un bienfait pour nos Colonies; la Congrégation du Saint-Esprit revivrait, se répandrait facilement, bientôt elle deviendrait puissante, mais des difficultés grandes et nombreuses semblent s'opposer à cette réussite si désirable. Que faire? Il est un moyen aussi simple que facile de sauver la Congrégation du Saint-Esprit et de secourir d'une manière efficace les Colonies dans le point de vue religieux. C'est de mettre au plus tôt en vigueur les Constitutions de cette Congrégation et de réorganiser le Séminaire du Saint-Esprit.

Par un choix prudent et sévère des élèves qu'on recevrait pour l'œuvre si belle des Missions coloniales, on rétablirait en peu de temps la discipline au Séminaire du Saint-Esprit et l'on procurerait à nos possessions d'outre-mer des sujets dignes de leur vocation, des prêtres selon le cœur de Dieu qui, unis par les liens de la Congrégation répandraient avec autant de désintéressement, de zèle que de succès les bienfaits et les consolations de la religion sur ces millions de Noirs qui généralement ne désirent rien tant que de s'instruire des vérités de la foi.

Une Congrégation est le seul moyen possible de renouveler avec avantage le clergé des Colonies, d'affermir la religion et de rétablir la discipline ecclésiastique dans ces

possessions lointaines. En dehors d'une Congrégation bonne et solide on verra l'intérêt et d'autres passions dominer et bien rarement un bien réel s'opérer. Les âmes se perdent et insensiblement la religion s'éteindra.

*
* *
*

Registre des Délibérations du Conseil.

Exclusion de M. Hardy.

n^o 10.

Le sept novembre 1844, nous, Amable Fourdinier, Supérieur, Nicolas Warnet et Mathurin Gaultier, directeurs du Séminaire du Saint-Esprit, étant assemblés extraordinairement au lieu ordinaire de nos séances, pour y traiter des affaires de notre Congrégation, M. Fourdinier rappela que dans l'assemblée du 20 octobre, où il s'agit de la réception de M. Texier dans la Congrégation, M. Hardy, prié de nous faire connaître les *raisons graves* pour lesquelles il disoit ne pouvoir pas donner sa voix en faveur de l'aspirant, déclara qu'il ne diroit rien que *devant qui de droit*. Comme nous étions légitimement assemblés et que nous ne dépendons de personne pour la réception de nos membres, nous avons passé outre et avons reçu M. Texier. Aussitôt après, M. Hardy, voyant nos suffrages réunis, commença d'expliquer les motifs de son opposition, lesquels nous aiant paru tout à fait insuffisants, nous avons maintenu notre élection.

Dans l'assemblée suivante, tenue le 3 novembre, M. le Supérieur ayant donné lecture de l'acte d'admission de M. Texier, sans que personne réclamât, engagea les membres à le signer. M. Hardy seul, à notre grand étonnement, refusa de signer cette réception, qui avait été faite à la majorité, suivant nos Constitutions. M. le Supérieur lui fit observer que, par cette conduite, il se retiroit lui-même de la Congrégation.

C'est pour traiter de cet incident qu'à lieu l'assemblée d'aujourd'hui.

M. le Supérieur fit ressouvenir que, depuis longtemps, M. Hardy en avoit appelé plusieurs fois dans nos assemblées à *qui de droit*, sans vouloir indiquer l'autorité qu'il invoquait, mais nous marquant assez par ses paroles qu'il ne reconnoit pas l'autorité de notre Congrégation ou du moins qu'il ne veut pas s'y soumettre. M. le Supérieur rappela encore les manquemens graves dont M. Hardy s'étoit rendu coupable contre lui en pleine assemblée. Il dit que depuis plusieurs années il avoit été obligé de s'abstenir de faire à M. Hardy aucune observation et même de lui laisser faire sa volonté. Il ajouta enfin que le même M. Hardy ne pouvoit vivre en bonne intelligence avec aucun de ses confrères. D'après toutes ces considérations et quelques autres qu'il seroit trop long de rapporter, M. le Supérieur jugea nécessaire d'examiner si M. Hardy ne s'est pas mis dans le cas d'être renvoyé de la Congrégation.

Après en avoir mûrement délibéré, nous avons cru qu'il étoit du bien et de la dignité de notre Congrégation de renvoyer un membre qui, à plusieurs reprises, et surtout dans la séance du 3 novembre, a méconnu son autorité et qui lui est inutile et même nuisible à la paix. Ainsi, nous avons à l'unanimité retranché M. Hardy de notre Congrégation.

signé, WARNET, M^{rin} GAULTIER, FOURDINIER,
Sup. du Sém. du Saint-Esprit.

Au T. VII de *Notes et Documents* (p. 490) nous avons inséré une partie de la notice consacrée par l'*Ami de la Religion* à la mémoire de M. Fourdinier; on la consultera utilement au sujet des réformes tentées par ce supérieur.

II

REFORME DE M. LEGUAY

M. Leguay prit possession de sa charge le 17 mai 1845; il s'occupa aussitôt d'exécuter, en l'élargissant, le projet de réforme de M. Fourdinier : il était en effet urgent de donner satisfaction à l'opinion qui réclamait cet effort de la part du Supérieur du Séminaire, comme il convenait aussi de ne pas se laisser surprendre par la loi, alors en discussion devant les Chambres et qui fut publiée le 18 juillet 1845. Après avoir ainsi essayé d'appliquer le second projet de son prédécesseur M. Leguay tenta en 1847 une nouvelle organisation du Clergé des Colonies.

PROJET DE 1845-46

On trouvera (*Notes et Documents*, T. VII, pp. 490 ss.) des extraits de l'*Ami de la Religion* au sujet de la situation du Séminaire et de la Congrégation à la mort de M. Fourdinier et au sujet de l'élection de M. Leguay.

La loi du 18 juillet 1845 est reproduite au même tome, p. 520.

Paris, le 22 janvier 1845.

du **Nonce Apostolique** au Cardinal **Préfet** de la Propagande :

(*traduction.*)

ÉMINENCE RÉVÉRENDISSIME,

Depuis que j'ai eu l'honneur d'écrire à Votre Éminence Révérendissime, pour lui annoncer la mort du défunt abbé Fourdinier, ancien Supérieur de ce Séminaire du Saint-Esprit, et pour lui demander des instructions relativement à ce que Votre Éminence croira devoir faire par rapport à cette Congrégation en train de tomber, il ne s'est pas fait autre chose, ici, que d'accorder

les pouvoirs de Supérieur provisoire, selon les prescriptions des Constitutions, à M. l'abbé Warnet, le plus ancien prêtre parmi les membres de ladite Congrégation, et ceci afin que, après avoir reçu les ordres de Votre Éminence, on puisse procéder à l'élection du nouveau Supérieur.

La grave difficulté est dans la façon dont pourra se faire cette élection. La Congrégation n'est composée que de quatre individus, et ceux-ci ne sont pas parfaitement d'accord entre eux; si bien que, peu de jours encore avant la mort de l'abbé Fourdinier, lui avec trois des prêtres de la Congrégation, firent un décret par lequel ils déclaraient que l'un des directeurs, l'abbé Hardy, n'appartenait plus à la Congrégation, et ceci parce qu'il n'a pas voulu donner son vote pour l'admission d'un jeune ecclésiastique qu'il ne jugeait pas avoir les qualités requises par les Constitutions; décret qui ne fut pas exécuté en rigueur, mais il fut modifié en stipulant que M. l'abbé Hardy pourrait rester dans la Congrégation mais en se soumettant à une nouvelle épreuve, c'est-à-dire comme novice; et à cause de cela, les trois autres prétendront qu'il n'ait ni voix active ni voix passive dans l'élection du nouveau Supérieur; il ne voudra pas s'y soumettre et c'est pourquoi il y aura de graves contestations.

Ici, en outre, je dois prévenir Votre Éminence Révérendissime que ce M. l'abbé Hardy n'a pas été exclu de la Congrégation pour un autre motif, sinon qu'il désapprouvait la conduite du défunt abbé Fourdinier dans l'administration de la Congrégation et du Séminaire, — et que tout le monde (y compris ses confrères qui me l'ont attesté de toute la force de leur affirmation) convient que c'est un ecclésiastique très digne, plein de piété et de zèle; on se limite seulement à dire qu'il n'a pas d'autre défaut qu'un moral incapable de vivre en communauté.

En outre, je ne puis pas vous cacher que, si les sujets très peu nombreux, qui composent cette Congrégation, sont, autant que je sache, des ecclésiastiques irrépréhensibles, cependant la Congrégation a perdu l'estime et la confiance, non seulement de tout l'épiscopat français,

mais encore du Gouvernement, peut-être à cause de la mauvaise réussite qu'a donnée la majeure partie des élèves envoyés dans les Colonies; c'est pourquoi je crois qu'il sera très difficile et presque impossible de la réorganiser.

Comme le projet d'allocation des fonds pour la réorganisation de l'administration des Colonies n'est pas encore passé à la Chambre des Pairs, M. le Ministre de la Marine n'a pas encore pu commencer à présenter ses idées relatives à la nouvelle organisation religieuse qu'on voudrait y établir, soit en y nommant des Vicaires apostoliques avec le caractère épiscopal, soit en érigeant des évêchés titulaires; aussitôt qu'on m'en fera les premières ouvertures, je me ferai un devoir de signifier à Votre Éminence Révérendissime les propositions du Gouvernement, afin qu'Elle puisse, derrière l'oracle du Saint Père, me donner les instructions que vous croirez les plus convenantes.

Toutefois, quelle que soit la nouvelle organisation des affaires religieuses dans les Colonies françaises, — comme il n'y a pas là-bas de clergé indigène, ni d'espérance d'en former, — il sera toujours nécessaire qu'il existe en France un Séminaire pour la formation des ecclésiastiques qui devront exercer là-bas le saint ministère, et c'est pourquoi il faudra que le Séminaire du Saint-Esprit subsiste, ou comme il est actuellement, ou sous une autre direction.

Il semble que la façon dont ce Séminaire existe en ce moment ne peut continuer, pour les raisons rapportées ci-dessus. En cette hypothèse, si Votre Éminence Révérendissime le jugeait convenable, je serais d'avis d'en confier la direction à la Congrégation de M. l'abbé Libermann, qui pourrait fournir le Supérieur en la personne du même M. Libermann, trois ou quatre professeurs et un économiste.

De cette façon il y aurait lieu d'espérer que les jeunes séminaristes recevraient une bonne éducation. Formés par les prêtres de cette Congrégation, réunis à eux dans les Colonies, ils vivraient facilement en harmonie avec les prêtres de la Congrégation elle-même qui se dévoue-

raient à la culture des pauvres noirs, et, ainsi unis, ils pourraient opérer un plus grand bien.

Je ne sais encore si ce projet, présenté par moi à M. le Ministre de la Marine, serait accepté; je crois toutefois que M. l'abbé Libermann et les membres de sa Congrégation ne seraient pas opposés à l'accepter; ils pourraient ainsi donner plus facilement l'instruction théologique à leurs propres étudiants, et la Congrégation en recevrait une plus grande consistance et peut-être un plus grand développement.

Avant d'en donner aucun avis au Gouvernement, j'ai cru de mon devoir de m'adresser à Votre Éminence Révérendissime, pour être plus sûr des démarches à faire; et au, cas où ces démarches devraient être faites par moi, elles le seront toujours de façon à ne pas compromettre l'honneur de la S. Congrégation, et à ne pas exposer ses projets au danger d'être rejetés.

Je prie donc Votre Éminence Révérendissime de vouloir bien me manifester là dessus aussi Sa détermination, en me donnant les instructions opportunes. Soyez sûr qu'elles seront exécutées à la lettre.

Baisant respectueusement la Pourpre Sacrée, j'ai l'honneur de me redire avec les plus profonds hommages et vénération,

de Votre Éminence Révérendissime,
le très humble, très dévoué et très obligé serviteur.

R., *Archevêque de Nicée, Nonce Apostolique.*

*
* *

du **Nonce Apostolique** au Cardinal **Préfet** de la Propagande.

(Traduction.)

Paris, le 24 février 1845.

ÉMINENCE RÉVÉRENDISSIME,

Comme il faut encore attendre que la Chambre des Pairs vote les fonds pour effectuer les changements que

le Gouvernement se propose de faire dans les Colonies, on ne peut encore espérer prendre une mesure quelconque pour l'organisation ecclésiastique de ces mêmes Colonies.

Sitôt que M. le Ministre de la Marine me dira que les fonds sont votés, je me donnerai tout le mouvement possible pour arriver à un arrangement, lequel ne sera fixé qu'après approbation par Votre Éminence Révérendissime.

Alors nous verrons ce qui sortira : si la Congrégation de Mgr Bonamie se chargera d'une ou plusieurs Colonies, ou si le Séminaire du Saint-Esprit, continuant à vivre, doit rester chargé de l'éducation des ecclésiastiques à envoyer aux Colonies; si le susdit Séminaire peut et doit rester sous la direction des ecclésiastiques qui le dirigent actuellement, ou s'il doit être confié à quelque Congrégation, celle de l'abbé Libermann par exemple, comme j'ai eu l'honneur d'en entretenir Votre Éminence dans une lettre très respectueuse, dont j'attends la réponse.

Je crois de mon devoir, à ce sujet, de faire connaître à Votre Éminence Révérendissime, que les prêtres de la Congrégation du Saint-Esprit, désireux de faire ressusciter leur Congrégation, réduite à trois individus seulement, ont invité l'un des deux Vicaires généraux de Mgr l'Évêque de Perpignan, dans l'intention de le choisir comme Supérieur, se flattant que la réputation dont il jouit dans le clergé pourra appeler d'autres sujets de mérite et inspirer confiance aux Évêques pour qu'ils envoient plus facilement au Séminaire les jeunes clercs de leurs diocèses pour se préparer au service des missions dans les Colonies.

Venus me voir pour obtenir mon assentiment et comprenant que je voulais écrire à Rome à ce sujet, ils me dirent que l'Archevêque de Paris devait accorder les dispenses nécessaires pour le choix du nouveau Supérieur, au cas où il en faudrait, et qu'il devait confirmer le choix. Je me récusai aussitôt à leur demande, disant que je ne considérais pas le Séminaire du Saint-Esprit comme un établissement diocésain, mais comme un éta-

blissement dépendant de la S. Congrégation de la Propagande.

Ces Messieurs m'ont alors apporté leurs Règles, approuvées par la S. Congrégation, et j'ai vu que la Congrégation de ces ecclésiastiques et le Séminaire n'est autre chose qu'un établissement diocésain, sous la juridiction et la direction de l'Archevêque de Paris, et alors je me retirai de mon ancienne prétention, insistant seulement pour qu'ils veillassent bien à ne pas permettre à l'Archevêque de Paris de se mêler en quoi que ce soit de ce qui regarde les Missions des Colonies, parce que je ne souffrirai jamais que, sous le rapport des Missions, on reconnaisse d'autre supérieur que la S. Congrégation.

Il faudra voir, avec le temps, si les efforts que font ces ecclésiastiques pour reconstituer leur Congrégation décadente, produiront l'effet désiré.

Baisant respectueusement la Pourpre Sacrée, j'ai l'honneur...

R..., *Archevêque de Nicée, Nonce Apostolique.*

* * *

Registre des Délibérations du Conseil.

Élection de M. Leguay.

N° 15.

L'an mil huit cent quarante cinq, le vingt-neuvième jour du mois d'avril, Nous, soussignés, Prêtres et Directeurs du Séminaire et de la Congrégation du Saint-Esprit, à Paris, nous sommes assemblés pour traiter des moyens de faire prospérer, autant que possible, les Missions coloniales, qui nous sont confiées. Après avoir imploré les lumières du Saint-Esprit par l'intercession de la Très Sainte Vierge immaculée, nous avons pesé devant Dieu les considérations suivantes :

1° La situation spirituelle des Colonies françaises

réclame en ce moment de notre zèle des secours plus puissants que par le passé;

2^o Pour les leur procurer, la Congrégation du Saint-Esprit a besoin d'un Supérieur qui puisse se transporter dans ces contrées lointaines à l'effet d'acquérir une connaissance aussi approfondie que possible de l'état des populations et des moyens de travailler à leur instruction religieuse avec tout le succès désirable.

Pénétrés de ces deux pensées nous avons jeté les yeux sur M. Alexandre Leguay, prêtre du Diocèse de Bayeux et actuellement vicaire général de Perpignan.

Considérons donc que M. l'abbé Leguay, de nous personnellement connu, nous offre toutes les garanties désirables pour le succès de cette entreprise;

Considérant que M. Leguay a séjourné pendant quatre ans dans notre Communauté, et qu'à raison des besoins pressants de notre œuvre, il peut être dispensé de certaines conditions requises par nos statuts pour les temps ordinaires;

Nous avons élu et élisons à l'unanimité pour notre Supérieur ledit M. Alexandre Leguay, qui a déclaré accepter et conformément à l'art. 15 du chapitre 6 de nos Constitutions, avons soumis la présente élection à la confirmation de l'Archevêque de Paris.

Fait à Paris, le jour et an que dessus et avons signé
signé : M^{rin} GAULTIER, TEXIER, *ptre*, J.-B. SAINTE-COLOMBE, *prêtre*, WARNET.

* * *

de M. Leguay au Cardinal Fransoni :

(Copie.)

Paris, le 18 mai 1845.

MONSEIGNEUR,

Votre Éminence a connu, en son temps, la mort du vénérable M. Fourdinier, Supérieur du Séminaire du

Saint-Esprit à Paris; la nomination de M. Warnet, directeur au même Établissement, pour remplir l'intérim, jusqu'à l'élection définitive d'un Supérieur; le projet qu'ont conçu MM. les directeurs de s'adjoindre un membre choisi en dehors de la Congrégation pour l'en établir Supérieur : je n'ai donc point à l'entretenir de ces divers points. Mais je regarde comme un devoir de porter à la connaissance de Votre Éminence le choix auquel se sont arrêtés MM. les directeurs, l'élection qu'ils ont faite de moi, le 29 avril dernier et la ratification de cette élection par Mgr l'Archevêque de Paris, en date du 2 mai de la même année, ainsi qu'il conste par les pièces ci-jointes.

En conséquence desdits choix, élection et confirmation, j'ai quitté la place de premier vicaire général du diocèse de Perpignan que j'occupais et j'ai pris possession du nouveau poste que la divine Providence m'a assigné, la veille de la Trinité, ainsi qu'il conste également par une pièce ci-jointe.

Il me reste à prier Votre Éminence, Monseigneur, de vouloir bien ratifier Elle-même le choix fait par la Congrégation du Saint-Esprit et accorder toutes les dispenses qu'Elle pourroit juger nécessaires, après celles qu'a lui-même accordées Mgr l'Archevêque de Paris, sous la juridiction et la correction duquel je me trouve placé, d'après les Constitutions de la Congrégation du Saint-Esprit.

Votre Éminence connaît d'avance, Monseigneur, toutes les difficultés dont est environné en ce moment le poste que j'ai accepté à la sollicitation de MM. les directeurs; j'espère qu'Elle daignera m'aider de ses conseils, m'encourager et me prêter son bienveillant appui pour la réalisation des projets que j'ai conçus aux fins d'améliorer la position de la Congrégation du Saint-Esprit, du clergé des colonies et de procurer plus sûrement le salut des populations, au bien-être et à la sanctification desquelles l'un et l'autre se dévouent, ainsi que je le fais moi-même et de grand cœur en ce moment. J'aurai l'honneur de communiquer, très prochainement, ces projets à Votre Éminence. Je serais bien heureux si

je pouvais le faire de vive voix, si j'e pouvais recueillir en personne les sages conseils de Votre Éminence, demander au Chef vénéré de l'Église sa bénédiction pour moi et pour l'œuvre difficile que j'entreprends, après avoir déposé à ses pieds l'humble hommage de ma soumission filiale à toutes ses volontés et de mon dévouement sans bornes au Saint-Siège; mais, ma présence ici est indispensable dans les circonstances actuelles; je ne pourrai que plus tard, et cependant à une époque aussi rapprochée que possible, satisfaire à mon vif désir sur ce point.

Je serais bien reconnaissant si Votre Éminence avait l'extrême bonté de m'envoyer prochainement son agrément, ses conseils provisoires et la bénédiction de Sa Sainteté.

Veillez agréer l'assurance des sentiments de vénération et d'obéissance avec lesquels j'ai l'honneur d'être, Monseigneur, de Votre Éminence le très humble et très obéissant serviteur.

LEGUAY, *Sup. du Sém. du. S.-E.*
et *Vicaire général de Perpignan.*

* * *

de M. **Leguay** au **Ministre de la Marine** :

(Copie.)

Paris, 8 juin 1845.

MONSEIGNEUR,

Les nouvelles qui me parviennent des colonies m'assurent unanimement que le clergé y est dans l'anxiété, le découragement et la souffrance : l'absence d'une direction convenable et l'incertitude relative à une réorganisation depuis longtemps annoncée et toujours ajournée sont le principe de ce mal qui va croissant et peut amener une dissolution funeste pour la religion.

J'ai eu l'honneur de remettre à Votre Excellence un plan de réorganisation; ce plan a l'approbation de la Nonciature, d'Archevêques éminents, de chefs de Missions étrangères, de personnages éclairés et à portée de connaître les besoins des Colonies; j'ai à ma disposition pour le mettre à exécution : 1^o douze prêtres, réunis au Séminaire du Saint-Esprit et destinés à remplir les vides actuellement existant; 2^o vingt prêtres de mérite qui n'attendent qu'un signal de ma part et destinés à fortifier le personnel du Séminaire du Saint-Esprit, à occuper les postes même élevés qu'on jugera à propos de leur confier et à remplir les nouveaux vides qui pourront avoir lieu par suite de mesures nécessaires à prendre. Ces ecclésiastiques, qui méritent toute confiance, sont disposés à entrer dans la Congrégation du Saint-Esprit; mais, ainsi que ceux des colonies, ils sont dans l'anxiété relativement à l'organisation projetée, et je ne puis tarder plus longtemps à répondre aux pressantes questions qu'ils m'adressent chaque jour sur ce point, sans m'exposer à voir s'évanouir les dispositions qu'ils manifestent et par suite à voir s'évanouir toutes mes espérances.

Je puis affirmer sans témérité que, aussitôt que mon plan aura été agréé, je trouverai facilement de vingt à trente autres ecclésiastiques également disposés à entrer dans la Congrégation du Saint-Esprit, en parcourant moi-même quelques diocèses.

Maintenant donc, Monseigneur, que toutes les difficultés sont levées, puisque la loi relative aux Colonies est votée, je conjure Votre Excellence de me donner une réponse immédiate relativement à mon plan, pour l'exécution duquel j'ai l'honneur de proposer comme préliminaires les mesures suivantes :

1^o Laisser les choses *in statu quo* dans toutes les Colonies (provisoirement), en confirmant les Préfets et Vice-Préfets actuellement en activité;

2^o Annoncer une visite générale dans les Colonies, avec plein pouvoir de réformer les abus, de redresser les griefs, etc.;

3^o Solliciter immédiatement de la Sacrée Propagande

un pouvoir large et central, dont le siège soit au Séminaire du Saint-Esprit (où les sujets sont formés, éprouvés, connus), et qui soit au-dessus de tout pouvoir établi dans les Colonies (Je m'offre pour aller immédiatement à Rome traiter ce point important);

4^o Témoigner le désir de voir le clergé des Colonies affilié à la Congrégation du Saint-Esprit chargée de sa direction, et ne formant qu'un seul corps avec elle;

5^o Assurer aux directeurs du Saint-Esprit et au clergé des Colonies une retraite : 1^o en cas d'infirmités contractées dans l'exercice du saint ministère et qui les mettent hors d'état de poursuivre la carrière; 2^o après un nombre déterminé d'années de service.

Il serait nécessaire que le Gouvernement proposât immédiatement une loi ou rendît une ordonnance sur ce point, afin de tranquilliser MM. les Ecclésiastiques, de les empêcher de se préoccuper de leur avenir d'une manière nuisible à leur ministère et de les fixer dans les Colonies.

Toutes les mesures ci-dessus énoncées calmeraient immédiatement les esprits et ouvriraient une voie déterminée et sûre à toutes les améliorations; ensuite on nommerait des Préfets, choisis avec soin, dans toutes les Colonies, et si après les avoir connus à l'œuvre, après avoir reconnu leur mérite et leur sagesse, on voulait avoir des Évêques, il suffirait de les nommer Vicaires apostoliques et de leur conférer le caractère épiscopal, ce qui ne changerait rien à l'organisation établie, puisqu'il ne s'agirait que de faire monter d'un degré tous les membres qui composeraient l'administration spirituelle.

Veillez agréer...

* * *

de M. **Leguay** au Cardinal **Franconi** :

Paris, le 9 juin 1845.

MONSEIGNEUR,

J'ai eu récemment l'honneur de faire part à Votre Éminence du choix que MM. les membres de la Congrégation du Saint-Esprit ont fait de moi pour diriger leur œuvre dans les circonstances difficiles où ils se trouvent et je l'ai priée de vouloir bien ratifier ce choix, si Elle le juge convenable et utile au bien des Colonies auquel je me dévoue tout entier.

Depuis ce moment j'ai eu de fréquents entretiens relatifs aux moyens de réorganiser la dite Congrégation et le clergé des Colonies avec S. Exc. Mgr Fornari, Nonce de S. S., avec plusieurs Archevêques et Évêques, avec des Supérieurs des Missions étrangères, des Préfets et des missionnaires apostoliques qui connaissent les Colonies et le ministère qu'on y exerce, avec MM. les délégués des Colonies, enfin avec S. Exc. le Ministre de la Marine et M. le Directeur des Colonies : tous approuvent hautement le plan de réorganisation que je propose; les deux derniers seuls, sans y faire aucune objection, se sont abstenus de se prononcer de suite, par le motif que, étant entièrement absorbés dans la discussion de la loi proposée sur un nouveau régime à établir dans les Colonies, ils n'avaient pas le temps nécessaire pour examiner le dit projet. Ils ont, toutefois, promis de s'en occuper immédiatement après le vote de la loi indiquée. Je joins ici copie de la lettre que je viens de leur adresser, ainsi que celle de mon plan de réorganisation et celle de la lettre d'approbation de Mgr l'Archevêque de Reims.

Je conjure Votre Éminence d'avoir l'extrême bonté d'examiner ces pièces et de me transmettre le plus tôt possible son avis, sans lequel je ne veux rien faire. Le Ministre comprend enfin la nécessité de sortir du provisoire : je puis être interpellé d'un moment à l'autre et je

désire vivement recevoir auparavant les sages conseils de Votre Éminence.

Je ne crois pas devoir Lui donner en ce moment d'autres détails sur les maux spirituels qui travaillent les Colonies françaises; avant de traiter les affaires de détail, il me paraît nécessaire de poser les bases pour une réorganisation solide, et la première est un pouvoir central et large placé au Séminaire du Saint-Esprit où les prêtres qui travaillent aux Colonies sont formés et connus. L'absence de ce pouvoir est le principe de tous les déchirements qui ont eu lieu jusqu'ici et qui finiraient par tout détruire, si on n'y portait un prompt remède.

Quoique la Congrégation du Saint-Esprit soit sous la juridiction de Mgr l'Archevêque de Paris, le pouvoir central et large que je sollicite n'offre aucun inconvénient, puisqu'il est expressément dit dans nos Constitutions que pour tout ce qui concerne l'envoi des missionnaires et l'administration spirituelle des Colonies, elle ne relève que de la Propagande et n'a d'ordres à recevoir que d'elle seule, sans qu'aucun autre pouvoir puisse s'immiscer.

J'ai l'honneur d'être avec vénération, Monseigneur, de Votre Éminence le très humble et très obéissant serviteur.

LEGUAY, *Sup. et Vic. gén. de Perpignan.*

* * *

Séminaire du Saint-Esprit.

Plan de réorganisation du clergé des Colonies.

1^o Conserver le clergé actuel des Colonies; les populations paraissent n'avoir d'autre désir que de le voir relevé et réorganisé. Ne serait-il pas d'ailleurs difficile et même injuste d'expulser brusquement et de priver de leurs emplois ceux de MM. les Ecclésiastiques qui, après avoir tout quitté pour l'œuvre des Missions, s'y

sont consacrés avec zèle et ont bien mérité de leurs Supérieurs? (Conserver, à plus forte raison, la Congrégation du Saint-Esprit qui dessert les Colonies depuis si longtemps et qui a ses établissements tout formés).

2^o Établir au Séminaire du Saint-Esprit un pouvoir central et large, supérieur à tout pouvoir spirituel existant dans les Colonies, avec faculté de modifier les actes des Préfets apostoliques et de les révoquer eux-mêmes. Ce pouvoir, qui dépend du Chef de l'Église universelle, existe actuellement à Rome : il ne s'agit que de le rapprocher du Gouvernement Français, avec lequel il doit agir de concert.

3^o Faire immédiatement, en vertu de ce pouvoir, et avant de tenter aucune réorganisation, l'inspection des Colonies, y présider des retraites ecclésiastiques et, par ce double moyen, acquérir une connaissance aussi approfondie que possible : 1^o de la moralité de chaque membre du clergé; 2^o de sa capacité; 3^o de son zèle; 4^o de sa piété et de son désintéressement; 5^o de son aptitude aux divers emplois; 6^o des dispositions à entrer dans la Congrégation du Saint-Esprit; 7^o des besoins des Colonies et des noirs.

4^o Profiter aussitôt des bonnes dispositions du clergé pour donner l'impulsion à l'instruction des noirs, en se faisant aider par des catéchistes solidement instruits et puisés parmi les Frères des Écoles et les Religieuses, dont on aurait choisi quelques membres dévoués et spécialement aptes, qu'on laisserait ensuite pour seconder les missionnaires dans cette œuvre importante.

5^o Fortifier et réorganiser la Société du Saint-Esprit, et pour cela : 1^o mettre son Établissement sur un pied convenable et décent; 2^o y faire entrer un membre ancien des Colonies, s'il est possible, ou tout autre ecclésiastique distingué par ses vertus, son zèle et sa science, destiné à diriger les Prêtres qui se présentent pour le service spirituel des Colonies et à leur faire une classe supérieure de théologie, pendant une année, avant de leur confier aucune Mission : ce temps serait pour eux un noviciat très précieux; 3^o admettre dans la Congrégation du Saint-Esprit un des plus anciens, des

plus zélés, des plus vertueux d'entre les membres du clergé de chaque grande Colonie, qui en serait le représentant, le délégué spirituel, prendrait ses intérêts, manifesterait ses besoins et exprimerait ses vœux; 4^o charger le Supérieur du Séminaire du Saint-Esprit de faire, chaque année, par lui-même, par ses assistants ou par tout autre délégué, la visite générale des Colonies, d'y donner ou d'y présider une retraite ecclésiastique, d'y prendre des renseignements exacts sur l'état des choses, d'y maintenir la discipline parmi le clergé, d'y réformer les abus et d'y entretenir le zèle pour l'instruction et la moralisation des noirs.

6^o Réorganiser le clergé des Colonies et y nommer des chefs qui, comme nous l'avons dit, seraient sous la dépendance totale du Supérieur de la Congrégation du Saint-Esprit.

7^o Admettre successivement dans la dite Congrégation tous les membres du clergé des Colonies qui s'en seraient montrés dignes, qui seraient dans la disposition d'en faire partie et leur confier la direction exclusive de l'une des Îles, dès qu'ils seraient en nombre suffisant pour en assurer le service spirituel; puis prendre les moyens d'arriver au même résultat pour toutes les autres.

Si ces bases ne sont pas admises, il est bien difficile de régénérer les Colonies et d'opérer le bien au milieu des populations qui les habitent, parce qu'il y a des réformes, un ordre à établir, des règles uniformes à tracer et une impulsion forte à donner; — parce que ce but ne peut être atteint que par un pouvoir central, large et stable, qui prenne connaissance par lui-même des besoins des Colonies, du personnel de la Congrégation du Saint-Esprit et de celui du clergé des Colonies; qui, appuyé par la Propagande de Rome et le Gouvernement temporel de la Métropole, remanie, réorganise le tout et l'établit sur des bases solides, d'après un plan convenu, ce que ne peut faire la Propagande elle-même qui est trop éloignée du centre des opérations, ce que ne pourrait faire tout autre pouvoir spirituel, absorbé déjà par des soins nombreux, ou qui n'aurait action que sur une partie du terrain qu'il est indispensable d'étudier, de défricher

et de mettre en culture dans son ensemble, en combinant les ressources qu'offrent ses diverses parties pour en tirer un résultat propre à féconder le tout.

Conclusions. — I. La Société du Saint-Esprit fortifiée par l'adjonction de quatre ou cinq nouveaux membres, dont trois seraient pris parmi les prêtres des principales Iles, continue de pourvoir exclusivement au service de toutes les Colonies françaises.

II. Le Supérieur de cette Société représente la Propagande de Rome auprès du Gouvernement français avec plein pouvoir spirituel sur le clergé desdites Colonies; c'est lui qui présente les candidats aux Préfectures apostoliques, communique aux élus leurs pouvoirs, les modifie, les suspend et les retire lorsque des raisons graves l'exigent, d'après l'avis de son Conseil.

III. Le Conseil de la Société est composé de ses directeurs; les Prêtres délégués des grandes Colonies en sont membres de droit.

IV. Les Préfets apostoliques font eux-mêmes le placement de leurs Prêtres dans chaque Colonie.

V. Le Supérieur de la Société entend les réclamations et les plaintes des membres du clergé de second ordre en activité dans les Colonies; et de l'avis de son Conseil modifie, lorsqu'il y a lieu les actes administratifs des Préfets, rappelle les sujets, les révoque ou les transplante d'une Colonie dans l'autre, lorsqu'il le croit utile, toujours de l'avis de son Conseil.

VI. Allocation pour mettre le matériel du Grand Séminaire sur un pied convenable.

VII. Fondation d'un Petit Séminaire pour recruter celui-ci d'une manière régulière.

VIII. Envoi de Frères et de Sœurs dans toutes les Colonies, pour remplir les fonctions de catéchistes et donner l'impulsion à l'instruction des Noirs.

IX. Inspection et retraite ecclésiastique annuelles dans toutes les Colonies.

X. Extension de la Société du Saint-Esprit au clergé des Colonies; service spirituel et exclusif de l'une d'elles par cette Société, puis, de deux; enfin, de toutes, dès que la prudence et les circonstances le permettront.

XI. Assurer une retraite aux directeurs de la Congrégation et aux missionnaires, 1^o en cas d'infirmités, qui les mettent hors d'état de poursuivre leur carrière; 2^o après un nombre déterminé d'années de service (c'est un moyen indispensable pour attirer des sujets, pour stimuler leur zèle et les fixer dans les Colonies); des retenues sont faites chaque année par le Gouvernement sur le traitement des directeurs et des missionnaires.

XII. S'entendre immédiatement avec Mgr le Nonce relativement aux pouvoirs spirituels que ce pouvoir confère au Supérieur de Paris (S. Exc. a donné son entière approbation à ce plan).

XIII. Aller prochainement à Rome pour en traiter directement avec la Propagande, muni de l'approbation et de l'appui du Gouvernement.

(signé) LEGUAY, *Sup. et Vic. gén. de Perp.*

*
*
*

APPROBATION DE L'ARCHEVÊQUE DE REIMS.

Il se présente trois plans pour la réorganisation de la Congrégation du Saint-Esprit et du clergé des Colonies françaises, savoir : le plan qui donnerait des Évêques titulaires aux Colonies; celui qui conférerait la juridiction des Colonies à un Évêque de France; et le plan ci-dessus présenté par la dite Société. Ce dernier plan nous a paru le plus simple, le plus régulier et le plus propre à assurer le succès du ministère apostolique dans nos Colonies; les deux autres entraîneraient infailliblement tôt ou tard des divisions ou entre les différents ouvriers évangéliques, ou entre les Évêques et le Séminaire du

Saint-Esprit. Toutefois, cet avis, étant fondé sur l'état actuel des choses, serait vraisemblablement susceptible d'être modifié plus tard.

Reims, le 30 mai 1845.

(signé) THOMAS, *Arch. de Reims.*

* * *

Le texte de la note envoyée à la Propagande est exactement tel qu'il est donné ci-dessus; à nos Archives générales est conservé un autre texte qui reproduit à peu près celui-là à deux exceptions près : il contient un 8^o, dans l'énumération des mesures à prendre, et un exposé des inconvénients à établir dans les Colonies des Évêques Ordinaires, placé avant *Conclusions*. Nous donnons ici ces deux passages omis, parce qu'ils furent probablement présentés au Ministère de la Marine.

8^o Adresser à tous les Évêques de France une demande, appuyée par le Gouvernement, aux fins d'obtenir de chaque diocèse un seul sujet vertueux, instruit et capable d'assurer le saint ministère aux Colonies avec quelque succès.

Avant *Conclusions* :

Le Gouvernement a, dit-on, l'intention d'établir dans les Colonies des Évêques Ordinaires. Il est peut-être utile de mettre ce plan en parallèle avec celui exposé dans la note ci-contre.

*Établissement
d'un pouvoir central
au Séminaire
du Saint-Esprit.*

*Établissement d'Évêques
Ordinaires
dans les Colonies.*

Ce pouvoir visite toutes les Colonies, acquiert une connaissance approfondie des vœux des colons, des besoins des Noirs, du per-

Ce pouvoir n'est pas aussi propre à défricher et à fonder que le pouvoir central d'une Congrégation, qui a pour base l'obéissance, la pauvreté

sonnel du Clergé dont il ranime la partie saine, retranche les membres inutiles ou malades qui peuvent s'y être glissés, fait dans toutes les Colonies et ailleurs un choix d'hommes apostoliques, zélés, et il y en a, assure-t-on, un assez grand nombre encore dans les Colonies, leur confier une d'elles à défricher (et des hommes de cette nature sont propres à le faire). Ce sont eux qui ont établi le christianisme et civilisé les peuples dans les Gaules, l'Angleterre, les Indes, le Japon, etc.; et tâcher d'en pourvoir les autres Colonies. Ce pouvoir, qui ne demande rien pour lui-même au Gouvernement, emploierait, de concert avec celui-ci, les sommes qu'on destine à l'amélioration des Colonies, à fonder un Petit Séminaire qui verserait dans l'autre, qui se monte, difficilement et d'une manière irrégulière, de bons sujets, qui deviendraient l'âme du clergé des Colonies. On a offert pour cet objet un vaste local qui ne coûterait rien au Gouvernement.

Il réorganiserait fortement la Congrégation du

le désintéressement et la soif sainte du salut des âmes. Il semble plutôt destiné à recueillir paisiblement les fruits d'un champ cultivé et en plein rapport. Chaque Évêque ordinaire n'aurait d'action que sur une faible portion des Colonies. C'est un mal; il faut de l'ensemble dans cet espèce de travail organisateur. Dans chaque pays, où tout est d'un prix élevé, chaque Évêque absorberait pour son traitement, qui devrait être honorable, pour celui de son grand vicaire et de son Chapitre, une forte portion des ressources mises à la disposition du Gouvernement, et sans résultat. Tout le personnel de son Clergé se réduirait à vingt ou trente prêtres, dont il serait peut être dès le premier pas obligé de frapper la moitié sans avoir les moyens de les remplacer. Comment fonderait-il un Grand et un Petit Séminaire et comment les alimenterait-il? Si on veut des Évêques Ordinaires, on ne devrait songer à les établir que lorsque le terrain sera défriché par un pouvoir central et mis en plein rapport. Si on vou-

Saint-Esprit et l'établirait sur des bases solides en augmentant son personnel et en y admettant des sujets remarquables par leur expérience et leur savoir. Il établirait partout des Frères et des Sœurs qui ouvriraient des écoles pour la jeunesse et pour les adultes et seconderaient merveilleusement le clergé. Il entretiendrait partout la discipline, réchaufferait le

zèle, transplanterait les sujets d'une Colonie dans l'autre, en retranchant les membres vicieux, lorsque la nécessité l'exigerait. Les fonds votés seraient par ce moyen très utilement employés et le bien se ferait. On pourrait sans aucun retard mettre à exécution avec les fonds qui sont actuellement à la disposition du Gouvernement; une allocation plus forte ne serait nécessaire qu'à une époque plus reculée. Le Séminaire du Saint-Esprit est déjà muni de directeurs de mérite, d'élèves qui donnent des espérances fondées. Il n'y a d'urgent que l'augmentation des directeurs, l'amélioration du matériel de l'Établissement et l'inspection des Colonies, qui n'exigent que des sacrifices de peu d'importance.

lait absolument établir de suite des Évêques, il semble que les Vicaires apostoliques, toujours dépendants du pouvoir central établi à Paris, seraient préférables : ce serait le plan proposé dans la note, réalisé sur une échelle plus grande, plus noble et qui aurait peut-être un succès plus assuré dans les îles où il faut parler aux sens par l'éclat extérieur.

* * *

Seconde note.

Une autre note fut rédigée vers le même temps; elle a trait en majeure partie à l'inspection des Colonies; elle est destinée au Ministre de la Marine.

Exécution du plan de réorganisation spirituelle des Colonies.

I. Visite apostolique et canonique, premièrement de la Martinique, de la Guadeloupe et de Cayenne: six à huit

mois paraissent suffire pour le voyage et la visite; secondement de Bourbon et du Sénégal : une année paraît nécessaire pour la visite et le voyage. Donner en même temps des retraites ecclésiastiques.

II. Établir dans chaque Colonie, au moment même de la visite, des prêtres auxiliaires, au nombre de quatre et destinés à remplacer les missionnaires malades ou en congé, mais spécialement à donner des retraites dans les diverses paroisses des Colonies; établir également des Frères et des Sœurs.

III. Renvoi des prêtres évidemment mauvais, s'il y en a dans les Colonies; patience et miséricorde envers ceux qui seraient douteux, tièdes ou peu capables, mais ne leur laisser que les dernières places, autant que possible; admission dans la Congrégation du Saint-Esprit de tous les prêtres qui en sont dignes et qui n'y éprouvent point de répugnance; dans l'administration du Séminaire (admission) d'un membre de chaque Colonie. — La Société du Saint-Esprit, ainsi étendue, aurait pour but unique la gloire de Dieu et la moralisation des Noirs; pour bases, le dévouement, le désintéressement et la communauté de prières et de bonnes œuvres; pour règles enfin, les canons de l'Église et l'obéissance aux Supérieurs hiérarchiques. Le traitement fixe accordé par le Gouvernement demeurerait la propriété de celui à qui il est assigné par son titre; la portion du casuel déterminé par les tarifs et assigné aux Fabriques pour les frais de culte, resterait obligatoire et continuerait d'avoir sa destination indiquée. Quant à la portion destinée à MM. les Ecclésiastiques à titre d'honoraires, le Clergé de chaque Colonie en déterminerait l'emploi et le partage dans une assemblée générale, ou ce casuel resterait à chacun de ceux auxquels les réglemens et l'usage l'assignent, ou il serait mis en masse et partagé également entre tous les membres du clergé (comme à Marseille), ou, après avoir été mis en masse, chacun en prendrait pour son nécessaire et le reste serait employé aux besoins spirituels de la Colonie (comme aux Missions des Indes et de la Chine), ou enfin, après avoir été mis en

masse, une portion déterminée serait partagée également entre les membres du clergé et l'autre employée aux besoins spirituels de la Colonie, tels que fondations ou embellissements d'églises et de chapelles, achats d'ornements, fondations pieuses, maisons de retraite pour les prêtres infirmes, etc., etc. On s'engagerait à ne jamais faire de poursuites et même à ne jamais presser pour obtenir la rentrée des honoraires qu'il est de règle et d'usage d'offrir au clergé. Pour affermir MM. les Ecclésiastiques dans leurs résolutions de désintéressement, une retraite devrait leur être assignée : 1^o au cas d'infirmités contractées dans l'exercice du saint ministère; 2^o après vingt-cinq ans de service dans les Colonies.

IV. MM. les Préfets apostoliques seraient choisis parmi les membres de la Société : le Supérieur du Séminaire et de la Congrégation serait également choisi parmi les membres de la Société et élu par MM. les directeurs et par MM. les Préfets apostoliques.

V. Après avoir bien connu le personnel du Clergé des Colonies, après l'avoir purifié, s'il est nécessaire et fortifié, après avoir organisé la Société et pourvu les Colonies de bons Préfets, on pourrait ériger deux Vicariats apostoliques, l'un pour la Martinique, la Guadeloupe et la Guyane, l'autre pour Bourbon et le Sénégal. Les Vicaires apostoliques seraient revêtus du caractère épiscopal, indépendants dans leurs Vicariats et demeureraient cependant unis au Séminaire, autant comme membres de la Société du Saint-Esprit.

VI. Il est très nécessaire de fonder un Petit Séminaire, qui pourrait être réuni au Grand Séminaire de Paris, c'est-à-dire placé dans un local voisin, dirigé par la même administration, nourri et servi par le même personnel : ce qui serait beaucoup moins dispendieux.

VII. Deux directeurs de plus sont indispensables de suite au Séminaire, l'un pour diriger le noviciat, l'autre pour l'enseignement de quelques sciences spéciales.

VIII. Le traitement de MM. les directeurs devrait être porté au même taux que celui des missionnaires, 2.000 francs.

IX. Allouer une somme : 1^o pour améliorer le matériel du Séminaire (6.000 francs ont été demandés, 30 mai 1845; la réponse n'est pas encore faite); 2^o pour grosses réparations pressantes et indispensables.

X. Guyane française : organisation provisoire et immédiate.

* * *

du **Nonce Apostolique** au Cardinal **Préfet de la Propagande.**

(Traduction.)

Paris, le 10 juin 1845.

ÉMINENCE RÉVÉRENDISSIME,

Je profite du voyage que font à Rome quelques respectables ecclésiastiques du diocèse de Saint-Brieuc pour faire parvenir à Votre Éminence Révérendissime ce pli très respectueux, avec les feuilles annexes qui sont :

1^o Une lettre de M. l'abbé Tisserant, Préfet apostolique de la Mission de Haïti, adressée à Votre Éminence;

2^o Un plan d'organisation de la direction religieuse à donner aux Colonies françaises, proposé par M. l'abbé Leguay, Vicaire général de Mgr de Perpignan et nouveau Supérieur de la Congrégation du Saint-Esprit, qui désire que ce plan soit soumis à Votre Éminence Révérendissime, pour en recevoir Sa haute approbation, si Elle l'en juge digne. Il a voulu consulter Mgr l'Archevêque de Reims, dont il a noté, à la fin, l'approbation.

Selon mon faible avis, pour que le nouveau Supérieur de cette Congrégation réussisse à la bien organiser, et à établir sur de bonnes bases le Séminaire, afin d'inspirer confiance aux Évêques, pour obtenir par suite de bons ecclésiastiques à envoyer dans les Colonies, il me paraît trouver dans ce plan de bons éléments.

Par ailleurs, je crois que l'article second, tendant à établir un pouvoir central dans le Supérieur de la Congrégation, n'est pas et ne peut pas être conforme aux vues de la Sacrée Congrégation, parce qu'il en viendrait presque à l'exclure de l'administration ecclésiastique des Colonies, et le Supérieur du Séminaire du Saint-Esprit deviendrait le Supérieur immédiat de toutes ces missions, de qui devraient dépendre tous les Préfets Apostoliques.

Comme, en outre, d'après les Constitutions de la Congrégation du Saint-Esprit, l'Archevêque de Paris a le droit de confirmer et de déposer le Supérieur de la Congrégation, il s'en suivrait que, si l'Archevêque voulait un jour exercer, au moins indirectement, sa juridiction dans les Colonies, le Supérieur s'y opposerait peut-être, et ainsi on courrait le risque de voir peu à peu s'étendre la juridiction de l'Archevêque de Paris et en exclure la Sacrée Congrégation.

Que si on admet que le Gouvernement français vienne à placer les Colonies ou sous des Vicaires apostoliques, ou à les ériger en évêchés titulaires, l'inconvénient deviendrait alors plus grave.

Il semble que cet article tende à changer en fait la nature du Séminaire du Saint-Esprit. Jusqu'ici, il n'a d'autre destination que de former de jeunes ecclésiastiques pour être envoyés dans les Colonies, et sous la dépendance des Préfets apostoliques, placés par le Saint-Siège et dépendant directement de lui; en vertu de cet article, le susdit Séminaire deviendrait la source de toute la juridiction ecclésiastique dans les Colonies.

Votre Éminence, dans Sa haute sagesse, saura juger beaucoup mieux que moi et prendre la détermination qu'Elle jugera la plus opportune. Je La prie seulement de me faire connaître, quand elle le jugera expédient, son avis, pour que je puisse le communiquer au nouveau Supérieur du Séminaire.

Très humble... serviteur,

† R., *Archevêque de Nicée, Nonce Apostolique.*

du **Nonce Apostolique** au **Cardinal Préfet de la Propagande** :

(Traduction.)

Paris, le 26 juillet 1845.

ÉMINENCE RÉVÉRENDISSIME,

Je me fais un devoir d'accuser réception à Votre Éminence Révérendissime de Son aimable feuille du 15 juillet courant, n° 13, dans lequel Elle me fait l'honneur de m'indiquer les inconvénients qu'Elle a trouvés dans le projet proposé par M. l'abbé Leguay, pour l'organisation du clergé dans les Colonies françaises, et de me demander comment on pourrait obtenir que le Gouvernement français se prêtât à accepter une organisation régulière, et spécialement à admettre des Évêques titulaires.

Bien que le Ministre de la Marine montre toujours un grand désir d'établir, de concert avec la Sacrée Congrégation, les affaires religieuses des Colonies, cependant il ne semble pas que ce soit encore le moment de commencer à parler de quoi que ce soit. Pour autant que lui-même me l'a dit plusieurs fois, il reconnaît que le système actuel n'est pas bon et qu'il faut prendre un remède...

Les deux projets qui seraient les plus appréciés au Ministère seraient :

1° Celui d'établir dans les Colonies des Vicaires Apostoliques, avec le caractère épiscopal, et j'avoue que, si le Gouvernement ne prétendait pas que ces évêques fussent nommés, ou se disent nommés, par le Roi, peut-être le projet ne serait pas si mauvais, parce que, en raison de leur dignité épiscopale, ils exigeraient et obtiendraient peut-être un plus grand respect et une plus grande soumission des prêtres qui devraient exercer là le saint ministère, et ils exigeraient peut-être aussi une plus grande considération des gouverneurs et des autorités locales; chose qui, actuellement, constitue un des plus grands embarras des Préfets apostoliques.

C'est pourquoi, si on pouvait obtenir, comme je l'ai dit plus haut, que les Vicaires apostoliques fussent seulement nommés par la Sacrée Congrégation, à mon faible avis, ce projet ne serait pas mauvais.

2^o Ce serait celui d'établir là des évêques titulaires; et la difficulté ne viendrait pas d'une question d'argent, parce qu'il ne serait pas nécessaire d'ajouter beaucoup au traitement que le Gouvernement donne actuellement aux Préfets apostoliques.

La plus grande difficulté, et celle qui embarrasse le plus le Ministre, ce serait l'inamovibilité des évêques. Étant donné la grande autorité dont jouissent les Gouverneurs dans ces Colonies, le Ministre craint qu'il ne puisse facilement naître des collisions entre ce Gouverneur et quelqu'un des évêques; et comme alors le Gouvernement ne voudrait pas rappeler le Gouverneur, craignant d'être accusé de faiblesse par les journaux de l'opposition, il redoute beaucoup d'accepter le projet d'institution d'évêques titulaires.

Que si ce projet pouvait se réaliser, il serait peut-être meilleur que le premier, et le Séminaire du Saint-Esprit pourrait continuer à servir de Séminaire pour les Colonies.

Dès qu'il y aura sujet de quelque communication, je me ferai un devoir d'en informer Votre Éminence Révérendissime.

Baisant respectueusement la Pourpre Sacrée, j'ai l'honneur...

† R., *Archevêque de Nicée, Nonce Apostolique.*

* *
* *

de M. Leguay au Cardinal Fransoni :

Paris, 1^{er} août 1845.

MONSEIGNEUR,

Plusieurs des élèves de notre Séminaire appartiennent à des Évêchés dont les titulaires consentent à leur don-

ner des excorporations, mais non des dimissoires pour être ordonnés ici comme sujets de leurs diocèses. De là grand embarras pour nous, parce que nous ne pouvons trouver d'Évêque qui consente à les incorporer et nous autoriser à les faire ordonner ici comme siens. Le Saint-Siège ne consentirait-il pas, dans ce cas, à nous autoriser à faire ordonner ces sujets, qui souvent sont capables de rendre de grands services aux Colonies, par tout Évêque catholique en communion avec lui, ainsi qu'il le fait souvent pour les sujets espagnols qui, pour la plupart, ne peuvent être ordonnés ni envoyés à l'ordination par leurs propres Évêques?

Je prie Votre Éminence, Monseigneur, d'obtenir de Sa Sainteté cette autorisation pour nous; nous en avons besoin en ce moment pour plusieurs sujets qui peuvent être fort utiles à l'Église.

Veillez agréer l'assurance des sentiments très respectueux avec lesquels j'ai l'honneur d'être, Monseigneur, de Votre Éminence le très humble et très obéissant serviteur.

LEGUAY, *Supérieur et Vic. Gén. de Perp.*

* * *

du **Nonce Apostolique** au **Cardinal Préfet** de la Propagande :

(Traduction.)

Paris, le 30 août 1845.

Émin^{me} et Rév^{me} Card. FRANSONI, Préf. de la S. C. P.

ÉMINENCE RÉVÉRENDISSIME,

M. l'abbé Leguay, nouveau Supérieur du Séminaire du Saint-Esprit, — à qui je n'ai pas cru devoir communiquer encore ce que Votre Éminence Révérendissime m'a fait l'honneur de m'écrire au sujet des Colonies françaises, dans sa vénérée correspondance du 12 courant, de crainte que, par trop de zèle ou par manque de

prudence, il ne fasse connaître au Gouvernement les intentions de la Sacrée Congrégation, — M. l'abbé Leguay, dis-je, a pris la détermination de se rendre à Rome pour consulter Votre Éminence Révérendissime au sujet des idées qu'il a conçues sur la réorganisation des affaires religieuses dans les Colonies, et, à ce sujet, il m'a demandé une lettre d'introduction près de Votre Éminence Révérendissime, lettre que je n'ai pas cru pouvoir lui refuser.

M. Leguay est, en réalité, un digne et respectable ecclésiastique, et on peut dire qu'il est plein de zèle pour le salut des âmes, mais je crois qu'il a toujours l'idée fixe de vouloir concentrer dans le Supérieur du Séminaire du Saint-Esprit la juridiction sur toutes les Colonies, de façon que les supérieurs ecclésiastiques des dites Colonies devraient dépendre de lui en toutes choses et recevoir de lui la juridiction; et je crois que c'est le principal motif de son voyage, voulant peut-être amener la S. Congrégation à approuver son plan.

J'ai cru de mon devoir de prévenir Votre Éminence Révérendissime et de son voyage et de son projet, pour que vous soyez prévenu.

Baisant respectueusement la Pourpre Sacrée, j'ai l'honneur...

† R., *Archevêque de Nicée, Nonce Apostolique.*

*
*
*

Lettre d'introduction remise par le **Nonce Apostolique** à M. Leguay, pour son voyage à Rome :

(Traduction.)

ÉMINENCE RÉVÉRENDISSIME,

M. l'abbé Leguay, Supérieur du Séminaire du Saint-Esprit, désirant exposer à Votre Éminence Révérendissime l'état des affaires religieuses dans les colonies françaises, ainsi que ses idées relativement aux amélio-

rations qu'il croirait devoir apporter là-bas, pour le bien spirituel de ces populations, ainsi que le projet que paraît avoir en vue le Gouvernement français, me confirme son projet d'aller à Rome, conférer de tout cela avec Votre Éminence Rév^{me}, profiter de Ses sages lumières, et prendre Ses ordres.

Persuadé qu'une telle pensée peut être très utile et que M. l'abbé Leguay pourra tirer grand avantage des lumières qui lui seront communiquées par Votre Éminence, je n'ai pas manqué de l'encourager, et même de le munir de cette lettre très respectueuse qui pourra lui servir d'introduction près de Votre Éminence Rév^{me} comme aussi de recommandation, M. l'abbé Leguay étant un ecclésiastique très respectable et plein d'un saint zèle pour le salut des âmes.

Je prends en outre la respectueuse liberté de recommander à Votre Éminence Révérendissime de bien vouloir rendre, le plus tôt possible, les résolutions qu'Elle croira devoir prendre avec lui, car il désire rentrer en France au plus vite, pour la réouverture des classes de son Séminaire, qui aura lieu au début d'octobre prochain.

Baisant respectueusement la Pourpre Sacrée, j'ai l'honneur de...

† R., *Archevêque de Nicée, Nonce Apostolique.*

*
* *

Note confidentielle

sur l'état actuel des Colonies françaises et moyens proposés par le Supérieur du Séminaire du Saint-Esprit à Paris, pour l'améliorer.

(à la S. C. de la Propagande : cette note et celle qui la suit furent vraisemblablement rédigées à Rome.)

I. C'est un fait de toute évidence que la moitié du clergé employé aujourd'hui dans les Colonies françaises

se compose d'hommes de mœurs décriées ou douteuses, d'hommes guidés par un vil intérêt ou par l'ambition : une visite générale, accompagnée de retraites pastorales et suivie d'une épuration devenue indispensable, couperait le mal dans sa racine.

Cette mesure serait approuvée et appuyée par le Gouvernement français, qui la regarde comme nécessaire. Elle inspirerait de la confiance aux Évêques de France, qui s'opposent très souvent aux désirs que manifestent leurs meilleurs sujets de se consacrer aux Missions coloniales, dans la crainte qu'ils ne se perdent avec les mauvais prêtres, qu'on a trop facilement admis, par le passé, dans cette carrière.

Elle ferait naître d'excellentes vocations pour ces sortes de Missions, dans lesquelles on n'est point obligé de se livrer à l'étude des langues étrangères; on partirait avec sécurité pour son propre salut et avec l'espoir fondé d'opérer un bien réel.

Le Supérieur du Saint-Esprit propose de faire lui-même cette visite; il a d'ailleurs à sa disposition d'excellents visiteurs et l'on pourrait faire un choix. Toutefois, après avoir mis le matériel de son Établissement sur un pied respectable, il en a aussi fortifié le personnel : trois nouveaux directeurs solides qu'il vient d'y ajouter lui permettraient facilement de faire des absences. Il profiterait de cette circonstance pour étendre la Congrégation du Saint-Esprit à tout le clergé des Colonies ainsi purifié et fortifié par l'adjonction de bons sujets.

II. M. Maynard, Préfet du Sénégal, est retenu en France par le Gouvernement qui, probablement, ne lui permettra point de retourner à son poste; les pouvoirs de Vice-préfet sont entre les mains de M. Boilat, homme sans capacité et sans expérience; la division et le scandale sont à l'ordre du jour dans cette Colonie ! Le Supérieur du Saint-Esprit propose de faire passer les pouvoirs de Vice-préfet entre les mains de M. Arlabosse, du diocèse de Rodez, homme d'expérience, désintéressé, zélé et pieux, afin de remettre l'ordre dans cette Colonie. Le Gouvernement approuverait cette mesure.

III. M. Dupuis, Vice-préfet à la Guadeloupe, paraît, d'après les renseignements parvenus de diverses sources, être tombé dans de très grands désordres; ses mœurs seraient plus que suspectes et il aurait abandonné la récitation de l'Office divin et ses autres devoirs les plus sacrés.

Le Supérieur du Saint-Esprit propose d'envoyer immédiatement un visiteur dans cette Colonie. On pourrait visiter en même temps la Martinique.

IV. La Guyane, Bourbon et le Sénégal sont privés de la présence de leurs Préfets depuis un an; la Guadeloupe, depuis deux ans; et la Martinique, depuis trois ans. Le Gouvernement français déclare vouloir retenir en France tous ceux de MM. les Préfets qui s'y trouvent actuellement, jusqu'à ce que la réorganisation du clergé des Colonies soit consommée. Il déclare s'opposer à ce que MM. les Préfets de la Guyane et de la Guadeloupe, et même probablement celui du Sénégal, retournent jamais à leurs postes, tandis que la S. Propagande les exhorte à y retourner.

Il est grandement probable que, d'ici à quelques mois (pendant le mois d'octobre probablement, car on s'est engagé, devant les Commissions des Chambres, à tout terminer avant la session prochaine) on s'occupera de réorganiser le clergé des Colonies, et on inclinera, ou vers les Vicaires apostoliques qu'on voudra nommer soi-même, ou vers la réunion de toutes les Colonies à un Archevêché de France, celui de Paris : le titulaire de cet Archevêché le désire beaucoup : il fait beaucoup de démarches auprès du Gouvernement pour parvenir à ses fins; il a pressé vivement, par trois fois, le Supérieur du Saint-Esprit de l'aider dans ses desseins, en lui observant qu'il lui donnerait des lettres de Vicaire général et le chargerait de toute l'administration des Colonies, ce que celui-ci a refusé de la manière la plus formelle (au grand mécontentement de Monseigneur), parce qu'il n'y voit pas le bien, et qu'il ne veut rien faire sans connaître les intentions de la Propagande.

Le Supérieur du Saint-Esprit, dans ces circonstances

déliçates et difficiles, a besoin d'instructions très claires, très précises; jusqu'ici le Gouvernement lui a témoigné de la confiance; il a promis de le consulter avant de rien déterminer; mais ledit Supérieur qui ne veut pas faire un pas sans l'avis de la Propagande, se trouve dans un grand embarras, et c'est ce qui l'a déterminé à entreprendre le voyage de Rome.

Si le Gouvernement français s'était engagé dans une voie mauvaise, il serait difficile de le faire rétrograder; il est donc urgent de prévoir et de prévenir, par tous les moyens possibles les faux pas qu'il est capable de faire.

V. Considération essentielle. La position du Supérieur du Séminaire du Saint-Esprit ne peut être mise en parallèle avec celle du Supérieur des Missions Étrangères à Paris.

Celui-ci n'a à traiter avec aucun Gouvernement, mais avec la Propagande seule. Le Supérieur du Séminaire du Saint-Esprit au contraire se trouve en relation habituelle avec le Gouvernement français qui, accordant un traitement aux Préfets apostoliques, aux missionnaires, aux directeurs du Séminaire et des bourses à tous les élèves qui y sont formés, prétend être consulté sur tout et diriger tout le personnel ecclésiastique, comme il dirige tout le personnel civil, excepté en ce qui concerne les affaires purement spirituelles.

Dans ce dernier cas, le Gouvernement français considère le Supérieur du Saint-Esprit comme le représentant de la Propagande auprès de lui; il lui transmet les notes semestrielles des Gouverneurs et des Préfets sur les missionnaires, afin qu'il émette son avis: lorsque les conflits s'élèvent dans les Colonies entre les Gouverneurs et les Préfets, ce qui n'est pas rare; entre les Préfets et les missionnaires, ce qui est très fréquent; lorsque des plaintes s'élèvent contre quelque missionnaire, soit de la part des Préfets, soit de celle des Gouverneurs, ce qui est aussi très fréquent.

Dans tous les cas, les dossiers qui parviennent au Ministre de la Marine, qui serait en droit de prononcer

en dernier ressort, sont envoyés, en communication et sans exception, au Supérieur du Saint-Esprit, afin qu'il donne son avis, qui est généralement suivi, lorsqu'il peut le donner.

Mais dans ces cas, ainsi que celui de la réorganisation qu'il médite actuellement, le Gouvernement s'irrite en voyant que le Supérieur du Saint-Esprit a les mains liées et ne peut traiter avec lui, pas même pour remédier au mal qui demande une prompte réparation, tels que ceux que j'ai signalés plus haut au Sénégal et à la Guadeloupe.

Il veut à Paris, près de lui, un pouvoir plus large et c'est pourquoi il a songé à réunir les Colonies à l'Archevêché de cette ville, ou à établir des Vicariats, avec un pouvoir central à Paris.

Rome, le 11 septembre 1845.

LEGUAY, *Sup. du Sém. du Saint-Esprit.*

* * *

Deuxième Note confidentielle

relative au Séminaire du Saint-Esprit, au Clergé des Colonies françaises et à sa réorganisation. Résumé, conclusion et projet.

Résumé. — I. Le Gouvernement français veut gouverner les Colonies, pour le temporel ainsi que pour le spirituel, comme la France même, dont il les considère comme partie intégrante.

En France, pour les curés, les vicariats généraux et les évêchés, le Gouvernement rend des ordonnances : *Avons ordonné et ordonnons ce qui suit : le Sieur N. est nommé à la cure... au vicariat général... à l'évêché de N...;* et cependant ce sont les Évêques ou le Chef de l'Église qui nomment. Le Gouvernement veut agir de même relativement aux Colonies; il veut rendre des ordonnances pour la nomination des Préfets ou des Vicaires

apostoliques, si on en établit : *Avons ordonné et ordonnons ce qui suit : le Sieur N... est nommé Préfet ou Vicaire apostolique de N...*

Il ne sera pas possible de faire revenir le Gouvernement sur cette résolution; si on insiste, il y aura conflit, perturbation.

Le Gouvernement, par ses ordonnances, n'entend point s'attribuer exclusivement le choix des candidats, ni leur donner la juridiction; il consent, dit-il, à s'entendre avec le Supérieur ecclésiastique établi à Paris et représentant la Propagande; puis il donnera à l'élu, par son ordonnance, un titre légal qui régularisera sa position civile et assurera son traitement, c'est, dit-il, une nécessité du Gouvernement représentatif et le seul moyen d'assurer sa responsabilité devant les Chambres, qui veulent voir de la légalité partout.

II. Le Gouvernement français veut absolument auprès de lui, à Paris, un pouvoir central et large qui représente la Propagande.

Il le veut, soit qu'on établisse aux Colonies des Évêques titulaires ou des Vicaires apostoliques, ou qu'on y conserve des Préfets.

Il reconnaît toutefois que ces derniers n'ont point une autorité et un ascendant suffisant sur les prêtres et les fidèles pour opérer le bien.

Le Gouvernement a été conduit à désirer le pouvoir central indiqué, spécialement par le désir de mettre fin plus facilement aux conflits qui se renouvellent perpétuellement entre les chefs spirituels et les chefs temporels des Colonies d'une part, et de l'autre entre les Préfets apostoliques et leurs subordonnés.

Le pouvoir central spirituel et le pouvoir central temporel s'entendraient et prononceraient de concert. Le pouvoir central à Paris représentant la Propagande administrerait les Colonies comme un Évêque administre son diocèse; de là, la pensée de les soumettre toutes à la juridiction de l'Archevêque de Paris qui réside près de lui.

Tous les Évêques consultés pensent que la réunion

des Colonies à l'Archevêché de Paris serait la plus déplorable de toutes les combinaisons : 1^o parce que le titulaire ne pourrait accorder que des soins très secondaires à cette portion de son troupeau, qui exigerait les soins les plus multipliés et les plus assidus; 2^o parce qu'il ne pourrait se procurer assez de bons prêtres pour les desservir, ou bien de la peine à en pourvoir le diocèse qui lui est confié; 3^o parce qu'il serait toujours tenté de conserver pour lui les meilleurs sujets et d'envoyer ceux qui l'embarasseraient dans les Colonies, etc. D'ailleurs, le diocèse de Paris n'est pas le plus voisin des Colonies.

Conclusion. — I. Ne serait-il pas possible de fermer les yeux sur la prétention du Gouvernement français de rendre ses ordonnances pour la nomination des Préfets ou Vicaires apostoliques, en les considérant ainsi qu'elles le sont en effet comme de pures formalités civiles, et cela pour éviter un conflit, peut-être déplorable dans ses suites?

II. Ne serait-il pas possible d'accorder, au moins provisoirement et jusqu'à la conclusion des affaires relatives au clergé des Colonies, un pouvoir plus large au Supérieur du Séminaire du Saint-Esprit (qui ne demande rien pour lui-même et qui ne veut pas faire un pas sans l'avis de la Propagande), puisque le Gouvernement français le considère comme le représentant de celle-ci, lui témoigne de la confiance et se montre disposé à suivre ses conseils? Si on n'accorde pas ce pouvoir, le Gouvernement agira seul.

Le Supérieur du Séminaire du Saint-Esprit, muni, pour toutes les Colonies françaises, de pouvoirs à peu près semblables à ceux dont est revêtu un Vicaire apostolique pour toute l'étendue du pays soumis à sa juridiction, pourrait facilement, après avoir reçu toutes les instructions de la Propagande, s'entendre avec le Gouvernement français, lui faire goûter toutes les vues de celles-ci, éviter tous les conflits, rétablir l'ordre et l'harmonie dans les Colonies, faciliter tous les arrangements utiles au bien de la religion dans ces malheureuses contrées et l'y rendre florissante avec le secours de Dieu.

Projet. — Dans son projet, qu'il a soumis à la Propagande et au Gouvernement français, le Supérieur du Séminaire du Saint-Esprit proposait de commencer par visiter les Colonies, y donner des retraites ecclésiastiques, purifier le clergé, puis le réorganiser ensuite, en établissant partout la Congrégation du Saint-Esprit et choisissant dans son sein de bons Préfets, qu'on pourrait, après les avoir connus à l'œuvre, élever à la dignité de Vicaires apostoliques, avec caractère épiscopal.

Le Gouvernement s'étant engagé à nommer, avant la session prochaine des Chambres, soit des Évêques titulaires, soit des Vicaires apostoliques, ou à réunir les Colonies à un évêché de France, le plan proposé par le dit Supérieur peut être modifié : il faut en venir de suite à une organisation fondamentale et définitive, avant de visiter et d'épurer le clergé des Colonies.

Si la S. Propagande juge à propos d'accorder au Supérieur du Saint-Esprit le pouvoir large qu'il croit nécessaire pour sa coopération efficace au bien, pouvant alors agir d'une manière plus puissante auprès du Gouvernement français, il usera de toute son influence pour faire accepter, comme candidats aux Vicariats apostoliques, des hommes vraiment apostoliques, instruits, expérimentés, irréprochables, qui soient dans la disposition d'entrer dans la Congrégation du Saint-Esprit et d'y faire entrer les prêtres soumis à leur juridiction, et un grand bien aurait lieu.

La Congrégation aurait pour but unique la gloire de Dieu, la moralisation des Noirs; pour bases, le dévouement, le désintéressement et la communauté des prières et des bonnes œuvres; pour règles enfin, les canons de l'Église et l'obéissance exacte aux Supérieurs hiérarchiques et spécialement au Saint-Siège.

Pour tranquilliser les ouvriers évangéliques sur leur avenir, une retraite leur serait assurée en cas d'infirmités et après certain laps de temps de travaux apostoliques; le Gouvernement y consent.

Chaque grande Colonie enverrait au Séminaire central un délégué qui aurait le titre de directeur et représenterait ses intérêts.

Le pouvoir central que veut avoir à Paris le Gouvernement français offre des difficultés à l'exécution de ce plan : la Propagande avisera dans sa sagesse. Il faudrait alors un chef au-dessus des Vicaires apostoliques.

Rome, 11 septembre 1845.

LEGUAY, *Sup. du Sém. du Saint-Esprit.*

La Propagande, avant de rien décider, consulta le Nonce.

..

En 1845, furent publiées dans leur entier les Règles et Constitutions de la Congrégation et du Séminaire du Saint-Esprit, 38 p., à Paris, Imprimerie de Cosson, rue du Four-Saint-Germain, 47; nous les reproduisons ici.

La même année, chez le même libraire et dans le même format, parurent : *Preces diurnæ in Seminario Sancti Spiritus recitandæ*, 45 pages, suivi de *Méthode d'Oraison mentale*, p. 47 à 58; de *Règlement général et particulier du Séminaire du Saint-Esprit*, p. 59-81; de *Consecratio Seminarii Spiritus Sancti*, p. 83; de *Sequentia* (Veni sancte Spiritus), p. 84, et de la table des matières, p. 85-86. Le tout avec la Règle formait un petit volume très portatif.

*
* *

**Regulæ et Constitutiones
Sodalitii et Seminarii Sancti Spiritus
sub immaculatæ Virginis tutela.**

C.-Gasp.-Guillelmus DE VINTIMILLE, *ex comitibus Masiliæ, miseratione Divina et Sanctæ Sedis Apostolicæ gratia, Parisiensis Archiepiscopus, Dux Sancti Clodoaldi, Par Franciæ, Regii Ordinis Sancti Spiritus Commendator, etc., etc...*

Dilectis nobis in Christo Superiori et Directoribus Seminarii Sancto Spiritui sub Immaculatæ Virginis tutela dicati, Salutem in Domino.

Regulas et Constitutiones Sodalitii vestri, quas partim a venerabili viro Claudio Francisco de Places Sacerdote et Institute vestro suscepistis, partim vobis ipsis post

longam et felicem experientiam conscripsistis, legimus attente et expendimus, quarum tenor infra sequitur. Has igitur Regulas et Constitutiones (1) ponderatas dignas judicavimus quæ auctoritate nostra firmentur, aptissimasque quibus Sodalitium vestrum et Seminarium tum ad Ecclesiæ Gallicanæ, tum ad nostræ præcipue Diœcesis utilitatem dirigantur. In quorum fidem, præsentibus litteras manu nostra obsignavimus, et a Secretario nostro subsignari, sigilloque nostræ Cameræ communiri jussimus.

Datum Parisiis, anno Domini millesimo septingentesimo trigesimo quarto, die vero mensis Januarii secunda.

† CAROLUS, *Archiepiscopus Parisiensis.*

De Mandato Illustrissimi ac Reverendissimi Domini mei Domini Archiepiscopi Parisiensis.

MARTIN.

* *
*

DECRETUM

Sacræ Congregationis de Propaganda Fide habitæ die 12 januarii, anno 1824.

Superior et Sacerdotes Sodalitatis et Seminarii quod Sancti Spiritus nuncupatur, et Parisiis, sub Immaculatæ Virginis tutela, multos ante annos erectum est, jamdudum ejusdem Sodalitatis et Seminarii Regulas, jam ab anno 1734 ab Archiepiscopo Parisiensi Carolo-Gaspere-Guillielmo de Vintimille approbatas, et decem in capita divisas, Sacræ Congregationi obtulerunt, ab eaque postularunt ut eas, et Ipsa, auctoritate sua, approbaret. Id se præstituram Sacra Congregatio respondit, dummodo Superior et Sacerdotes Regulis illis novam Regulam adderent, qua ediceretur ut quæ ad Missiones

(1) Ici a été omis le mot *mature* qui est dans l'original.

illas exercendas pertinent, quarum curam memoratæ Superior et Sacerdotes Sodalitatis et Seminarii gerunt, aut gerent, ea in posterum cum apostolicæ Sedis intelligentia atque approbatione tractari atque expediri debeant. Qua de re, cum illi libentissime assensi essent, actum est hodierna die de approbatione concedendâ, et illata nova illa Regula in caput primum, post verba in quibus agitur de Archiepiscopi Parisiensis in Sodalitatem et Seminarium potestate, factaque omnium et singularum regularum relatione per R. P. D. Petrum Caprano, Archiepiscopum Iconiensem, Sacræ Congregationis de Propaganda Fide secretarium, Sacra Congregatio easdem prudenter sapienterque excogitatas judicavit et aptissimas ad missionarios in omni officii sui genere informandos, censuitque dignissimas approbatione esse, easque propterea approbavit et confirmavit, jussitque ut huic decreto universus earum tenor subjiciatur.

Datum Romæ, ex Ædibus dictæ Sacræ Congregationis de Propaganda Fide, die 7 Februarii anni 1824.

Gratis sine ulla omnino solutione quocumque titulo.

JULIUS M., cardinalis DE SOMALIA.

Sacri Collegii Decanus Pro-Præfectus.

Petrus CAPRANO, *Archiepiscopus Iconiensis,*
Secretarius.

*
* *

CAPUT PRIMUM

SODALITII DEDICATIO, DEPENDENTIA, FINIS

1. Sodalitium consecratum est Spiritui Sancto sub invocatione Beatæ Mariæ virginis sine macula conceptæ. Singularem ergo devotione celebrentur festa Pentecostes et Immaculatæ Conceptionis, tum ut corda omnium divini amoris igne accendantur, tum ut perfectam cordis et corporis munditiam obtineant omnes.

2. Est sub jurisdictione immediata et correctione illustrissimi Archiepiscopi Parisiensis ejusque successorum, ita tamen ut quæ ad missiones illas exercendas pertinent, quarum curam Sodalitii nostri sacerdotes gerunt aut gerent, ea in posterum cum Apostolicæ Sedis intelligentia atque approbatione per organum Sacræ Congregationis de Propaganda Fide tractari et expediri debeant.

3. Pro fine habet in ecclesiasticæ disciplinæ zelo et amore virtutum, obedientiæ præsertim ac paupertatis, pauperes Clericos educare, qui sint in manu Prælatorum parati ad omnia, Xenodochiis inservire, Pauperibus et etiam Infidelibus evangelizare, munia Ecclesiæ infima et laboriosa magis, pro quibus ministri difficile reperiuntur, non modo suscipere sed etiam toto corde amare et præ cæteris eligere (1).

*
* *

CAPUT II

REGULÆ COMMUNES

1. Quærant sodales primum regnum Dei et justitiam ejus, totos se Deo committant, dare quam accipere beatius judicent et per omnia proximorum æque ac proprias respiciant utilitates.

2. Omnes Summo Pontifici, Illustrissimo Archiepiscopo eorumque successoribus, obedientiam ac reverentiam exhibeant.

3. Omnes se invicem ut fratres in Christo diligant, in laboribus et tentationibus juvent, in afflictionibus consolentur, juniores senioribus quasi patribus suis reverentiam exhibeant, hi illos habeant ut fratres; contentio nulla sit nisi de humilitate et obsequio; amor

(1) Nunc Sodalitii est insuper curam gerere Missionum Colonialium gallicanarum tum per sodales, tum per sacerdotes ad id munus in suo Seminario formatos.

et reverentia crescat erga Superiorem qui omnibus Christi personam specialius exhibet.

4. Nemo nisi Superior fratri imperet, nemo cum fratre contendat, ei aliquid exprobet, eumve irrideat.

5. Singuli, quotidie bis, examen conscientiae instituant orationi mentali horam impendant, vel totam simul vel dimidiam matutino, alteram vero dimidiam opportuno tempore; Sacrae Scripturae lectionem nullo die omittant; itidem et lectioni pie et communi sedulo intersint.

6. Confiteantur oportet omnes et Eucharistiam percipiant qui sacerdotes non sunt, saltem octava quaque die; qui vero sacerdotes sunt Sacrum singulis diebus facere nisi ex gravi causa non omittant. Sic vivant omnes ait S. Ambrosius, ut quotidie mereantur accipere.

7. Semel in anno exercitiis spiritualibus vacent per dies octo, quolibet trimestri per unam diem; ante festum Pentecostes, aut infra octavam, per duas; in festo Immaculatae Conceptionis etiam per unam diem.

8. Paupertatem impense colant : ratio victus, vestitus, lecti, cubiculi, pauperibus accommodata sit; habentes alimenta et quibus tegantur, his contenti sint.

9. Extra casum infirmitatis idem sit omnibus cibus, vestitus quoque uniformis, pauper, simplex in forma quae nunc est, sine consensu Sodalitii non immutandus.

10. Bona communia sedulo conserventur, nemo sine licentia ex iis aliquid distrahat, det, vel commodet, aut etiam extraneos ad mensam invitet.

11. Stipendia ex missis et functionibus in commune conferantur : Sodalitium sanis et ægris, imo et ex necessitate aut magna utilitate iter agentibus ea quibus indigent suppeditet (1).

(1) Ex unanimi sodalium consensu, cum approbatione RR. DD. de Quelen, parisiensis Archiepiscopi, unicuique datur pecuniae summa determinata et relinquuntur ex missis stipendia, pro vestitu, itineribus et minimis expensis.

12. Seipsos ex toto abnegare studeant, præcipue per obedientiam, quæ omni ex parte perfecta sit, in executione, intellectu et voluntate.

13. Obediant ergo omnes Præposito suo tanquam Deo; ipse enim pervigilat quasi rationem pro animabus subditorum redditurus.

14. Ubi quis se ægrum senserit, Præfectum sanitatis moneat, eique ut Superiori, dum infirmus est, obediat.

15. Correctiones cum humilitate et patientia, imo cum gratiarum actione suscipiantur; non humiliter sentit qui arguit corripientem, aut ejus defectus insimulat.

16. Quisque officii sibi commissi et studiorum rationem semel in mense Superiori reddat. Expedit quoque ut aperiat quomodo sibi succedant sua exercitia spiritalia et quem in virtutibus profectum faciat.

17. Officium pariter suum quisque impleat nec in alienum se ingerat nisi rogatus aut ex necessitate : qui ab officio implendo legitime fuerit impeditus, moneat Superiorem, ut provideat.

18. Extra tempus recreationis silentium ita omnes servant, ut de necessariis tantum loquantur obiter et voce demissa.

19. Visitationes activæ non frequentes sint, passivæ quoque breves sint, salva tamen decentia. Sodales ita in iis se gerant, ut omnibus verbo et exemplo prosint.

20. Singuli ita se componant, ut habitu, gestu, incessu, sermone, aliisque rebus nil nisi grave, moderatum ac religione plenum præ se ferant; familiaritatem igitur nimiam cum extraneis, vel etiam inter se studiose vitent; cum personis alterius sexus si quas alloqui necesse sit, cautiore adhuc sint.

21. Sodales negotii etiam pii, quod eos ab officio possit avertere, curam sine licentia nec suscipiant nec promittant.

22. Domo non egrediantur sine facultate; qui hanc

petit, aperiat quo et cujus causa ire velit; domum reversum se Superiori sistat.

23. Nemo sine facultate tardius quam decima lectum petat, nec tardius aliis surgat, dormiant omnes per horas circiter septem nec a recreationibus communibus facile abstineant.

24. Bis in hebdomada concio ad Scholasticos habeatur, cui quoad fieri poterit, sodales intersint.

25. Famulorum Præfectus semel in hebdomada exhortationem aut catechesim ipsis faciat, moribus eorum invigilet, curet ut quotidie sero et mane orent, Missæ intersint, et quolibet mense semel saltem confiteantur.

26. Pro Summo Pontifice, pro R. Archiepiscopo, et universo clero; pro rege et regiâ familia, et pro omnibus qui in potestate constituti sunt, in Missa et precibus diurnis orare sodales nunquam omittant.

27. Orent pariter et quidem frequenter, singulis diebus, pro Benefactoribus vivis et defunctis; semel in mense, Missa principalis pro ipsis celebretur.

28. Pro Sodale vita functo singuli ter Sacrum faciant ejusque recordentur ad altare per annum : qui vero sacerdotes non sunt nocturnum defunctorum cum laudibus ter recitent, defunctumque etiam per annum in orationibus suis Deo commendent.

29. Singuli semel in mense has communes Regulas et officii sui proprias attente legant ut accurate servent.

* * *

CAPUT III

REGULÆ PRO ADMITTENDIS ET DIMITTENDIS

1. Nullus inter Sodales admittatur qui in Sodalitio tribus saltem annis non studuerit, aut qui firma caret valetudine vel judicio sano; qui non est sibi constans,

aut qui privatis negotiis est implicatus vel aere alieno gravatus.

2. Sodalitii postulans ingressum duobus annis probetur : interim a Superiore aliisque Sodalibus examinetur, quid de eo sentiant Sodales inquiratur; demum consultores cum Superiore ad pluralitatem suffragiorum, ipsum vel admittant vel respuant.

3. Sodalitio admittatur per contractum civilem cum Sodalitio initum; semel admissus valetudinis causa dimitti non possit; si autem ipse sponte discedere velit, modis omnibus quos suggererit charitas, juvetur.

4. Si quis Sodalium (quod absit !) in peccata graviora, scandalosa aut Sodalitio valde nociva lapsus fuerit, propter quæ bonum commune exigat ut tanquam membrum putridum reseccetur, Superior, de consilio suorum assistentium et consultorum ad pluralitatem suffragiorum, ipsum absque spe restitutionis e Sodalitio expellat.

5. Si reus sit ipse Superior, sex ejus consultores, adjuncto sibi uno aut altero ex Sodalibus qui jus suffragii habent, Superiorem domo ejiciendi potestatem habeant.

*
* *

CAPUT IV

ELECTIONUM REGULÆ

1. Sodalitium e gremio suo eligat sibi Superiorem, nec alium quam Sodalem eligere possit.

2. Superior non eligatur ad tempus determinatum, ad triennium aut sexennium præcise, sed legitime electus, non mutetur, nisi ita postulet Sodalitii bonum : mutatio enim Superioris, extra hunc casum, communibus suffragiis judicatur Sodalitii bono contraria.

3. Superior sex habeat consultores quorum quatuor sint ex antiquioribus in Sodalitio.

4. Nemo possit esse consultor, nisi sit sacerdos, et expleverit annum ætatis trigesimum, sodalitiæ octavum.

5. Ex illis consultoribus duo sint Superioris assistentes, ab ipsis consultoribus ad plura suffragia eligantur; amborum antiquior ætate, Superioris absentis vices gerat, ipsi postea gestorum omnium rationem redditurus.

6. Quolibet Trimestri ac sæpius, si necesse sit, Superior et ejus consultores cœtum suum habeant.

7. Ad plurimum sententiam negotia graviora decernant.

8. Si in diversas abeant sententias et suffragia in diversis partibus sint æqualia, ad finiendam deliberationem pars pro qua stat Superior prævaleat.

9. Superior, auditis Assistentibus, ad munia Sodalitiæ inferiora nominet et res quæ sunt ordinariæ ac minoris momenti decernat.

10. Quolibet triennio, in hebdomada Ascensionis, conveniant simul sex consultores superioris. Hi et non alii statuunt an novus Superior sit eligendus : huic cœtui non intersit Superior; causa quippe ejus agitur.

11. Nova electio non fiat, nisi pro ea stent quatuor ex consultoribus : quo in casu Superior omni auctoritate cadat (1), quæ ad seniores ex Assistentibus devolvatur, donec nova electio facta fuerit; cesset quoque consultorum et alterius Assistentis officium.

12. Electio novi Superioris fiat in hebdomada Pentecostes.

13. Ante illam electionem conveniant simul omnes et soli ex sodalibus sacerdotes, qui expleverint annum ætatis trigesimum, sodalitiæ octavum : hi omnes nominabunt sex ex gremio suo, qui habeant potestatem eligendi superiorem : inter illos autem sex qui eligentur debent esse quatuor ex antiquioribus in Sodalitiæ.

(1) Certains manuscrits ont *cedat*, qui paraît meilleur.

14. Qualis autem debeat esse qui in Superiorem eligitur sedulo attendent electores, hinc enim maxime pendet Sodalitii bonum. Sit autem prope quadragenarius aut quadragenario major, prudentia, pietate, zelo, scientia supra mediocritatem præditus, amator paupertatis ac disciplinæ nostræ, negotiis familiæ suæ non implicatus ac præsertim in servando Sodalitii fine, vivendique modo constans et stabilis.

15. Invalida sit electio novi Superioris nisi pro illa stent ex electoribus quatuor, nec novus Superior ullum potestatis actum prius exercere valeat quam ab Illustrissimo Archiepiscopo suam obtinuerit confirmationem.

16. Si unus ex electoribus Superior nominetur, quinque alii cum ipso sextum consultorem sic eligant, ut semper inter consultores Superioris quatuor sint ex antiquioribus in Sodalitio.

17. Qui fuerint nominati electores, sint Superioris consultores.

18. Sive novus eligatur Superior, sive non, simul tamen conveniant in hebdomada Pentecostes omnes et soli Sacerdotes qui jus habent nominandi electores : ad plura suffragia statuunt an continuandi sint consultores Superioris ejusque assistentes an nominandi alii.

19. Consultores Superioris ejusque assistentes non facile mutantur, ne nimia personarum mutatio novam inducat formam regiminis, quod de assistentibus præcipue est intelligendum.

20. In exquirendis votis pro Superioris, electorum, consultorum, assistentium continuatione, revocatione, aut electione, via scrutinii semper ineatur.

21. Agenda aut acta in cœtibus occulta teneantur; donec ea manifestari posse declaratum fuerit.

CAPUT V

REGULÆ SUPERIORIS

1. Superior totis viribus enitatur, ut talem, se præbeat qualem bonum Sodalitii postulat et optant electionis regulæ.

2. Præcipua officii ipsius pars est ut orationis assiduitate et unionis cum Deo totam domum quasi fulciat et subditos adhuc exemplo magis quam sermone instruat.

3. Regulas communes accurate servet, cujus libet officii proprias teneat, omnium perfectæ observationi invigilet.

4. Sine consultorum consensu in usibus receptis nihil immutet, nec sub prætextu majoris etiam boni novos inducat.

5. Particularia in omnibus fugiat, in cibo, vestitu, etc, caveat ne familiaritate cum aliquibus aut nimia indulgentia alios offendat.

6. A sodalibus officii, quod ipsis commissum est, rationem quolibet mense exigat.

7. Ipsius est Scholasticos in Seminarium admittere et ad ordines vocare. Nullum inter Scholasticos admittere aut retinere possit, quin ex prævio examine constet eum esse bonis moribus, capacem et idoneum, et ita pauperem ut pensionem non possit alibi solvere.

8. Curet ut bis in anno circa pietatem et studia scholastici stricte examinentur. Quantum ad dimittendos, expedit ut consulat ex sodalibus qui possint ipsum melius instruere.

9. Semel in hebdomada Sodales omnes congregat, de statu scholasticorum inquirat. Postulantes Sodalitii ingressum, si qui sint, proponat, vocandos ad ordines nominet suo tempore, ut de impedimentis quæ ipsum latere possunt secreto moneatur.

10. Solus det licentiam domo egrediendi aut extradomum manducandi.

11. Ipso absente, hæc omnia præstet senior ex assistentibus.

* * *

CAPUT VI

REGULÆ PRÆFECTI

1. Invigilet Præfectus ut Seminarii disciplina conservetur, nec relaxetur, aut immutetur. Ita ergo se gerat, ut ejus agendi ratio omnium sit norma.

2. Severitatis rigorem sic benignitate temperet, ut dum exactam regularum omnium observationem a scholasticis exigit, eisdem tamen se amabilem præbeat.

3. Sero et mane cubicula visitet, videat an omnia sint decenter composita, an scholastici debito tempore lectum petant, e lecto surgant, silentium servent, meditationi, conscientiæ examini, lectioni piæ, et concioni cum habetur, sedulo intersint, et confiteantur octavo quoque die. Examine pariter an et quomodo Scripturæ Sacræ, Theologiæ, aut Philisophiæ studeant; an modestiam vultu, gestu, sermone præferant, an in vestitu decenciam et munditiam servent.

4. Edoceat scholasticos rubricas, cæremonias, modum catechizandi, componendi et pronuntiandi sermonis.

5. Libellum habeat in quem referat scholasticorum nomina, dotes, defectus, studia, profectum in virtutibus, ut interrogatus a Superiore de singulis respondere possit.

6. Subpræfectus easdem regulas servet, Præfectumque in officii sui exercitio adjuvet.

* * *

CAPUT VII

REGULÆ MAGISTRORUM

1. Nullus instituatur magister nisi sit sodalis. Theologiæ magister, necesse est, ut philosophiam duobus saltem annis docuerit.

2. Magistri fugiant id omne quod eos a studio posset avertere et lectiones suas accurate prævideant.

3. Ab omni novitate doctrinæ discipulos suos arceant, opiniones laxiores pariter et rigidiore ne doceant; quod probat Ecclesia et ipsi probent, quod damnat, damnent. Evangelio non crederem, ait S. Augustinus, nisi me catholicæ Ecclesiæ commoveret auctoritas.

4. Scholasticos suos æqualitèr exerceant, cum nullo specialem familiaritatem habeant; lectiones suas ultra tempus præfixum ordinariè sine facultate non protrahant.

5. Extra lectionum tempus benigne excipiant et audiant eos qui ab ipsis difficultatum suarum solutionem quærunt.

6. Curent ut in lectionibus publicis ordo servetur.

7. Officii sibi commissi rationem quolibet mense Superiori reddant.

8. Caveant ne ardore studiorum tepescat ardor spiritus. Attendant sibi. Lucere enim parum est; lucere autem et ardere, ait sanctus Bernardus, perfectum est,

*
**

CAPUT VIII

REGULÆ PROCURATORIS

1. Procurator hæc sibi præcipue dicta putet: Quærite primum Regnum Dei et justitiam ejus et cœtera adjicientur vobis.

2. Studiose moderetur expensas, ut Sodalitium ære alieno non gravetur.

3. Benefactores opportuno tempore visitet, in procurandis subsidiis nemini gravis aut molestus sit, ut ipsi et Sodalibus, cum necesse fuerit, gratus semper apud benefactores pateat aditus.

4. Omnem pecuniam quam accipit, undecumque pro-
venerit, Registro quotidie scribat folio verso, recto expensas.

5. Dati et accepti rationem Superiori reddat quolibet trimestri, semel in anno Superiori et duobus assistentibus, vel duobus aliis per consultores ad id specialiter deputatis.

6. In libro œconomi propria manu scribat pecuniam quam ei dat ad quotidianos sumptus, et singulis hebdomadis rationem ab eo exigat, summamque expensi in Registrum suum referat.

7. Extra domum, quantum fieri poterit, non manducet; quoties autem manducare cogetur, prudenter se observet, ut sibi non noceat, omnibus exemplo prosit.

8. Quæ pro victu quotidiano sunt emenda, œconomo indicet; caveat ne res non bonas aut insalubres emat, quæ autem emptæ fuerint, eas conservari curet.

9. Sodalibus cito pro facultate de necessariis provideat et monitus a Superiore ne differat.

10. Demum pro bono communi assidue laboret non suæ industriæ innitendo, sed Providentiæ Dei, cui se totum in omnibus committat.

11. Subprocurator easdem Regulas servet et Procuratorem in officii sui exercitio adjuvet.

CAPUT IX

REGULÆ ŒCONOMI

1. Ejus officium exercitium est charitatis, vigilantiae, humilitatis, mansuetudinis et patientiae; hæc œconomus ob oculos semper habeat.

2. In Registro scribat omnem domus suppellectilem, caveat ne quid deperdatur aut frangatur, curet ut quod fractum fuerit, cito reparetur. Videat ne sumptus inutilis fiant.

3. Circa quantitatem et qualitatem portionum, ordinem sibi a Superiore et procuratore datum sequatur. Extra casum necessitatis, nemini particularia det sine licentia.

4. Res quæ sunt ad quotidianos usus cum diligentia emat, emptas coquo tradat opportuno tempore, curet ut cibi parentur modo congruo, sed paupertati accommodato.

5. Adnotet sedulo in quas res impenderit pecuniam quam in dies accipit, ut procuratori semel in hebdomada dati et accepti rationem reddere paratus sit.

6. Bis in anno Superiori aut alteri ab ipso deputato exhibeat res in Catalogo suo scriptas, ipsiusque custodiæ commissas.

7. In iis quæ ad officium suum spectant procuratori obediat; et sero quid sequenti die daturus sit ab eo intelligat.

8. Sollicitus sit ut famuli debito tempore domum verrant et mundam teneant.

9. Omnes quibuscum agit et vivit, sermone et exemplo ædificet.

10. Subœconomus easdem Regulas servet; œconomus in iis quæ sunt sui officii obediat; eumque in omnibus juvet.

CAPUT X

ORDO DIEI

Omnes e lecto surgant, a Remigialibus hora quinta usque ad Dominicam in *Albis*, a Dominica vero in *Albis* sesqui quarta.

Hora quinta aut quinta cum dimidia pro diversitate temporum, convenient diligenter omnes in *oratorium*, ibique præmissis precibus quotidianis orationi mentali vacent per dimidiam horam.

Finita oratione, studeant usque ad tertium quadrantem post septimam, deinde in silentio jentent, ut lectionem libri de *Imitatione Christi* quæ tunc fit, audiant.

Philosophi hora octava cum media, *theologi* hora nona lectionem Philosophiæ et Theologiæ excipiant.

Post lectionem, sacrosanto Missæ sacrificio intersint; quo peracto, alternis diebus Scripturam sacram legent vel cantum planum addiscant.

Hora media post undecimam, examen conscientiæ simul in oratorio instituant, deinde ad mensam accedant; accedentes autem *De Profundis* cum oratione pro defunctis non omittant.

Prandii tempore (idem sit de cœna) Lectio fiat ex Scriptura Sacra, deinde ex historia ecclesiastica aut ex aliquo libro pio.

Post gratiarum actionem, SS. Sacramentum visitent, dein honestæ recreationi per horam indulgeant.

Hora post meridiem prima cum quadrante, exercitatio philosophica et theologica fiat.

Hora secunda cum media philosophi lectionem philosophiæ; hora tertia, theologi theologiæ lectionem excipiant. Post lectionem ad horam sesqui sextam studeant.

Finito studio, piæ lectioni intersint omnes; deinde cœnent et ea quæ dicta sunt de prandio observent, visitent Sanctissimum Sacramentum, et relaxationi animi indulgeant.

Hora octava cum quadrante convenient omnes in oratorium ad preces serotinas.

Silentium accurate servetur excepto Recreationum tempore.

Qui tenentur ad *Horas* canonicas recitent *Primam* ante preces quæ præmittuntur orationi mentali; post jentaculum, *Tertiam*, *Sextam* et *Nonam*.

Post exercitationem theologicam, *Vesperas* cum *Completorio*.

Post preces serotinas, *Matutinum* cum *Laudibus* recitent pro die sequenti.

Diebus Dominicis et *festivis*, post meditationem et concionem, cum præmissa fuerit *meditationi*, missa principalis celebretur;

Hora tertia, *vesperæ* cum *completorio* recitentur. Explanatio *Sacræ Scripturæ* quam singuli prælegere debent, habeatur. Cætera ut aliis diebus.

Bis in hebdomada concio habeatur et attente audiatur.

Bis pariter de casibus conscientiæ collatio fiat.

* * *

Relations de M. Leguay avec le Ministère de la Marine pour la réforme du clergé des Colonies.

Ne pouvant reproduire toute la correspondance échangée à ce sujet, nous citons ici l'exposé qu'en a fait dans ses cahiers le P. Jérôme Schwendenhammer.

Le P. Jérôme ne fait pas mention du plan de réorganisation présenté au Ministre dès la fin de mai 1845 ou dans les premiers jours de juin : c'est le même qui fut remis à la Propagande, probablement avec l'addition que nous avons notée. Il ignore la lettre du 8 juin au Ministre, reproduite dans la lettre du lendemain au Cardinal Fransoni. La lettre qui suit et qui lui paraît la première en date est du mois d'août 1845.

Le document par lequel le nouveau Supérieur donna connaissance au Ministre de son plan de réorganisation porte en titre :

Dispositions et Propositions relatives au Clergé colonial.

Monseigneur, le Gouvernement a récemment fait et promulgué une loi concernant la moralisation des esclaves dans nos Colonies (loi du 18 juillet 1845, sur

le régime des esclaves). La religion, d'après cette loi, est l'instrument bienfaisant destiné à opérer cette moralisation. Des dispositions ultérieures doivent mettre en action et diriger les moyens dont on peut disposer pour opérer cette œuvre importante. En qualité de chef de la Congrégation du Saint-Esprit, chargée depuis trente ans par l'État et par l'Église de la direction spirituelle de ces contrées, j'ai l'honneur de soumettre à la sagesse et à l'approbation de Votre Excellence les dispositions et propositions suivantes.

Dispositions générales. — I. La Congrégation du Saint-Esprit n'avait jamais, avant la première Révolution, envoyé, dans les pays qu'elle était chargée d'évangéliser, que *ses propres membres, et tel est le vœu de ses Constitutions*. Lorsqu'elle fut chargée, sans condition, en 1816, de pourvoir aux besoins des Colonies, la plupart de ses membres ayant été moissonnés par l'âge et par les temps désastreux, elle envoya, afin de répondre plus promptement aux vœux qui lui étaient manifestés, des prêtres libres, dont elle n'avait pas le temps d'apprécier suffisamment la capacité, l'aptitude et la vocation au ministère apostolique. Éclairée sur les inconvénients de cette combinaison et favorisée par des temps meilleurs, par des circonstances plus heureuses, ladite Congrégation est revenue à la stricte exécution de ses Constitutions et à *son but primitif*, ainsi que j'ai eu l'honneur d'en donner avis à Votre Excellence. Elle choisit et prépare exclusivement, avec le soin le plus scrupuleux, des prêtres et des lévites, destinés à prendre place parmi ses membres et à exercer dans les Colonies le ministère apostolique, avec abnégation de soi-même, désintéressement et dévouement au salut des âmes. Dieu bénit ses efforts; Nosseigneurs les Évêques applaudissent à ses résolutions et répondent à son appel. Elle est en mesure de pourvoir à tous les besoins des Colonies dont la direction spirituelle lui a été confiée.

Les résultats de cette combinaison seront : 1^o le choix et l'épreuve des sujets, ce qui est si important; 2^o l'unité de direction qui est désirable dans un corps

dont tous les membres sont destinés à atteindre le même but; 3^o le maintien de la discipline ecclésiastique, toujours facile parmi les membres d'un même corps, mais comme impossible parmi les hommes isolés et indépendants; 4^o le désintéressement, qui attire les bénédictions du ciel, frappe les regards du peuple, touche merveilleusement leurs cœurs et laisse une ample part aux œuvres pieuses et utiles; 5^o l'accroissement du zèle pour la pratique des vertus sacerdotales, pour l'accomplissement des devoirs du saint ministère, pour l'instruction et la moralisation des peuples, parce que les membres d'un même corps se surveillent, s'excitent mutuellement. Cette mesure nous a paru mériter l'approbation et les encouragements de Votre Excellence.

II. Il paraît nécessaire que les chefs spirituels des Colonies, quels qu'en soient le titre et le caractère, soient membres de notre Congrégation, comme dans toutes les Missions dirigées par la Maison de la rue du Bac, par les Lazaristes, les Picpuciens, les Maristes, etc., etc. Ces chefs placeraient et dirigeraient librement, comme dans toutes les Missions, le clergé soumis à leur juridiction. Ils se rapprocheraient cependant toujours, par les liens de la Congrégation, à (?) la Maison-Mère, s'entendraient pour tout ce qui touche les intérêts généraux de la Société, le bien spirituel et général des Colonies, avec le Supérieur, et pourraient être, en cas de malversation constatée, rappelés ou transférés ailleurs par lui, de concert avec le Gouvernement.

Dans sa réponse, le Ministre louait et encourageait les efforts du Supérieur du Saint-Esprit pour arriver à une bonne réorganisation du Séminaire et du clergé colonial, mais il déclarait, en même temps, qu'il ne pourrait, pour sa part, rien statuer, avant que la question, soumise à un examen sérieux, n'eût reçu une solution.

Par une lettre du 25 août 1845, M. Leguay avait exprimé au Ministre le vœu de voir le personnel du Séminaire augmenté. Ce personnel, selon ce qui avait été convenu, devait se composer d'un Supérieur, de quatre directeurs et de 60 élèves. Pour l'entretien de ce personnel une somme annuelle de 50.000 francs était allouée au budget de la Marine, depuis le

1^{er} janvier 1840. Le Ministre, dans sa réponse, ne s'opposa à aucune augmentation de personnel, pourvu que la dépense, au compte de son département, ne dépassât point la somme allouée, 50.000 francs. Tel est l'objet de la lettre que le Ministre adressa à M. Leguay, le 11 septembre 1845. Il y disait :

Je ne puis donc que vous engager à me soumettre un projet de répartition de la somme de 50.000 francs sur les nouvelles bases que vous croiriez pouvoir être provisoirement adoptées, et notamment, en assignant momentanément, pour le nombre des élèves admissibles, un maximum au-dessous de 60, chiffre qui, au surplus, n'a pas été atteint depuis longtemps, et peut n'avoir pas besoin de l'être, tant qu'une décision générale n'aura pas été prise.

M. Leguay répondit le 16 septembre :

Jusqu'à ce que l'allocation puisse être augmentée, j'ai l'honneur de soumettre à Votre Excellence la répartition suivante :

| | |
|---|-------------------|
| Traitement du Supérieur et de huit directeurs..... | 14.000 fr. |
| Pension de 51 élèves..... | 35.700 — |
| Ce qui ne produirait que..... | <u>49.700 fr.</u> |

Le nombre des élèves que je propose n'a jamais été dépassé et sera suffisant, si les 51 élèves sont bien choisis. Or, le moyen d'attirer au Séminaire des sujets plus capables et d'être en état de faire de meilleurs choix que par le passé, c'est d'y rendre les études plus fortes, de relever, aux yeux de tous les diocèses la direction de ce Séminaire, et pour cela il est absolument nécessaire de renforcer le personnel des directeurs. Je dois faire observer à Votre Excellence que le nombre des élèves variant souvent dans le cours d'une année, soit par suite de leur envoi dans les Missions, soit parce que quelques-uns sont renvoyés pour défaut de capacité ou de vocation, il pourrait se faire qu'au premier trimestre de l'année scolaire, c'est-à-dire du 1^{er} octobre au 1^{er} janvier, ce nombre de 51 soit dépassé; mais pour

d'autres trimestres, il ne sera pas atteint; ainsi nous nous engageons à ne jamais dépasser la somme allouée.

Dans le but de réaliser ses projets, M. Leguay voulut aussi mettre les bâtiments du Séminaire dans un état convenable. Il fit donc des démarches près du Ministre pour avoir des secours pour cet objet. Dès le 30 mai 1845, il avait adressé à S. Exc. un mémoire où il exposait la nécessité de cette restauration, il sollicitait en attendant un secours de 6.000 francs. pour l'installation d'un noviciat. La réponse est conçue en ces termes :

Cette demande m'a paru de nature à être accueillie; et, sur la proposition que j'ai faite en ce sens au roi, Sa Majesté a bien voulu, par décision du 9 de ce mois, m'autoriser à mettre à votre disposition les 6.000 francs dont il s'agit par voie de prélèvement sur les fonds affectés aux besoins du Séminaire en 1845. Cette somme sera ordonnancée en votre nom, dès que vous en aurez constaté l'emploi par la remise à la Direction des Colonies des mémoires de l'architecte du Séminaire visés par vous.

Quant aux réparations à faire à l'immeuble du Séminaire et dont vous m'avez signalé l'urgence par une lettre du 8 de ce mois, je vous ferai observer que la dépense, évaluée à plus de 14.000 francs, excéderait les crédits disponibles, et qu'à ce point de vue, comme à celui de la légalité, elle se rattache à la question générale de réorganisation pour laquelle un parti doit être bientôt adopté. (Lettre du 24 juillet 1845).

Une feuille, détachée du registre des correspondances, porte, à la date du 26 juillet 1845, cette note : *Lettre au Ministre pour demander d'admettre des Novices en dehors des cadres.* Aucun document de nos archives ne nous indique quel fut le résultat de cette demande.

Après que les travaux entrepris par M. Le Guay pour l'installation de son Noviciat furent terminés; il envoya au Ministre le mémoire de l'architecte, lequel au lieu de 6.000 francs portait 11.050 fr. 43, avec l'espoir que Son Excellence voudrait bien faire ordonnancer pareille somme. Voici la réponse du Ministre en date du 12 septembre 1845.

Par lettre du 5 de ce mois, vous m'avez adressé le mémoire des dépenses... Je regrette que ces dépenses

n'aient pas été préalablement calculées de manière à ne point dépasser la somme de 6.000 francs qui leur a été affectée par une décision royale du 9 juillet dernier, de laquelle je vous ai informé le 24 du même mois; mais mon département se trouvant lié par les termes de cette décision et n'ayant d'ailleurs à sa disposition aucun fonds sur lesquels l'excédent de la dépense des travaux faits au Séminaire pût être imputé, je ne pourrai faire ordonnancer les dépenses dont il s'agit que jusqu'à la concurrence des 6.000 francs alloués par la décision royale mentionnée ci-dessus. Je vous prie en conséquence de vouloir bien réduire à cette somme le mémoire établi par l'architecte du Séminaire du Saint-Esprit et que je vous renvoie ci-joint.

Si M. Leguay ne réussit pas à obtenir la somme demandée par lui pour les réparations du bâtiments, on lui accorda toutefois la somme de 2.000 francs pour la restauration de la chapelle. Le Ministre lui annonça, en date du 19 septembre 1845, que cette somme était mise à sa disposition.

Monsieur, dans une lettre du 1^{er} août vous m'avez exposé le besoin que, sans attendre ce qui sera décidé quant à la restauration de l'ensemble du Séminaire, vous auriez d'obtenir les moyens de faire à la chapelle les réparations qui sont de première urgence. J'ai l'honneur de vous informer que, sur ma proposition, le Roi a bien voulu encore approuver qu'une somme de 2.000 francs soit mise à votre disposition pour cette destination, dont je vous prie d'observer strictement la spécialité. Le paiement en sera fait de la manière indiquée pour la subvention de 6.000 francs.

Pour faciliter le recrutement et la formation de prêtres destinés aux Colonies françaises, le Supérieur du Saint-Esprit, comme on l'a vu plus haut, avait aussi le dessein de rétablir dans les bâtiments de l'impasse des Vignes, l'ancien Petit Séminaire. Il en demanda l'autorisation le 10 novembre 1845, et pour être plus sûr de l'obtenir, il s'abstint de faire mention des dépenses que pourrait occasionner cette installation. La réponse du Ministre, qui porte la date du 25 novembre 1845, est indécise, parce que le Gouvernement n'était pas encore fixé quant au mode à adopter pour la réorganisation du clergé des Colonies.

Monsieur, j'ai lu avec intérêt votre lettre du 10 de ce mois concernant les propositions pour la formation d'un *Petit Séminaire* destiné à faciliter le recrutement du clergé colonial. Je vous remercie de la communication de vos vues sur l'objet desquelles je ne suis pas encore à portée de vous faire connaître la décision du Gouvernement. Il en est de même du mémoire que vous m'avez adressé à l'effet de proposer l'envoi de huit prêtres à la Guyane française.

Dans le but d'attirer l'attention sur le nouvel ordre de choses, établi au Séminaire du Saint-Esprit, de se concilier la confiance des Évêques de France et de faire surgir des vocations pour les Missions coloniales, M. Leguay rédigea un article destiné à être publié dans l'*Ami de la Religion* ; mais avant de le mettre sous presse, il en donna communication au Ministre qui lui fit la réponse suivante, en date du 25 novembre 1845.

Monsieur le Supérieur, j'ai reçu chacune des lettres que vous m'avez adressées sous les dates des 11, 12 et 17 de ce mois. La première était accompagnée d'un projet d'article, qui avait été préparé pour paraître dans le journal l'*Ami de la Religion*, et à la texture duquel je n'aurais à exprimer le vœu de voir apporter que de légères modifications, après toutefois que les dispositions qui vous occupent et qu'il avait pour objet de rendre publiques, auraient obtenu une sanction formelle et définitive. La solution du doute qui reste à cet égard, ne saurait désormais, je l'espère, éprouver qu'un retard d'une très courte durée. Je ne puis, au surplus, que vous remercier de la communication de ce projet d'article que j'ai l'honneur de vous remettre ci-joint.

Cet article, qui parut dans le n° du 29 novembre 1845, était conçu en ces termes (v. *Notes et Documents*, T. VII, p. 507).

Avec les transformations qui s'opéraient au Séminaire du Saint-Esprit, M. Leguay faisait marcher de pair la réorganisation du clergé dans les Colonies. En attendant qu'on pût, d'après ses plans, faire nommer des Vicaires apostoliques, il croyait, avec raison, de la plus haute importance, d'envoyer le plus tôt possible dans les Colonies des Visiteurs apostoliques. Par sa lettre de septembre 1845, il donna connaissance de ce projet au Ministre, qui répondit, comme suit, en date du 11 septembre 1845.

Quant à la pensée que vous avez d'envoyer aux Antilles un Supérieur ecclésiastique, investi d'une mission spéciale d'inspection à l'égard des prêtres de ces deux îles (la Martinique et la Guadeloupe), je l'adopte comme très utile et comme susceptible de préparer efficacement, quel que doive être le système adopté plus tard, la réforme et la régénération du clergé colonial. Je vous engage donc à me désigner, dès que vous serez en mesure de le faire, le Visiteur apostolique, pour lequel vous annoncez l'intention de demander des pouvoirs à Rome; vous voudrez bien m'adresser, en même temps, vos propositions sur le traitement qu'il conviendrait de lui allouer et sur les frais accessoires que sa mission devrait entraîner.

M. Leguay, quelques jours après, fit ses propositions :

Quant à la question d'un Visiteur apostolique pour les Antilles, dans l'incertitude où j'étais que cette proposition serait accueillie aussi favorablement que Votre Excellence a eu la bonté de le faire, je n'avais arrêté mon choix, d'une manière définitive sur aucun prêtre pour cette mission importante; mais j'espère obtenir de Mgr l'Évêque de Bayeux un de ses prêtres les plus distingués sous tous les rapports, avec lequel je suis en relation sur ce sujet, et dès que j'aurai l'assurance que ce prêtre nous sera accordé, j'aurai l'honneur de le présenter à Votre Excellence. Quant au traitement qu'il conviendrait d'allouer à ce Visiteur apostolique, je ne crois pas qu'il puisse être moindre que celui des Préfets apostoliques, dont il aurait à visiter les Missions (16 septembre 1845).

La désignation de M. Leherpeur pour cette mission importante, faite par M. Leguay le 15 octobre, fut agréée du Ministre par lettre du 28 du même mois. Le Ministre ajouta de sa main :

J'ai eu l'honneur de vous écrire, Monsieur, pour vous prier de venir conférer avec moi d'objets sur lesquels je suis tout disposé à accepter le concours de lumières et de sentiments qui m'inspirent une grande confiance.

Vu la difficulté résultant de l'énormité des distances qui séparent nos Colonies, M. Leguay pensa qu'il serait nécessaire d'avoir un second visiteur apostolique pour Bourbon, Madagascar etc. Par sa lettre du 12 novembre, il s'en ouvrit au Ministre qui répondit le 25 du même mois :

C'est là un point sur lequel j'aurai à prononcer, en même temps que sur la désignation que vous m'avez faite d'un respectable ecclésiastique de Bayeux pour remplir la mission de Visiteur aux Antilles et à la Guyane.

*
* *

La réorganisation du clergé colonial faisait l'objet d'un examen sérieux au Ministère de la Marine. Après avoir considéré les divers modes proposés, le rapporteur s'arrêta à celui qui consistait à confier de nouveau ces Missions aux Lazaristes, autrefois chargés de Bourbon, de 1712 à 1808. D'un autre côté, la Congrégation naissante du Saint-Cœur de Marie avait avantageusement attiré l'attention du Gouvernement à Bourbon et sur la côte d'Afrique. Tout cela inquiétait M. Leguay et lui donnait des craintes pour l'existence même de la Congrégation. Sous l'impulsion de ce sentiment et avec le désir de mener à bonne fin l'œuvre de réorganisation entreprise par lui avec tant de zèle, d'habileté et d'énergie, il adressa au Ministre de la Marine, le 17 novembre 1845, la lettre suivante :

Monseigneur, il est parvenu à ma connaissance qu'un rapport sur la réorganisation du clergé colonial a été récemment adressé au Gouvernement du Roi. Après avoir passé en revue les divers projets qui ont été proposés, M. le rapporteur se prononce pour celui qui confierait cette œuvre importante et difficile à une Congrégation religieuse et conclut en faveur de celle de Saint-Lazare.

Quatre motifs paraissent l'y avoir déterminé. Votre Excellence, qui est pénétrée d'un désir si sincère de la justice et du bien, me permettra, je l'espère, de les apprécier et de les réduire à leur juste valeur.

M. le rapporteur dit : 1^o que la Société de Saint-Lazare est une véritable Congrégation religieuse et seule reconnue comme telle par l'État; 2^o que la nomination du

Supérieur est sanctionnée par le Roi; 3^o qu'elle est indépendante de la Propagande; 4^o que ses membres sont liés par des vœux : autant d'avantages que n'offrent point les autres Sociétés.

A cela, Monseigneur, je réponds :

1^o Que la Société du Saint-Esprit, ainsi que celle de Saint-Lazare, est une véritable Congrégation et qu'elle est approuvée comme telle par l'État : les titres et les ordonnances qui la concernent, et qui sont en notre possession, en font foi. Fondée en 1703, la Société du Saint-Esprit a été approuvée comme Congrégation et d'une manière très laudative par Lettres-Patentes du 2 mai 1726 et enregistrées le 19 mars 1731, le tout avec le consentement de l'Université et de Mgr l'Archevêque de Paris qui lui ont confirmé ce titre. Le zèle qu'elle a manifesté pour le salut des âmes et pour les intérêts de la France dans les pays étrangers, lui acquit une juste réputation et détermina le Gouvernement français, en 1775, à lui confier la direction spirituelle de Cayenne et de la Guyane française, de Gorée et du Sénégal, des îles Saint-Pierre-et-Miquelon, toujours en lui donnant le titre de Congrégation. Elle était alors composée de 95 membres, qui tous vivaient sous l'empire de ses Règles et de ses Constitutions, dont le Chef de l'Église et NN. SS. les Archevêques de Paris ont proclamé la sagesse et qu'ils ont honorées de leur approbation. Détruite, ainsi que toutes les autres, par la Révolution française, la Congrégation du Saint-Esprit fut rétablie, ainsi que celle de Saint-Lazare et au même titre, par décret impérial du 23 mars 1805; puis, deux ans après, elles furent brisées l'une et l'autre par le même pouvoir. Par ordonnance du 3 février 1816, les deux Congrégations furent définitivement rétablies au même titre, et quelques mois après, celle du Saint-Esprit fut chargée et par le Gouvernement et par le Chef de l'Église, toujours à titre de Congrégation, de la direction spirituelle de toutes les Colonies françaises. Une ordonnance du 20 août 1823 confirma, comme les précédentes, à la Congrégation du Saint-Esprit le titre

de Congrégation, et l'autorisa, du consentement de l'Université et de Mgr l'Archevêque de Paris à ouvrir un Petit Séminaire pour se recruter d'une manière régulière. Enfin une ordonnance de S. M. Louis-Philippe, en date du 28 octobre 1830, lui donne le même titre. La Société du Saint-Esprit est donc une Congrégation, et reconnue comme telle par les divers Gouvernements qui ont successivement régi la France.

2^o Les Statuts de la Congrégation du Saint-Esprit ne portent point, il est vrai, que l'élection de son Supérieur sera confirmée par le Roi, mais ils n'expriment rien de contraire. Cette clause peut être insérée et nous en faisons la proposition formelle pour le cas où le Gouvernement en manifesterait le désir.

3^o La Congrégation de Saint-Lazare ne dirige et ne peut diriger, d'une manière indépendante de la Propagande, les Missions lointaines qui lui sont confiées; et elle ne peut le faire que par une concession expresse, spécialement sollicitée et accordée pour chacune d'elles. Si cette Congrégation venait à être chargée des Colonies françaises, elle devrait solliciter la même concession pour elles. Mais la Congrégation du Saint-Esprit, déjà chargée par la Propagande des Colonies, ne peut-elle pas solliciter et obtenir cette concession aussi bien que celle de Saint-Lazare? Cette concession est d'ailleurs une des bases du projet d'organisation que j'ai eu l'honneur de proposer dès le principe à Votre Excellence; j'y demande, d'une manière formelle, un pouvoir central, large, *indépendant*, dont le siège serait au Saint-Esprit.

4^o Les membres de la Congrégation du Saint-Esprit ne sont point, ainsi que MM. de Saint-Lazare, liés par des vœux : c'est une vérité; mais ils sont dans la disposition de le faire, dès que le Gouvernement leur en manifesterait le désir. Ils sont également dans la disposition de ne plus recevoir dans leur établissement que des ecclésiastiques et des élèves qui se proposent d'embrasser leur institut pour se consacrer au ministère des Colonies, et les sujets ne manqueront pas, dès que la réorganisation pourra être connue.

La Congrégation du Saint-Esprit offre donc au Gouvernement les mêmes avantages et les mêmes garanties que celle de Saint-Lazare. Mais elle a en outre deux titres particuliers à la préférence du Gouvernement : le premier, c'est qu'est en possession légitime de la direction spirituelle des Colonies, *melior est conditio possidentis*, possession dont on ne peut la dépouiller sans la flétrir aux yeux du monde chrétien, et sans la détruire. Or, je crois le Gouvernement trop juste et trop sage pour admettre jamais une pareille mesure. Le second motif qui doit porter le Gouvernement du Roi à préférer la Congrégation du Saint-Esprit, c'est qu'elle est plus à portée d'opérer le bien dans les Colonies que celle qu'on propose de mettre violemment à sa place. En effet on ne peut expulser subitement des Colonies, le clergé qui y est actuellement en exercice : ce serait une injustice. On n'aurait d'ailleurs rien à mettre à sa place. Il en faut donc tirer tout le parti possible, le purifier d'abord, puis l'organiser. Or, la Congrégation du Saint-Esprit, fortifiée, est plus propre qu'aucune autre à atteindre ce but parce qu'elle connaît ce clergé et en est connue et aimée, car il tient tout d'elle. Une forte portion de ce clergé, à peu près toute sa partie saine, *demande depuis longtemps à être formée en Congrégation*. Je pourrais montrer une foule de lettres, on ne peut plus pressantes sur ce point. Eh bien ! la Congrégation du Saint-Esprit pourrait, après de bonnes retraites et une épreuve suffisante, s'incorporer cette portion saine, ainsi ranimée, réveillée, organisée, la lier avec elle *par des vœux*, y adjoindre bon nombre d'ecclésiastiques fervents des divers diocèses qui demandent à entrer dans son sein, et établir ainsi dans toutes les Colonies une vaste et fervente Congrégation, qui les renouvellerait entièrement et du sein de laquelle on tirerait désormais supérieur, directeurs, professeurs du Séminaire, Préfets ou Vicaires apostoliques, qui tous marcheraient comme un seul homme sous la direction du Supérieur de Paris : c'est le premier plan que j'ai eu l'honneur de proposer à Votre Excellence.

La Congrégation de Saint-Lazare ou tout autre n'est

capable d'amener un pareil résultat. Après avoir péniblement enfanté quelques rares sujets, elle paraîtrait au milieu du clergé actuel, qu'elle ne connaît point et dont elle n'est point connue, comme une rivale du Saint-Esprit, qu'elle passerait pour avoir supplanté et détruit, y amènerait infailliblement des déchirures, des scissions, des scandales, et n'en pourrait tirer aucun parti.

Votre Excellence, peut s'en convaincre par ce qui s'est récemment passé au *Sénégal*, à l'apparition de la Société des *prêtres Libermann*, par les réclamations qui se sont élevées, les soupçons qui ont pris naissance et la sympathie qui s'est spontanément manifestée au sein de tous les membres de ce clergé, sans exception, en faveur de la Congrégation du Saint-Esprit, qu'avec attendrissement ils appelaient leur Mère.

J'espère, Monseigneur, que Votre Excellence voudra bien prendre en considération cette observation que je me suis permis de soumettre à sa sagesse et à sa haute sagacité dans la seule vue du bien et parce que je suis convaincu que les conclusions du rapport présenté au Gouvernement du Roi, si elles étaient suivies, lui seraient funestes ainsi qu'aux Colonies : au Gouvernement, parce qu'elles lui attireraient le blâme d'avoir, sans motif, flétri et détruit une Congrégation religieuse; aux Colonies, parce qu'elles y jetteraient le trouble et la confusion.

Dans sa réponse, le Ministre chercha à rassurer M. Leguay.

Enfin, M. le Supérieur, vous manifestez dans votre dernière lettre la vive inquiétude et l'affliction que vous fait ressentir la connaissance, qui vous est parvenue, de la présentation d'un nouveau projet d'organisation du clergé colonial, qui tendrait à constituer, à l'avenir, le personnel de ce clergé en dehors du Séminaire et de la Congrégation du Saint-Esprit. Quel que soit le parti auquel le Gouvernement du Roi puisse être amené à s'arrêter, après un mûr examen de cette importante question, je me plais à vous témoigner le haut prix que

j'attache à votre utile concours et au maintien de l'Établissement à la tête duquel vous avez été si dignement appelé à prendre place, pour coopérer le plus longtemps possible à l'œuvre de régénération religieuse des Colonies françaises. Je vous engage donc à compter sur tout mon appui pour faire avancer cette œuvre, par vos soins, dans son ensemble ou dans plusieurs de ses parties essentielles, et à ne vous alarmer d'aucune éventualité actuelle ou future, dont le résultat pourrait être de modifier les bases des arrangements antérieurs, mais qui ne saurait avoir pour effet, selon les directions constantes de mes vues dans cette matière, d'arrêter le cours de vos pieux et persévérants efforts (25 novembre 1845).

Le Ministre continua à s'adresser au Séminaire du Saint-Esprit pour avoir les prêtres que réclamait de plus en plus nombreux l'œuvre de la moralisation chrétienne des Noirs en vue de leur prochaine émancipation. Le 9 juin 1846, il écrivait à M. Leguay :

Monsieur, les crédits applicables à l'augmentation du clergé colonial, en vue de l'exécution de la loi du 18 juillet 1845, ont été calculés de manière à n'avoir leur application qu'au moment que mon département jugerait le plus opportun. Je vous prie en conséquence de vouloir bien vous occuper de la réunion de nouveaux prêtres qui doivent être au nombre de 40, et répartis ainsi qu'il suit : Martinique, 10; Guadeloupe, 10; Guyane, 4; Bourbon, 16; total, 40.

J'ai appris avec satisfaction par votre lettre du 24 mai que vous étiez en mesure d'en mettre prochainement 20 à la disposition de mon département. Dès que vous me les aurez désignés, je pourvoirai à leur nomination, ainsi que à l'établissement de leur décompte, afin qu'ils puissent se rendre à leur destination respective, sans attendre la désignation des autres. Je vous rappelle, en tant que de besoin, que le traitement colonial est de 2.000 francs pour les prêtres des Antilles et de Bourbon, et de 3.000 francs pour ceux de la Guyane.

Je n'ai pas besoin de vous recommander de diriger tous vos choix dans un sens approprié à la mission de ces ecclésiastiques spécialement destinés à se livrer à l'instruction morale des Noirs, soit dans les chapelles rurales, soit dans les habitations.

Vous remarquerez que l'envoi du personnel dont il s'agit est indépendant de la nécessité de remplir les lacunes qui peuvent exister dans l'effectif actuel des prêtres de nos Colonies. J'en excepte, Monsieur, les Préfets apostoliques, à l'égard desquels il ne sera statué que par la décision générale à intervenir sur l'ensemble de l'organisation du clergé colonial.

Le 3 juillet suivant, le Ministre écrivait de nouveau :

J'insiste formellement pour que vous soyez, le plus promptement possible, en mesure de me désigner les ecclésiastiques qui restent à envoyer à la Martinique, à la Guyane et à Bourbon. Il importe que le nouveau personnel ecclésiastique de ces dernières Colonies, ainsi que je vous l'ai fait connaître par ma lettre du 9 juin 1846, soit complété sans aucun retard; et je compte à cet égard sur votre empressement à me désigner le nombre de prêtres nécessaires, à mesure que vos choix seront faits.

M. Leguay et la Propagande.

Nous avons reproduit plus haut la lettre du 9 juin 1845, de M. Leguay au Cardinal Frasoni, ainsi que les deux notes confidentielles remises à la Propagande par le Supérieur du Saint-Esprit. Nos archives n'ont pas conservé les réponses faites à ces communications.

Le 27 mai 1846, M. Leguay écrivit de nouveau au Cardinal Préfet de la Propagande et en reçut la réponse suivante, du 30 juin 1846 :

*Quum satis adhuc non pateat qua ratione Colonia-
rum Missionum regimini sit providendum, haud potuit
hactenus Sacra Congregatio mentem suam aperire
supra iis quæ, a Dominatione Tua jamdiu exhibitæ,*

iterum fuerunt proposita litteris die 27 maii datis. Generatim vero studium tuum commendandum existimo, quum ad Seminarium istud idoneos presbyteros advocare non omittas, qui in Coloniis sacro ministerio more apostolico perfungantur, quique ibidem clerum omni ex parte excultum valeant excitare. Hoc enim utpote ad fidem propagandam medium aptissimum Sacræ Congregationi imprimis cordi existit, quemadmodum perspicies ex nuperrima edita instructione cujus exemplar his litteris adjicitur.

Ceterum quod ad historiolum Seminarii hujus pertinet, quam cum præfatis litteris recepi, illud minus placuit quod plus æquo tribui videatur Gubernio in religiosis negotiis, licet enim ejus auxilium haud sit respuendum, cavendum tamen ne a recta Ecclesiasticæ auctoritatis notione recedatis; rite etiam sermo instituendus est, ne Seminarii ipsius doctrina apud nonnullos in suspicionem deveniat.

L'instruction dont un exemplaire fut envoyé avec cette lettre, semble être celle du 23 novembre 1845, relativement à l'institution d'Évêques résidentiels dans les chrétientés suffisamment développées, à la formation d'un clergé indigène, etc.

Ce que le Cardinal appelle *historiolum seminarii*, ne peut être que la notice sur la Congrégation insérée dans la lettre aux Évêques de France. (v. plus bas, p. 169).

Le dessein qu'avait formé M. Leguay d'établir au Séminaire du Saint-Esprit une espèce de noviciat, pour être mieux à même de connaître les sujets qui se présenteraient et d'éprouver les vocations reçut à la Propagande bon accueil, ainsi que nous le montre la réponse que fit le Cardinal Fransoni à une lettre du 27 août 1846 :

Gratum Sacræ Congregationi exstitit studium Dominationis Tuæ, quod testantur litteræ die 27 augusti datæ ut ii tantum ad Coloniarum Missiones deputantur, qui præclara morum integritatis, doctrinæ ac religionis propagandæ ardoris testimonia exhibeant, neque antea proficiscantur quin, per aliquod tempus vocationem suam in isto Seminario probaverint. Proinde viginti Decreta pro iisdem inter missionarios adnumerandis, una cum his litteris transmittuntur, neque vero omittas

deinde nomina et qualitates eorum quibus fuerunt concessa pro S. Congregationis norma patefacere (22 septembre 1846).

Le Noviciat, ouvert dès le commencement de 1847, fut confié à M. Vidal, ancien supérieur des missionnaires diocésains de Vabres (Rodez).

*
* *
*

Ami de la Religion, jeudi 12 février 1846, T. 128, p. 361.

Observations.

sur quelques opinions relatives à l'esclavage, émises à la Chambre des pairs, etc.

Situation religieuse des Colonies,

par M. l'abbé Rigord, curé de Fort-Royal (Martinique).

C'est sous ce titre que M. le curé de la Martinique a publié les réflexions de son expérience sur la question tant controversée de l'émancipation des esclaves. On comprend bien que nous n'avons pas à discuter ici une thèse que presque personne aujourd'hui n'oseroit soutenir en principe, mais qui devient d'une difficulté insoluble dans la pratique en dehors de l'action divine de l'Évangile.

Tout ce que dit M. l'abbé Rigord sur l'émancipation au point de vue chrétien, est parfaitement juste : ce qui touche dans sa brochure de 113 pages au côté politique, nous paroît aussi singulièrement ardu. Il croit devoir blâmer les partisans trop exclusifs de l'émancipation : mais est-il bien lui-même dans une position absolument indépendante de toute influence coloniale, pour présenter un plan et ses vues comme acceptables et sans exciter les préventions de ceux qu'il combat, nous l'avouons d'ailleurs, avec d'excellentes raisons. Nous ne

voulons pas discuter, non plus que nous ne l'avons fait à une autre époque, à l'occasion du livre de M. l'abbé Castelli, cette multitude de plans nouveaux sur l'émanicipation. Ce qui nous intéresse, avant tout, c'est la situation religieuse, qui s'y trouve en souffrance depuis trop longtemps et par des causes malheureusement trop nombreuses et trop compliquées. Le gouvernement par des motifs qu'on ne s'explique guère, surtout depuis un an, prolonge cet état déplorable par l'incertitude où il laisse tomber l'administration spirituelle des Colonies. Il n'y a plus en réalité de préfets apostoliques; les titulaires de la Guadeloupe, de la Martinique, de l'Île Bourbon, de la Guyane et du Sénégal sont en France, démissionnaires ou regardés comme tels. Les plans de réorganisation annoncés comme fixés il y a six mois, et sur le point de recevoir une exécution immédiate, sont renvoyés à de nouveaux examens et soumis, dit-on, à des remaniements qui exigeront encore plusieurs années d'attente. On ne s'arrêterait plus à la pensée qu'on avait eue d'abord, de confier exclusivement l'administration spirituelle à la congrégation et au séminaire du Saint-Esprit, sous prétexte que cette société n'est composée en ce moment que de huit ou neuf membres parmi lesquels le supérieur et quatre associés sont à peine initiés à l'esprit de l'ancienne société Missionnaire. Il serait question de s'entendre avec les congrégations de Saint-Lazare ou de Picpus. Nous ne savons rien de positif sur les plans conçus et abandonnés avec la même rapidité : nous ne voyons que le déplorable résultat de ces funestes délais.

En attendant que toutes ces incertitudes et ces essais de plans nouveaux parviennent enfin à un but réellement réparateur pour la situation religieuse de nos Colonies françaises, nous avons cru très opportun de citer les passages suivants et pleins d'intérêt de la brochure de M. l'abbé Rigord.

Ami de la Religion, 14 février 1846, T. 128, p. 391.

Nous recevons la lettre suivante :

MONSIEUR LE RÉDACTEUR,

Dans le premier article de votre estimable journal, numéro de 12 février, on lit le passage suivant : « On ne s'arrêteroit plus à la pensée qu'on avait eue d'abord, de confier exclusivement l'administration spirituelle (des colonies) à la Congrégation du Saint-Esprit... Il serait question de s'entendre soit avec les congrégations de Saint-Lazare ou de Picpus ».

Cette réflexion, certainement contre vos intentions, pourroit jeter l'anxiété et le trouble non seulement dans la congrégation et l'établissement que je dirige, mais encore dans les colonies et arrêter la source des vocations qui se manifestent pour notre œuvre : je me crois donc obligé d'y répondre et je le fais ici en quelques mots, qui suffiront, je crois, dans la circonstance actuelle.

Je déclare que depuis bientôt une année que j'ai pris la direction de la Congrégation du Saint-Esprit, et que je travaille sans relâche et non sans quelque succès à la fortifier et à la consolider, je n'ai reçu et ne reçois encore de M. le Ministre de la Marine, dans le département duquel se trouvent les colonies, que marques d'estime, d'attachement, d'encouragement et de confiance pour moi et pour l'établissement qui m'a été confié.

Il ne pourroit d'ailleurs être question de confier exclusivement à la Congrégation du Saint-Esprit, la direction spirituelle des colonies, puisque cette direction lui est déjà confiée depuis vingt ans.

Agréé...

LEGUAY,

Sup. du Saint-Esprit.

*
* *

Ami de la Religion, 17 novembre 1846, t. 131, p. 409.

M. le Supérieur du Séminaire du Saint-Esprit nous a demandé la publication de la lettre suivante :

Paris, le 10 novembre 1846.

MONSIEUR LE RÉDACTEUR,

Beaucoup d'ecclésiastiques m'adressent, de divers diocèses, des questions concernant la congrégation du Saint-Esprit, dont la Providence m'a confié la direction : cette Congrégation est-elle, ancienne ou de création nouvelle? Est-elle approuvée et par l'Église, par l'État? Est-il vrai que l'on ait récemment fait des modifications importantes aux constitutions qui la régissent? Que ces constitutions imposent maintenant des vœux aux membres de la Congrégation? Qu'on professe dans son établissement des doctrines favorables à l'esclavage des noirs, etc...?

J'ai pensé, Monsieur le Rédacteur que vous auriez l'extrême bonté d'accueillir dans votre estimable journal qui est l'un des principaux organes du clergé la réponse que je crois devoir faire à ces questions qui semblent être le résultat de quelques insinuations peu bienveillantes à notre égard.

1^o La Congrégation du Saint-Esprit n'est pas de création nouvelle. Elle a été fondée en 1703 par M. l'abbé Poulart-Desplaces, du diocèse de Rennes, et en 1735 M. de Bouic, qui en devint le supérieur, lui donna sa forme définitive, qu'elle a conservée depuis.

2^o La congrégation du Saint-Esprit est approuvée par l'Église et par l'État.

Par l'Église : Mgr de Vintimille, archevêque de Paris, l'a approuvée en 1734 et la sacrée Propagande en 1824.

Par l'État : Elle a été approuvée par Lettres-Patentes en 1726 : par décret impérial en 1805 et par ordonnance royale en 1816.

5^o Aucun changement n'a été fait, à aucune époque, aux Constitutions qui la régissent.

Fondée primitivement dans le but de consacrer ses propres membres aux travaux des missions, elle s'était, depuis 1815, écartée de cette ligne et de ses constitutions, en envoyant les colonies des ecclésiastiques libres qui ne lui étoient pas affiliés; en 1846, elle est rentrée dans l'observance de ses constitutions en ne recevant plus, dans son établissement, que des novices, prêtres ou lévites, et en n'envoyant plus dans les missions que les membres choisis et préparés par elle ainsi qu'elle le faisoit primitivement.

Elle n'a jamais imposé et n'impose point maintenant de vœux à ses membres.

Il n'est donc point vrai que la Congrégation du Saint-Esprit se soit écartée de ses constitutions; elle est au contraire revenue à leur exacte observance; et ce retour, hautement approuvé par l'épiscopat français, auquel elle en a donné avis, lui a mérité de sa part les encouragemens les plus flatteurs, et une prospérité qui dépasse les espérances qu'elle avait pu concevoir, car en ce moment, elle réunit dans son établissement 80 novices, prêtres et lévites. Depuis trois mois, 23 de ses membres ont été mis à la disposition du Gouvernement : 7 pour la Guadeloupe; 7 pour Bourbon; 9 pour la Guyane; 4 pour la Martinique. Dans un bref délai, elle sera à même d'en fournir un nombre égal qui mettra le personnel des colonies au grand complet, et hâtera l'œuvre importante de la moralisation des esclaves.

4^o Enfin, pour ce qui concerne les doctrines enseignées dans l'établissement, relativement à l'esclavage, on me force à me placer sur un terrain brûlant.

Mes paroles en effet, peuvent retentir aux oreilles d'hommes qui ont des principes et des intérêts diamétralement opposés, les maîtres et les esclaves : or les uns et les autres étant l'objet de notre sollicitude, nous devons, pour le succès de notre saint ministère, ménager leurs susceptibilités : on comprendra donc ma réserve sur ce point.

Qu'il me suffise d'observer que l'enseignement de nos professeurs sur ce point, est celui de la généralité des

théologiens et de l'Église catholique, ainsi qu'il est facile de s'en convaincre; conséquemment, il serait impossible d'en admettre un autre sans prévarication. Que si l'on voulait connaître plus amplement l'expression de mes vœux particuliers, relativement à la grande question qui, en ce moment, préoccupe si fortement les esprits, j'ajouterais que la liberté étant un bienfait et un moyen puissant pour les pauvres noirs, nous désirons de toute notre âme que le Gouvernement puisse trouver dans sa sagesse le moyen de les y faire participer au plus tôt, sans blesser les intérêts légitimes des maîtres, et sans les exposer eux-mêmes à des maux qui leur seroient plus funestes que l'esclavage; mais nous sommes intimement convaincus que ce but ne peut être atteint qu'à l'aide d'une grande prudence, et c'est ce qui nous a portés et nous portera toujours à la recommander aux missionnaires, et à les détourner de manifestations passionnées qui ne sont propres qu'à égarer les esprits et à fomenter les perturbations également funestes aux véritables intérêts de la religion, des particuliers et de l'État. Veuillez agréer, etc.

LEGUAY, *Supérieur de la Congrégation du Saint-Esprit.*

* * *

de M. Leguay aux **Évêques de France** :

Paris, le 7 mars 1846.

MONSEIGNEUR,

Fondée en 1703 par le vertueux Abbé Poulard-Desplaces, du diocèse de Rennes, contemporain et intime ami de l'Abbé Bourdoise de sainte mémoire (1), la Congrégation du Saint-Esprit a pour but les Missions tant en France que dans les pays étrangers.

(1) Nous ne relevons pas les erreurs de cet exposé historique : l'abbé Bourdoise mourut en 1655 : c'est Grignon de Montfort qu'on a voulu dire. — La Propagande incrimina plus tard certaines expressions qui semblaient reconnaître au Gouvernement français le soin *spirituel* des Colonies.

Elle a été approuvée par Lettres Patentes très flatteuses pour elle, le 2 de mai 1726.

Le zèle que ses membres manifestèrent pour le salut des âmes et les intérêts de la France, détermina le Gouvernement, en 1776, à lui confier la direction spirituelle de Cayenne et de la Guyane française, de Gorée et du Sénégal, de Saint-Pierre et de Miquelon; elle réunissait alors 95 membres dans son sein.

Annéantie, ainsi que toutes les autres Congrégations, par la Révolution de 93, elle fut rétablie par décret impérial, le 2 de février 1805. Brisée, deux ans après par le même pouvoir, une ordonnance royale, du 3 de janvier 1816, la rétablit d'une manière définitive, et quelques mois après elle fut chargée, par le Gouvernement et par le Chef de l'Église, de pourvoir aux besoins spirituels de toutes les Colonies françaises, c'est-à-dire de la Martinique, de la Guadeloupe, de Bourbon, du Sénégal, de Cayenne, de Pondichéry, de Saint-Pierre et de Miquelon.

Le Saint-Siège a approuvé ses constitutions, le 7 de février 1824, par l'organe de la Sacrée Congrégation de la Propagande, qui en parle en ces termes : *Sacra Congregatio easdem (regulas) prudenter sapienterque excogitatas judicavit et aptissimas ad missionarios in omni officii sui genere informandos, censuitque dignissimas approbatione esse, easque propterea approbavit et confirmavit.*

Monseigneur l'Archevêque de Paris en avait déjà fait l'éloge en les approuvant lui-même le 2 de janvier 1734 : *Has igitur regulas et constitutiones ponderatas, dignas judicamus quæ auctoritate nostra firmentur aptissimasque, quibus Sodalitium ac Seminarium dirigantur, disait le Prélat.*

Ces constitutions, ainsi que celles de Saint-Sulpice et des Missions Étrangères n'imposent point de vœux aux membres de la Congrégation; mais l'abnégation de soi-même, le désintéressement et le dévouement au salut des âmes en sont la base.

Lorsque la Congrégation du Saint-Esprit fut rétablie et chargée de pourvoir aux besoins spirituels de toutes les

Colonies en 1816, la mort avait moissonné la plupart de ses membres : ceux qui avaient été épargnés, s'étoient, en très petit nombre, réunis sous la direction de M. Berthou, qu'ils avoient choisis pour Supérieur.

Les besoins spirituels des Colonies étoient alors immenses; elles étoient presque entièrement dépourvues de prêtres.³

Dans ces conjonctures, la Congrégation crut utile et prudent de faire appel aux Écclésiastiques des différents diocèses de France, et les exhorta à aller exercer le saint ministère au milieu de ces contrées abandonnées. Elle fit également appel aux jeunes lévites et leur ouvrit son Établissement, afin de les préparer au sacerdoce et aux travaux des Missions coloniales.

Elle n'admit cependant ni les uns ni les autres au nombre de ses membres; et jusqu'ici elle a suivi la même marche dans l'envoi des prêtres aux Colonies.

Les résultats qu'a produit cette combinaison ont été et sont encore jugés d'une manière peu favorable : on a cru qu'une assez grande sévérité n'a pas présidé au choix des sujets.

Les membres actuels de la Congrégation du Saint-Esprit, telle qu'elle vient d'être réorganisée, n'ont point à se prononcer sur ce point délicat; ils croient devoir dire seulement, pour rendre hommage à la vérité, qu'au sortir d'une Révolution qui avoit anéanti toutes les Congrégations, moissonné plus de la moitié du clergé, tari la source des vocations, il étoit fort difficile de trouver tout à coup, cent cinquante ou deux cents prêtres, pour remplir les vides qui existoient aux Colonies.

Quant au présent et à l'avenir, qui peuvent seuls apporter un remède efficace aux maux dont on se plaint :

1^o La Congrégation du Saint-Esprit, nouvellement réorganisée, a pris, conformément à ses Constitutions, la résolution irrévocable de n'envoyer désormais aux Missions que ses propres membres, dont elle s'occupe d'augmenter le nombre, après les avoir choisis et préparés à ce noble but, avec le plus grand soin.

2^o En conséquence, elle est déterminée à ne plus admettre dans son Établissement que des Écclésiastiques et des Élèves qui soient dans la disposition d'entrer dans ses vues et de prendre place parmi ses membres.

3^o Les nouveaux membres de la Congrégation du Saint-Esprit occuperont, d'abord, les places actuellement vacantes dans les Missions; puis, successivement, celles qui deviendront libres.

4^o Elle fait appel à MM. les Ecclésiastiques et aux jeunes Lévites qui se sentent animés de l'esprit de désintéressement, d'abnégation, de zèle et de dévouement, que Notre-Seigneur, a inspiré, dans tous les temps, aux hommes vraiment apostoliques; elle les invite à entrer dans son Établissement et à se réunir à elle pour se consacrer à la belle œuvre qui lui est confiée.

5^o Elle conjure Nos Seigneurs les Archevêques et Evêques, mais spécialement ceux dont les diocèses sont plus abondamment pourvus de sujets, de lui prêter leur indispensable concours pour l'aider à parvenir au but qu'elle se propose d'atteindre.

La Congrégation se charge d'assurer une retraite à ses membres, dans leur vieillesse et pour le cas où ils deviendraient infirmes.

Veillez agréer l'assurance des sentiments très respectueux avec lesquels j'ai l'honneur d'être, Monseigneur,

De Votre Grandeur, le très humble et très obéissant serviteur.

LEGUAY, *Sup. du Sém. du Saint-Esprit.*

(Lith. de Cuisénier, 20 vl Dauphine).

*
* *

Nos archives contiennent une pièce, sans date et sans signature, qui est une réponse, peut-être, à cette circulaire, ou du moins à une consultation de M. Leguay.

Je reviens nécessairement aux réflexions que j'ai déjà eu l'honneur de soumettre à M. Fourdinier. Nul moyen assez efficace pour sa Congrégation et pour lui-

même de procurer aux Colonies des prêtres véritablement propres à son œuvre, s'il ne les forme dans son propre Séminaire. Il faut les y retenir assez longtemps pour bien juger de leur caractère, leur piété, leur doctrine, leurs mœurs et les qualités nécessaires pour remplir son dessein; renvoyer sans ménagement, non seulement les mauvais sujets, mais les sujets équivoques et faire prendre aux bons des engagements sacrés, les lier par des vœux, sinon perpétuels, du moins qu'ils renouvellent tous les deux ans. Ceux qui ne les renouvelleront pas n'appartiendront plus à la Congrégation.

Nos colonies n'ont peut-être jamais été saintement évangélisées; depuis longtemps c'étaient des moines qui étaient sortis de leurs communautés ou de mauvais prêtres qui voulaient faire fortune, qui acceptaient ce ministère. J'en suis sûr : ma position pendant mon enfance et ma première jeunesse m'a donné des relations nombreuses avec les habitants de ces Colonies et leurs enfants qui venaient faire leurs études à Bordeaux. Que sont devenues les Colonies depuis notre Révolution? Quel bien y a-t-on fait? Quel bien peut-on y faire? Il faudrait n'y envoyer que des hommes d'un caractère fort sage et d'une haute vertu. Tout tombe, tout croule mon respectable ami. Quand on a pris des demi-moyens on se sent tranquille. Il faut bien s'en contenter sans doute, quand on ne peut faire autrement; mais il ne faut pas croire facilement qu'on ne peut faire davantage.

Consultez les prêtres bien plus capables que moi de vous diriger par leurs bons conseils; consultez surtout Mgr l'Archevêque. Se déterminât-on à prendre les mesures que je suggère, votre Congrégation aura souvent à gémir sur la conduite de ses prêtres dans les Colonies, tant le poste est difficile; si ces mesures sont négligées, on ne réussira jamais bien.

Les règlements que vous proposez pour les prêtres dont vous vous occupez, seraient utiles, s'ils étaient observés. Ils ne le seront pas, j'ose vous l'assurer; vous le verrez bientôt. Cette régularité supposerait une foi vive, un grand esprit d'obéissance, un haut courage à faire les sacrifices personnels que vous exigez, un parfait dévoue-

ment à la Congrégation. Or, considérez où vous en êtes sous ces divers rapports.

Tandis que vous formerez votre maison à Paris, vous pourrez, je pense, envoyer encore quelques prêtres, dans les Colonies, ceux qui vous inspireront plus de confiance. Votre œuvre tomberait peut-être, si vous refusiez tout secours à nos Ministres et aux colons. Toutefois, vous n'agirez de la sorte que pour empêcher l'œuvre de tomber et vous n'en agirez qu'avec plus d'activité pour exécuter ici votre projet.

Pardonnez-moi, mon respectable ami, de vous parler avec tant de franchise. Je crois vous prouver ainsi le vif intérêt que je prends à votre œuvre... Il me faudrait composer un volume pour développer entièrement ces réflexions.

* * *

Lettre circulaire

*de M. le Supérieur de la Congrégation du Saint-Esprit
à MM. les Préfets, Vice-Préfets et Missionnaires apos-
toliques des colonies françaises.*

MESSIEURS,

Les associations sont pour l'homme un secours puissant dans l'exécution des projets qu'il médite. Elles mettent en commun, à son profit, les ressources nombreuses et variées du génie, de l'expérience, de la force de plusieurs. Elles les combinent et en forment un tout, un moyen unique, une espèce de levier devant lequel disparaissent sans peine les obstacles contre lesquels auraient échoué les efforts d'hommes isolés, quels qu'en fussent le nombre, la force et le génie.

Aussi s'associe-t-on de toutes parts pour le commerce, les arts, les sciences, l'industrie, etc.

Les associations offrent le même avantage dans l'ordre spirituel : de là ces congrégations nombreuses et aussi

anciennes que le christianisme. De là ces ascètes, d'abord isolés, puis bientôt réunis sous la direction de chefs habiles destinés à les diriger dans les voies difficiles de la perfection chrétienne; ces congrégations célèbres des Augustins, des Basiliens, des Bénédictins, des Hospitaliers, des Franciscains, des Jésuites, des Ligorien, et tant d'autres attachées à des provinces ou à des villes particulières.

Qui porta les membres de ces sociétés à se réunir? Ce furent d'abord ces oracles sortis de la bouche même du Sauveur : *Exite de medio Babylonis, et salvet unusquisque animam suam... Ubi duo vel tres sunt congregati in nomine meo, ibi sum in medio eorum.* Éclairés d'en haut, ils comprirent que, fortifiés par les grâces abondantes qui sont le résultat de l'union des prières et des œuvres pieuses; que, soumis à des règles communes qui, comme des liens célestes, les attacheraient à Dieu et au devoir, les tiendraient éloignés des occasions du péché et les arrêteraient dans la pente du mal; qu'aiguillonnés par des supérieurs, gardiens vigilants de ces règles et attentifs à maintenir parmi eux l'unité de principe, de vue et d'action; qu'excités enfin par l'exemple des confrères fervents, ils travailleraient avec beaucoup plus d'assurance et d'efficacité à la grande œuvre de leur propre salut et de celui de leurs frères.

Ce furent ces salutaires pensées qui en 1703 présidèrent à la fondation, et en 1733 à l'organisation définitive de la Congrégation du Saint-Esprit.

Cette Société, qui pendant plus d'un demi-siècle rendit à l'Église, dans diverses parties du monde, des services incontestables, comptait près de cent membres occupés à évangéliser les peuples infidèles, lorsque la tempête révolutionnaire la surprit, la brisa ou la dispersa, ainsi que ses émules.

C'est, Messieurs, par les soins de cette Congrégation que vous avez tous été envoyés dans les colonies françaises, où, depuis un temps plus ou moins long, vous exercez votre zèle d'une manière si digne d'éloge et si méritoire. Mais n'est-il pas bien regrettable, Messieurs, que les circonstances ne lui aient pas permis de vous unir

à elle par les liens qui lui unir autrerois tous ceux qui combattaient sous ses étendards, ne formant qu'une seule et même phalange animée du même esprit, dirigée par les mêmes principes d'humilité, d'obéissance, d'abnégation de soi-même, de désintéressement et de dévouement au salut des âmes?

Sans doute, Messieurs, ces principes salutaires sont gravés dans vos cœurs et président à vos démarches; mais ne serait-il pas désirable qu'ils eussent la sanction d'une règle commune et approuvée, qui, de tant de membres, ne formerait plus qu'un tout, un seul corps, une société de frères, une congrégation enfin, qui, comme un seul homme, marcherait avec ensemble vers le même but, ainsi qu'on le voit dans les autres missions de toutes les parties du monde?

Aucun obstacle ne s'oppose désormais à la réalisation de cet état de choses, si fécond en heureux résultats et par là même si désirable; déjà notre maison-mère de Paris est rétablie sur son ancien pied, et les constitutions si sagement combinées par nos anciens Pères y sont en pleine vigueur. Depuis un an, elle n'admet plus dans son sein que des sujets qui se proposent de devenir membres de la Congrégation du Saint-Esprit, et de se rendre comme tels dans les missions des colonies. Quatre-vingt novices, dont une vingtaine de prêtres, y sont en ce moment réunis dans ce but. Vingt-cinq missionnaires-associés sont déjà sortis ou en partance pour les colonies. Resteront-ils, eux et ceux qui doivent les suivre, isolés dans les missions? Pourquoi, Messieurs et respectables confrères, ne vous joindrez-vous pas à eux? Mon prédécesseur, de pieuse mémoire, a terminé sa carrière, hélas trop courte, au moment où il devait vous en faire la proposition. Eh bien! Messieurs, ce que la mort ne lui a pas permis de réaliser, je me trouve heureux de le pouvoir faire aujourd'hui : je vous propose de vous associer à la Congrégation du Saint-Esprit, de devenir d'une manière plus parfaite nos frères en Jésus-Christ, de combattre avec nous et sous la même bannière les combats du Seigneur, de vivre sous l'empire des mêmes règles et des mêmes constitutions, dont l'Église a

reconnu la sagesse et qu'elle a honorées de son approbation.

Je dépose plusieurs exemplaires de ces règles entre les mains de votre supérieur ecclésiastique afin que vous en puissiez prendre connaissance, que vous puissiez les méditer et répondre avec connaissance de cause à la proposition officielle que j'ai l'honneur de vous faire ici.

Afin de vous faciliter plus encore cet examen et cette réponse, je joins ici un extrait de ces constitutions en français, et contenant le précis de toutes les obligations qu'elles imposent.

L'association que je vous propose ne changera rien à votre position et à vos obligations temporelles à l'égard de notre Congrégation; voici notre devise qui en est un sûr garant :

Rien du temporel des colonies pour la maison-mère de la Congrégation du Saint-Esprit; tout pour le bien et l'utilité de chaque mission.

Nous pouvons donc affirmer hautement que notre proposition n'a d'autre but que votre avantage spirituel, le salut des âmes, la prospérité des missions coloniales.

A cette première proposition j'en joins une seconde qui n'est pas un témoignage moins sincère de notre sollicitude pour votre bien-être. Nous vous proposons à tous, Messieurs, soit que vous accédiez ou que vous n'accédiez pas à notre première proposition, la fondation d'une caisse commune de retraite, dont vous trouverez ci-joint le projet, sur lequel j'appelle vos sérieuses méditations et demande votre avis motivé le plus tôt possible.

Je suis dans la disposition de faire à ce projet, fort imparfait encore, tous les changements, modifications et additions qui seront jugés utiles.

Veillez agréer, Messieurs, l'assurance de mon respectueux et très sincère dévouement.

Le Supérieur de la Congrégation du Saint-Esprit,

LEGUAY.

RÉSUMÉ

des Constitutions de la Congrégation du Saint-Esprit, à l'usage des novices de l'établissement de Paris et des colonies.

I. La Congrégation du Saint-Esprit est sous la juridiction de Mgr l'Archevêque de Paris en ce qui concerne la maison-mère et le noviciat de Paris, et sous la dépendance de la Propagande en ce qui concerne l'envoi et la direction des missionnaires dans les colonies (*Constitution*, p. 7).

II. Elle a pour but spécial l'observance de la discipline ecclésiastique et la pratique des vertus sacerdotales (*Constitution*, p. 9).

III. Ses membres doivent être pénétrés d'une vénération profonde pour le chef visible de l'Église, pour les supérieurs ecclésiastiques, et leur obéir avec une soumission parfaite (*Constitution*, p. 9).

IV. Leur humilité doit être profonde et les porter à choisir les emplois les moins importants et les moins recherchés (*Constitution*, p. 8).

V. Leur zèle pour la gloire de Dieu, l'extension de son culte et le salut du prochain, doit être ardent; ils doivent rechercher de préférence les occupations les plus pénibles, avoir pour le bonheur du prochain la même ardeur que pour le leur, et se juger plus heureux de lui rendre des services que d'en recevoir de lui (*Constitution*, p. 8).

VI. Ils doivent être unis entre eux par les liens d'une charité sincère, s'exhorter les uns les autres à la pratique des vertus et s'avertir mutuellement de leurs défauts (*Constitution*, p. 9).

VII. Ils doivent être parfaitement détachés des biens de la terre. Ces biens, par suite d'une dispense, ne sont plus comme primitivement communs entre eux; mais les missionnaires doivent autant que possible se rapprocher de l'esprit des Constitutions (1) en em-

(1) Les membres de la Congrégation des Missions étrangères de la rue du Bac se réunissent dans chaque mission sous la présidence de leur

ployant leur superflu en œuvres pies (*Constitution*, p. 11).

VIII. Ils doivent être fidèles à conserver une grande simplicité dans le logement, l'ameublement, le vêtement et la nourriture, (*Constitution*, p. 10-11).

IX. Ils ne doivent jamais s'immiscer les uns dans les emplois des autres (et à plus forte raison dans les emplois séculiers) (*Constitution*, p. 13-14).

X. Ils ne doivent faire et recevoir que des visites courtes et utiles, ayant grand soin d'y être toujours édifiants par leurs conversations et par leur maintien (*Constitution*, p. 13).

XI. Ils doivent éviter toute familiarité avec des séculiers, et être plus réservés encore avec les personnes de sexe différent, lorsque le devoir les oblige à avoir des rapports avec elles (*Constitution*, p. 13-14).

XII. Chaque jour ils doivent faire une heure d'oraison en une ou deux fois, l'examen de conscience le midi et le soir, célébrer exactement la sainte messe, réciter le chapelet, faire une lecture spirituelle, consacrer quelques moments à l'étude de la théologie et de la sainte Écriture. Ils doivent également faire chaque année une retraite d'un jour la veille des grandes fêtes, mais spécialement les veilles de la Pentecôte et de l'Immaculée-Conception, qui sont les fêtes patronales, de la Congrégation (*Constitution*, p. 9, 10, 33 et suivantes).

XIII. Lorsqu'un membre de la Congrégation vient à mourir, chacun doit offrir le saint sacrifice de la messe une fois pour le repos de son âme, et en faire mémoire au saint autel pendant un an (*Constitution*, p. 15).

XIV. Deux années de noviciat sont nécessaires avant de devenir membre de la Congrégation (1) on est admis

supérieur local et délibèrent librement sur l'emploi de leur temporel. Dans certaines missions, la majorité arrête que chaque membre conservera ce qui lui revient, sauf à employer son superflu en œuvres pies; dans d'autres, que chaque membre conservera pour ses besoins une somme fixe, et que le reste sera mis en commun et employé en bonnes œuvres; dans d'autres enfin, que tout le temporel sera mis en commun, que chacun prendra son nécessaire et que le reste sera employé pour le bien de la mission.

(1) Ceux de messieurs les ecclésiastiques des colonies qui ont passé plus de deux ans dans ces missions pourront être admis trois mois après

sur la demande que l'on en fait, par le supérieur et le conseil (1) à la pluralité des voix (*Constitution*, p. 17).

XV. Si un membre de la Congrégation venait à se détourner de la droite voie et à causer du scandale, il pourrait, sur l'avis du conseil, être retranché comme un membre nuisible (*Constitution*, p. 17).

XVI. Le supérieur général est, ainsi que les assistants, élu par le conseil de la Congrégation et à la pluralité des voix (*Constitution*, p. 18).

L'Étoile de la Mer.

Projet d'une caisse de retraite pour le clergé colonial.

STATUTS.

I. Une Société de prévoyance et d'intérêts entre les membres du clergé colonial (des colonies françaises) est fondée à Paris, rue des Postes, 26, sous le nom de *l'Étoile de la mer*, à partir du...

II. Sont appelés membres du clergé colonial tous les prêtres autorisés par le Gouvernement à exercer des fonctions ecclésiastiques quelconques, soit dans les colonies françaises, soit au séminaire du Saint-Esprit ou en d'autres établissements qui en dépendraient.

III. Tout prêtre, membre du clergé colonial, qui voudra devenir sociétaire de *l'Étoile de la mer* devra verser chaque année la somme de *deux cents francs* dans la caisse de ladite Société.

VIII. La retraite est une rente viagère égale à la somme totale de la moitié des versements annuels successifs; la somme des versements étant égale à mille francs, la rente viagère est égale à cinq cents francs; il en est

en avoir fait la demande à monsieur le supérieur ecclésiastique local, et sur sa proposition transmise au supérieur général de Paris; ceux qui y ont passé moins de deux ans devront compléter, après leur demande, le temps qui leur manque. Ce complément ne pourra toutefois être au-dessous de trois mois.

(1) Aucun membre ne sera admis que sur la proposition de monsieur le supérieur local de la Congrégation.

ainsi, et dans les mêmes proportions, pour les années suivantes.

IX. La rente viagère ne dépassera jamais deux mille francs, etc.

* * *

NOTE

16 avril 1846.

I. Il existe dans le Séminaire du Saint-Esprit un cours de Philosophie et de Mathématiques, d'une année, ainsi qu'un cours de Théologie de quatre années. Ceux qui ont commencé leur Théologie ne sont plus obligés, après leur entrée, qu'à compléter le temps qui manque à leur cours.

II. Pour être admis il faut, au moins, avoir terminé sa Rhétorique.

III. Le Noviciat, d'après nos Constitutions, doit durer deux ans; mais on le fait en même temps que l'on suit ses cours. Celui même qui serait diacre ou prêtre, en entrant dans l'Établissement, pourrait, au bout de quelques mois, être envoyé en Mission où il terminerait son temps d'épreuve si on le jugeait convenable.

IV. Les élèves, n'appartenant point à la Congrégation tant que leur temps d'épreuve n'est point terminé, doivent faire leurs efforts pour se procurer, en dehors de la pension qui est gratuite, leur petit nécessaire. Cependant la Congrégation, lorsqu'ils sont bons sujets et donnent lieu d'espérer qu'ils persévéreront, leur vient en aide après une année d'épreuve.

V. Les membres de la Congrégation ne peuvent choisir eux-mêmes le lieu et le poste qui doivent leur être destinés par la divine Providence. On a cependant toujours beaucoup d'égard aux désirs, aux inclinations et surtout au tempérament de chaque sujet.

VI. D'après la nouvelle loi (18 juillet 1845) votée par les trois Pouvoirs, les missionnaires auront toutes les facilités désirables pour instruire et moraliser les Noirs. Les maîtres sont obligés à leur laisser libre *ad hoc* des jours et des heures indiquées, et des condamnations

seront prononcées contre ceux qui s'y opposeraient. D'après la même loi, les esclaves peuvent acheter leur liberté par une somme fixe qui ne peut être refusée. Conséquemment, les missionnaires ont le moyen de contribuer à l'affranchissement de ces malheureux auxquels la loi accorde d'ailleurs la faculté de se former un pécule, à l'aide de certains jours et de certaines heures libres, pendant lesquels ils peuvent travailler pour leur compte.

VII. Il y a dans toutes les Colonies des églises; il s'agit d'en augmenter le nombre et de les embellir, afin de multiplier les centres d'instruction religieuse et de rendre le culte plus digne et plus attrayant pour des hommes qui se laissent entraîner facilement par ce qui frappe les sens. Le Gouvernement s'y prête (1).

VIII. On peut espérer de grands succès dans la conversion des Noirs, et de très grands ont déjà été obtenus par des missionnaires vraiment zélés, même avant la loi actuelle.

IX. Il est à désirer qu'un missionnaire ait le don de la parole, parce qu'il peut figurer dans tous les postes; mais il n'est point absolument nécessaire. Il suffit qu'il soit bon catéchiste, qu'il ait du zèle, du dévouement, une vertu solide et affermie.

X. Il y a déjà dans les Colonies bon nombre de prêtres; ceux qui n'étaient pas édifiants ont été récemment renvoyés. On fait encore en ce moment des épurations. Tous ceux qui ne conviennent pas sont impitoyablement éliminés.

XI. Chaque Colonie a son Supérieur ecclésiastique, qui porte le titre de Préfet apostolique, qui est envoyé par le Saint-Siège et reçoit des pouvoirs quasi-épiscopaux. Il a même le pouvoir de confirmer; c'est lui qui place et dirige les missionnaires.

(1) La loi du 11 août 1839 allouait une subvention de 650.000 fr. à l'effet d'augmenter dans les Colonies le nombre des prêtres, d'y ériger des églises et des chapelles rurales, d'envoyer des Frères et des Sœurs, etc. L'ordonnance du 6 novembre 1839, régla l'emploi et la répartition du crédit de 650.000 fr. ouvert au budget de 1840 : 400.000 fr. furent destinés à l'augmentation du clergé et des églises (Note du P. Jer. Schwin-denhammer).

XII. Le projet actuel est de donner à ces Préfets, qui seraient choisis par la Congrégation, le caractère épiscopal et ils prendraient le titre de Vicaires apostoliques.

XIII. Un visiteur apostolique parcourrait, tous les deux ans, les Colonies pour y entretenir l'ordre, la discipline, donner des retraites ecclésiastiques et réveiller le zèle des missionnaires.

XIV. Jusqu'à ce que les membres de la Congrégation puissent occuper tous les postes des Colonies, ils seraient toujours envoyés plusieurs ensemble, placés dans le même quartier afin de se soutenir, de s'édifier mutuellement et exhortés à vivre en commun, autant que possible, ainsi que cela se pratique dans toutes les Missions.

XV. Une retraite sera assurée aux missionnaires, en cas d'infirmités contractées dans les travaux apostoliques et pour la vieillesse. L'Établissement même du Saint-Esprit leur sera ouvert dans ce cas, lorsqu'ils en manifesteront le désir.

XVI. La Maison-Mère de Paris ne retirera rien et n'exigera aucun compte des revenus de chaque Colonie. Les missionnaires, réunis en Conseil, sous la présidence du Supérieur ecclésiastique, si celui-ci est membre de la Congrégation, ou d'un autre membre, s'il n'en était point, en disposerait librement comme dans les Missions des Indes et de la Chine, partie pour leurs besoins présents, partie pour leurs besoins futurs et partie pour l'œuvre de la Mission (fondation d'églises, de chapelles, d'écoles; achats d'ornements, rachat d'esclaves, etc.).

XVII. Dans le cas où une Mission voudrait fonder une petite caisse de prévoyance, la Maison-Mère l'aiderait de tous ses moyens et faciliterait ses opérations de tout son pouvoir.

XVIII. Si un missionnaire se retirait pour inconstance, ou était renvoyé pour malversation, il n'aurait aucun droit strict à la retraite, mais seulement à ses frais de retour. Le Conseil des Missionnaires avisera toutefois aux moyens qui lui paraîtront justes pour améliorer sa position future, eu égard aux sacrifices qu'il aura pu faire.

PROJET DE 1847

Registre des Délibérations du Conseil Général

N° 19. — **Admission** de MM. Monnet, Ducloux, Lucienne, Orinel, Beauvalet et Carlet.

L'an 1847 et le 2 juin, Nous, Supérieur et Directeurs de la Congrégation du Saint-Esprit, étant assemblés en séance extraordinaire et après avoir invoqué les lumières de l'Esprit-Saint, par l'intercession de la Sainte Vierge, MM. Monnet, Ducloux, Lucienne, Orinel, Beauvalet, et Carlet, prêtres, Nous ont témoigné le désir d'être agrégés à notre Congrégation, suivant la forme et les conditions de nos Constitutions. Après en avoir délibéré et trouvé en eux toutes les conditions requises par nos statuts, et les postulants ayant promis de suivre nos Règles et Constitutions, approuvées en 1743 par Mgr de Vintimille et en 1824 par la Sacrée Propagande, et de travailler à l'œuvre pour laquelle la Congrégation a été établie et à celle des Missions coloniales dont elle s'est chargée depuis, Nous les avons admis, en sorte cependant : 1° que s'ils quittent la dite Congrégation, même pour cause légitime, ils ne prétendent plus y avoir aucun droit, et 2° qu'ils ne jouiront des avantages stipulés dans les articles 11 du chapitre II, 3 du chap. III et 13 du chap. IV, que lorsque des règlements ultérieurs auront fixé les rapports temporels qui doivent unir les membres envoyés dans les colonies aux membres résidant à Paris.

Fait à Paris en la salle des délibérations le deux juin mil huit cent quarante-sept et avons signé :

(S.) MONNET, ORINEL, LUCIENNE, T. RICHARD, *miss. ap.*

N^o 20. — Admission de M. Richard, de Madagascar.

L'an 1847 et le 18 juin, Nous, Supérieur et Directeurs de la Congrégation du Saint-Esprit, étant assemblés en séance ordinaire, M. l'abbé Richard nous a témoigné le désir d'être agrégé à Notre Congrégation, et Nous l'avons admis sous les clauses, conditions et restrictions énoncées dans l'acte précédent.

Fait à Paris, le jour et an que dessus et avons signé.

(S.) T. RICHARD, *miss. ap.*

* * *

du **Cardinal Préfet** à M. Leguay :

(12 juillet 1847.)

Litteras Dominationis Tuæ, die 23 junii datas, accepi, ex iisque libenter admodum agnovi, te curante, plures idoneos missionarios Colonias gallicas petiisse, eoque in statu Seminarium istud versari ut operariorum inopia, per diuturnum saltem tempus, æ Missiones haud laborare valeant.

R. D. Étienne non modo, prout jam significavi, rem, de qua suspicabar, nunquam petiit, verum etiam aperte declaravit se nil tale unquam cogitasse ut Missiones iis eripiat qui jam easdem obtinent.

Ceterum nil obstat quominus, quum Missionibus Coloniarum satis provisum existat, petentibus aliis præsulibus, iis præsertim qui in Fœderatis Americæ provinciis degunt, satis probatos sacerdotes concedere valeas, ut juxta regulas, in iisdem Missionibus vigentes sacris functionibus perfungantur.

* * *

Extraits du Registre des Délibérations du Conseil

N^o 21. — **Pouvoirs accordés** par le Saint-Siège à M. Leguay, supérieur général de la Congrégation du Saint-Esprit.

Ex audientia SSmi, habita die 29 augusti, 1847.

Ad humillimas preces R. D. Joannis Baptistæ Leguay, Superioris Seminarii Sancti Spiritus, Lutetiæ Parisiorum, SSmus Dnus Noster Pius Divina Providentia PP. IX, referente me infrascripto Sacræ Congregationis de Propaganda Fide Pro-Secretario, facultatem ad unum annum tantum benigne concessit admittendi in Societatem personas quæ nullo modo studiis in Seminario vacaverint; necnon facultates, pro una vice tantum componendi Consilium Congregationis, eligendo membra inter personas idoneas, etiamsi tempore a Constitutionibus definito in eadem non degerint vel studiis ibidem non vacaverint, eademque facultas pro Professoribus eligendis tribuitur : atque insuper eligendi inter membra memorati Consilii ea ratione compositi et per modum electionis juxta Constitutiones Præsides qui pro Congregationis regimine exquiruntur.

Datum Romæ ex Æd. dictæ Sacræ Congregationis, die et anno quibus supra.

Gratis sine ulla omnino solutione quocumque titulo.

Alexander BARNABO, *Pro Secius*.

En vertu des pouvoirs précités et selon leur teneur le Conseil a été ainsi composé le 2 novembre 1847.

M. Leguay, Supérieur général de la Congrégation;

M. Warnet, premier assistant; M. Gaultier, deuxième assistant; MM. Loevenbruck, Hardy, Vidal, Ferroy, conseillers.

Fait en la Maison-Mère établie à Paris, le 2 novembre 1847.

(S.) Leguay, Sup. de la Congrégation du Saint-Esprit.

N^o 22. — Notes explicatives arrêtées en Conseil, sur quelques points des Constitutions :

14 novembre 1847.

La Congrégation du Saint-Esprit se compose de deux catégories : celle des membres proprement dits et celle des simples affiliés.

Tous (ceux-ci), au jour de leur réception, promettent obéissance sincère et filiale au Supérieur général, signent un contrat spirituel et s'astreignent à la même Règle. Cependant, ils participent, dès leur entrée au Noviciat, à toutes les grâces spirituelles de la Congrégation, comme indulgences, autel privilégié, et aux prières et bonnes œuvres de tous les confrères.

A la mort d'un associé, tous disent une messe, ou font une communion, s'ils ne sont pas prêtres, pour le défunt, et pendant une année entière, ils se souviennent de lui d'une manière spéciale devant Dieu.

Les membres proprement dits s'engagent par un contrat civil à ne rien acquérir dans la Congrégation que pour la Congrégation, si ce n'est par donation entre vifs ou par héritage. Quant à leurs biens qui n'entrent pas en communauté, ils peuvent en disposer, ainsi que des revenus, en toute liberté. Ces membres seuls ont droit aux avantages temporels et aux dignités de la Congrégation.

Au moyen de leurs revenus, sauf ceux destinés à la Caisse-assurance, ils pourvoient eux-mêmes à leurs propres besoins, et à la fin de l'année, ils versent à la masse tout l'excédent, sauf à rendre un compte détaillé.

Ils peuvent encore, avec le consentement du Conseil et de concert avec lui, donner un secours annuel à leurs proches parents qui seroient dans le besoin.

La Maison-Mère reçoit dans son sein, environne de tous les soins les membres de la Congrégation fatigués ou infirmes et pourvoit à tous leurs besoins spirituels et temporels.

Dans le cas où ils préféreroient se retirer dans leur famille ou ailleurs, la Congrégation, eu égard à ses res-

sources, pourvoiroit à leurs besoins, selon l'étendue de leurs services.

Tous les biens meubles et immeubles de la Congrégation appartiennent à tous ses membres, servant à ses besoins et sont administrés par le Supérieur général et son Conseil. Aucun membre de la Congrégation ne peut provoquer sa dissolution et le partage de ses biens, sous quelque prétexte que ce soit. Cette dissolution ne peut être prononcée que par la Sacrée Propagande, et dans ce cas tous les membres de la Congrégation, par les soins du Conseil, se partageroient les biens communs à portions égales, de manière cependant que ceux, qui n'auroient pas signé le contrat civil depuis trois ans révolus n'auroient que la moitié de la part des autres, c'est-à-dire, que si les plus anciens avoient deux mille francs, les autres n'en auroient que mille.

Fait et signé en la Maison-Mère de la Congrégation les dits jour et an que dessus.

(S). : l'abbé GAULTIER, J. HARDY, WARNET, L. VIDAL, p. M. A., A. FERROY, LEGUAY, *Sup. de la Congrég. du Saint-Esprit.*

* * *

N^o 23. — Règlement pour les études, la récitation de l'Office et la liturgie.

Le 5 novembre, il a été arrêté qu'on ne feroit plus dorénavant que trois ans de théologie scholastique, et qu'une quatrième année seroit consacrée à des cours spéciaux.

Voici les traités qu'on verra successivement : etc.

Conférences pour la 4^e année (sans autre indication).

On ne récitera pas l'Office en commun, surtout après la prière du soir.

On suivra partout les rubriques romaines, en se servant de l'édition de Langres (1).

Fait et signé le 19^e jour du mois de décembre 1847.

WARNET, M. GAULTIER, *ch.*, J. HARDY, L. VIDAL, *p. M. Ap.*, LEGUAY, *sup.*

* * *

N^o 24. — Contrat civil et spirituel des membres du Conseil du Séminaire et de la Congrégation du Saint-Esprit.

L'an mil huit cent quarante-sept et le premier jour du mois d'octobre (2) les membres du Conseil du Séminaire et de la Congrégation du Saint-Esprit, MM. Leguay, supérieur; Warnet, premier assistant; Gaultier, deuxième assistant et procureur; Hardy, préfet; Vidal Laurens, économe; Levinbruck (*sic*), directeur, les deux derniers reçus membres de la Congrégation en vertu d'un bref obtenu du Saint-Siège en date du 29 août 1847, par M. Leguay, qui les a dispensés du temps des épreuves ordinaires, s'étant réunis à l'effet de régler leurs engagements à l'égard de la Congrégation, ont accepté toutes les clauses et conditions exprimées dans le nouveau projet de Constitutions, chapitre 1^{er}, page 35 (ou 3,5), nombres 6,7 et suivans, pour les associés du premier ordre dans le même chapitre, mêmes nombres, ont consenti à ce que leurs engagements datassent de ce jour et ont signé le présent contrat, l'an, le mois, le jour susdits, en la Maison-Mère, établie à Paris..

WARNET, M. GAULTIER, *c. h.*, J. HARDY, L. VIDAL, *pr.*, LEGUAY, *sup.*

* * *

(1) Il s'agit du *Cérémonial selon le rit romain par Joseph Baldeschi, traduit de l'italien et considérablement augmenté par M. l'abbé Favrel, chanoine et maître des cérémonies de la Cathédrale de Langres. 1847.* En 1857, le P. Léon Le Vavas seur reprit cet ouvrage sous le même titre : *Cérémonial... d'après Joseph Baldeschi et d'après l'abbé Favrel... par le R. P. Le Vavas seur...*

(2) Bien que ces pièces n'aient pas été inscrites au registre par ordre de date, toutes les signatures sont autographes.

Délibération sur les changements introduits dans les Constitutions et les motifs sur lesquels est basée cette réforme.

Le 14 décembre 1847, le Conseil de la Congrégation du Saint-Esprit s'est réuni sous la présidence de M. Leguay, Alexandre, son Supérieur général, aux fins de délibérer sur les changements devenus nécessaires dans les Constitutions qui la régissent, par suite du laps de temps et du changement des circonstances au milieu desquelles les dites Constitutions ont été composées, arrêtées et approuvées,

Le Conseil considérant 1^o :

quant au chapitre premier, que la Congrégation du Saint-Esprit n'était primitivement qu'une réunion de quelques prêtres associés, dont le but unique était de préparer au sacerdoce des jeunes gens dans lesquels elle reconnaissait une bonne vocation, mais qui à cause de leur pauvreté n'avaient point les moyens de pourvoir à leur propre instruction;

que cette Congrégation était purement diocésaine puisqu'elle n'envoyait aucun de ses membres hors du diocèse de Paris, vu que les jeunes gens, qui sortaient de son établissement pour occuper des places dans d'autres diocèses ou pour se rendre dans les Missions étrangères, ne lui étaient point affiliés;

que depuis longtemps, mais spécialement depuis 1816, ladite Congrégation a cessé de s'occuper exclusivement de l'instruction de jeunes gens pauvres, mais qu'elle a admis indistinctement dans son établissement des élèves de la classe pauvre, de la classe moyenne et de la classe élevée;

que, depuis cette même époque, elle ne s'est plus proposé de préparer des sujets pour la desserte des hospices, aux fins d'y remplir les plus bas emplois et de les envoyer évangéliser les pauvres en France et à l'étranger, comme elle faisait d'abord;

qu'elle s'est, avec l'agrément du Saint-Siège, chargée de fournir pour toutes les Colonies françaises des missionnaires destinés à remplir même les postes les plus élevés;

que, par suite et pour répondre aux besoins spirituels des Colonies, elle a dû admettre des prêtres formés dans divers diocèses où ils avaient souvent occupé des postes importants, et de les envoyer travailler au salut des âmes avec les sujets qu'elle avait préparés;

que, maintenant, des sujets de toute classe, prêtres et lévites, affluent en grand nombre dans son établissement dans l'unique dessein de se consacrer aux Missions;

qu'on lui demande des missionnaires pour diverses parties du monde, autres que les colonies, demandes auxquelles elle est largement en état de répondre;

que l'expérience lui a fait sentir la nécessité de choisir, préparer et éprouver avec soin les sujets avant de les envoyer dans des pays étrangers, dont le climat est d'ordinaire surexcitant;

que les sujets qui n'appartiennent à aucune congrégation sont ordinairement moins bien préparés, moins bien dirigés, n'ayant pas de règles communes et manquant de cette unité qui est toujours si édifiante et qui en même temps est le principe de la force;

que la plupart des sujets qui se présentent manifestent le désir de former une congrégation, d'être unis à l'établissement du Saint-Esprit, de former un même corps avec ses directeurs, et de vivre avec eux sous l'empire des mêmes Règles;

que le Gouvernement français et les gouverneurs des Colonies manifestent le désir de voir nos missionnaires réunis en congrégation;

que NN. SS. les Évêques et les Vicaires apostoliques des pays étrangers qui nous en demandent désirent également qu'ils soient membres d'une congrégation, mais libres et sans vœux;

que pour ces divers motifs l'établissement du Saint-Esprit, dont le personnel s'est considérablement accru et fortifié, a, depuis deux ans, établi dans son sein un noviciat où les prêtres et les lévites sont soigneusement préparés à la vie apostolique, ainsi qu'il en a informé le Saint-Siège;

que depuis ce temps le dit établissement n'accepte plus pour envoyer dans les Missions que des novices qui

se destinent à devenir membres de la Congrégation qui les dirige;

que le dit établissement a exposé déjà à la Sacrée Propagande ce nouvel état de choses en en demandant l'approbation, demande à laquelle il n'a pas encore reçu de réponse, demande qu'il doit très prochainement renouveler avec instances ou députer un des membres près du Saint-Siège;

qu'une congrégation de ce genre diffère tout à fait de la Congrégation primitive du Saint-Esprit, quant au but; n'est plus une congrégation diocésaine dépendante de l'archevêché de Paris dont elle ne s'occupe point et auquel elle ne procure aucuns sujets, mais bien une congrégation apostolique en quelque sorte et qui rentre entièrement dans les attributions de la Propagande :

Ledit Conseil arrête : qu'en ce qui concerne le dit chapitre premier, les nos 2^e et 3^e seront remplacés par les nos 2^e et 3^e du nouveau projet de Constitutions, p. 3^e, qui indique clairement la fin et la dépendance de la dite Congrégation, sauf sur ce point, ainsi que sur les suivants, l'approbation du Saint-Siège pour lequel elle veut conserver à jamais une soumission et une obéissance vraiment filiales.

Considérant, 2^o relativement au même chapitre premier :

que, d'après les anciennes Constitutions, il n'existait dans la Congrégation du Saint-Esprit qu'un seul ordre d'associés qui mettent en commun certains biens temporels désignés p. 11, n^o 11, que plusieurs de ceux qui manifestent le désir d'entrer dans la dite Congrégation éprouvent, quoique étant dans les meilleures dispositions, de la répugnance, à cause des malheurs des temps, à mettre leurs dits biens temporels en commun;

qu'un grand nombre de NN. SS. les Vicaires apostoliques, qui nous demandent ou peuvent nous demander des sujets, ont établi la communauté des biens temporels résultant des fonctions du saint ministère, communauté

qui ne peut exister à la fois entre les dits Vicaires apostoliques et nos associés et entre nos associés et nous;

qu'il peut exister entre les associés une communauté de biens spirituels, sans qu'il existe en même temps communauté de biens temporels, ainsi qu'on le voit dans le Tiers-Ordre de saint François, qui est bien connu;

qu'il peut exister un grand bien de la seule affiliation ou communauté de biens spirituels, en ce que les associés qui l'embrassent vivent sous la même Règle, obéissent au même chef, ont le même but et participent du moins en partie aux mêmes grâces.

le Conseil arrête que la Congrégation du Saint-Esprit sera composée de deux espèces d'associés, les uns du premier, et les autres du deuxième ordre : projet de nouvelles Constitutions, p. 4, n° 4;

que les membres du premier ordre, qui mettront en commun leurs biens temporels indiqués, ainsi que leurs biens spirituels, pourront seuls avoir voix délibérative dans les élections et aspirer aux emplois de supérieur, d'assistants, de conseillers de la Congrégation (p. 4, n° 6 — p. 6, n° 11 du projet).

Considérant 3^o, toujours relativement au chap. I :

que les anciennes Constitutions ne s'expliquent que d'une manière incomplète en ce qui concerne la communauté des biens temporels (p. 11, n° 11) :

le Conseil arrête : que plusieurs détails seront ajoutés au chapitre 1^{er} sur ce point important (projet, p. 4, 5, 6, n° 6, 7, 8, 9 et 10).

Considérant 4^o, sur le II^e chapitre :

que les associés placés dans les colonies ou dans les pays étrangers, ne doivent point d'obéissance à Mgr l'Archevêque de Paris, mais uniquement au Saint-Siège, ainsi qu'il a été dit plus haut :

le Conseil arrête : que ce qui est dit en ce qui concerne le Prélat, p. 9, n° 2, est et demeure supprimé, comme à la page 7, n° 2, du projet.

Considérant 5^o :

que les anciennes Constitutions ne contiennent point de règle pour la direction des associés hors de l'établissement du Saint-Esprit, d'où ils ne s'éloignaient pas autrefois :

le Conseil arrête : qu'il sera ajouté aux anciennes Constitutions un nouveau chapitre qui aura ce but (projet de Nouv. Const. p. 12, n^{os} 1 à 17).

Considérant 6^o, sur le chapitre 3^e des anciennes Constitutions, p. 16 :

qu'elles exigent pour être admis dans la Congrégation qu'il faut avoir étudié dans l'établissement pendant au moins trois ans, p. 16, n^o 1;

que cette condition serait un obstacle à ce que d'excellents sujets, sous-diacres, diacres ou prêtres, fussent admis, puisque la plupart d'entre eux ne consentiraient point à employer de nouveau trois ans à l'étude dans l'établissement du Saint-Esprit, lorsque leurs études ordinaires auraient été terminées ailleurs;

qu'aucune Congrégation n'impose aux postulants de semblables obligations, qui seraient évidemment nuisibles au bien; que toutes au contraire se contentent du temps du noviciat fixé par les Constitutions :

arrête : cette condition de trois ans d'études dans l'établissement est supprimé; le temps du noviciat est seul maintenu (projet de Const. p. 47, n^o 1).

*Considérant 7^o : sur le chapitre 4^e, intitulé *Electionum Regulæ* (anc. Const., p. 18, depuis le n^o 1 jusqu'au dernier) :*

que ce chapitre, sauf quelques numéros n'est plus en rapport avec la Congrégation telle qu'elle s'est étendue et dont les membres sont répartis dans toutes les parties du monde et à de très grandes distances de l'Établissement;

qu'il est cependant important que tous les membres du premier Ordre de la Congrégation, qui mettent leurs

biens en commun, aient part à la nomination des supérieur, assistants et conseillers, qui en ont la gestion.

arrête : que ce chapitre sera entièrement refondu comme au manuscrit joint au nouveau projet imprimé et contenant 20 numéros.

Considérant 8^o, sur le chapitre 7^e des anciennes Constitutions, p. 27, n^o 1 :

que l'article qui exige que les professeurs de théologie de l'Établissement aient professé, avant de pouvoir être admis à cet emploi, la philosophie au moins pendant trois ans; que cet article n'a presque jamais été et ne peut être ordinairement observé :

arrête : cet article est et demeure supprimé (projet p. 26).

Considérant 9^o, sur le X^e chapitre des anciennes Constitutions :

que le règlement journalier n'est plus, depuis longtemps observé tel qu'il est indiqué p. 33 des anciennes Constitutions;

que ce règlement ne pourrait, sans de graves inconvénients, être rétabli, au moins dans son intégrité :

arrête : le nouveau règlement journalier, actuellement suivi dans la Communauté et dont l'expérience a fait apprécier l'avantage, est adopté et l'ancien est abrogé (projet de Const., p. 66).

Considérant 10^o :

que l'usage a consacré dans l'Établissement la pieuse consécration de la Congrégation au Saint-Esprit est au Cœur immaculé de Marie, les dimanches dans les octaves des fêtes de la Pentecôte et de l'Immaculée Conception;

qu'il est nécessaire que les Constitutions indiquent cette cérémonie et en règlent l'ordre :

arrête : la dite cérémonie est indiquée et réglée, ainsi qu'il est marqué au nouveau projet p. 68.

Considérant 11° :

que les anciennes Constitutions ne renferment aucun règlement pour les prêtres novices qui se trouvent dans l'Établissement et que cependant un règlement spécial leur est nécessaire :

arrête : le règlement pour les prêtres novices, inséré au nouveau projet p. 76, et dont l'usage a prouvé la sagesse et la nécessité, est adopté.

Considérant 12° :

que la pieuse cérémonie, établie depuis quelque temps dans l'Établissement, lors du départ des associés pour les Missions est très édifiante et produit sur l'esprit des missionnaires et des lévites de salutaires effets :

arrête : la cérémonie établie pour le départ des associés pour les Missions est adoptée par la Congrégation, telle qu'elle est ordonnée p. 71 du projet.

Considérant 13° :

qu'il est utile pour les associés d'avoir une traduction en français des divers chapitres des Constitutions, qui sont composées en latin;

que plusieurs membres en ont manifesté le désir;

que plusieurs Congrégations, et spécialement celle des Pères de la Miséricorde de Paris, ont adopté ces traductions et en ont obtenu l'approbation, en même temps que celle du texte primitif :

arrête : une traduction française des Constitutions sera jointe au texte latin, telle qu'elle est au nouveau projet, p. 34; sauf quelques corrections de style, qu'on n'a pas eu le temps de faire; sauf aussi le chapitre 5^e, p. 52, qui sera remplacé par la traduction du nouveau chapitre latin qu'on n'a pas encore traduit.

Lecture faite du présent procès-verbal, il a été totalement et intégralement adopté par les membres du Conseil qui l'ont signé, séance tenante.

Il a été de plus arrêté par le Conseil que M. Loevembruck, assistant et membre de la Congrégation serait député à Rome immédiatement pour présenter au Saint-Siège le nouveau projet de Constitutions arrêté et en solliciter l'approbation par l'organe de la Sacrée Propagande.

Fait à Paris les jour, mois et an que dessus

(S.) WARNET, M. GAULTIER c., J. HARDY, L. VIDAL M. A.

LEGUAY, *sup.*

*
*
*

du Cardinal Préfet à M. Leguay :

(24 décembre 1847.)

Binas Dominationis Tuæ per Archiepiscopum Nicænum epistolas accepi, quarum altera secunda, altera vero octava Novembris die data fuerat. Itaque decreta quæ postulasti, numero viginti, pro alumni istis in varias Colonias mittendis, Dominatio Tua recipiet, una cum his litteris.

Quæ significasti mihi a te peracta ut in Seminario, cui præes, omnia rite atque ex ordine procedant utque alumni ad apostolicas virtutes informentur, ea Sacræ huic Congregationi gratissima acciderunt; ego vero Sanctitati Suæ subjiçienda curabo.

Consilium vero intellexi in recentiori epistola tua descriptum, augendi nimirum numerum clericorum in Seminario isto instituendorum, ne scilicet in Colonias gallicas tantum, sed et in varias Septentrionalis Americæ dioeceses ad sacrum exercendum ministerium proficiscantur. Quam in rem, id modo unum animadvertam, Sacram hanc Congregationem vehementer gaudere de peculiari quo es præditus studio religionis per hosce

alumnos amplificandæ, tum vero sibi fore acceptissimum si ea cogites atque ad exitum prudenter producenda cures, quæ ad finem Instituti in his uberius consequendum conferre possunt.

* * *

Le texte de la Règle, corrigé en 1847, fut publié en 1848, Paris, Imprimerie de Bailly, place Sorbonne, 2, en un petit livret de 80 pages. On y trouve après le texte latin, la traduction française. Nous donnons ci-après le texte latin, en renvoyant à la Règle, imprimée en 1845, pour les articles qui n'ont pas été modifiés.

Le décret de la Propagande autorisant ce nouveau texte n'a pas été inséré dans le livret.

Un premier tirage de cet opuscule — probablement semblable en tout à l'édition que nous possédons — fut fait en 1847, puisque le cahier du projet des Constitutions, soumis, déjà *imprimé*, aux délibérations du Conseil, le 14 décembre 1847, avait la même pagination. Nous serions portés à penser qu'on fit quelques exemplaires en 1847 et que, en 1848, on tira le reste.

Regulæ et Constitutiones

Sodalitii Seminarli Sancti Spiritus sub Immaculatæ Virginis tutela

CAPUT PRIMUM. — *Sodalitii dedicatio, finis, dependentia.*

1. Sodalitium consecratum est Spiritui sancto sub invocatione beatæ Mariæ Virginis sine macula conceptæ. Singulari ergo devotione celebrentur festa Pentecostes et immaculatæ Conceptionis, tum ut corda omnium divini amoris igne accendantur, tum ut perfectam cordis et corporis munditiam obtineant omnes.

2. Pro fine habet in ecclesiasticæ disciplinæ zelo et amore virtutum, obedientiæ præsertim et paupertatis, *sodales* educare, qui sint in manu prælatorum parati ad omnia et ubicumque pauperibus et etiam infidelibus evangelizare : munia ecclesiastica infima ac laboriosa magis, pro quibus ministri difficillime reperiuntur, non modo suscipere, sed etiam toto corde amare ac præ cæteris

eligere. Demum informare et dirigere clericos in seminariis diœcesanis, ubi vocantur ab episcopis.

3. Est in manu Sanctæ Sedis per medium Sacræ Congregationis de Propaganda Fide, ita ut omnia quæ ad missiones præparandas et exercendas pertinent, cum ejus intelligentia et approbatione tractare semper et expedire debeat. Cæterum est sub jurisdictione et correctione Ordinarii loci in quo manent sodales. Non liceat tamen episcopis aliquid mutare his regulis et constitutionibus.

4. Sodales duplicis sunt ordinis : alii spiritualia et temporalia, alii spiritualia tantum in communi conferunt.

5. Qui spiritualia et temporalia in communi conferunt, sodales primi ordinis; qui spiritualia tantum, sodales secundi ordinis vocantur.

6. Priores, id est sodales primi ordinis, bona quocumque modo ante eorum receptionem acquisita, bona patrimonialia, hæreditaria et legata post eorum ingressum, nec non eorum fructus, in communi minime conferunt, sed tantum bona ex missis, functionibus et industria in societate acquisita. Hi, post probationis tempus, spirituali et civili contractui nomen tradunt (?), ut sequitur.

Contractus spiritualis et civilis formula.

Anno Domini millesimo octingentesimo quadragesimo septimo, mensis vero Septembris die decimo tertio, congregationis Sancti Spiritus coadunatus est cœtus. In ipso sedebant N. N.

Superior generalis Joannem N. tempore probationis laudabiliter expleto, ingressum sodalitiî exposcentem, sedentibus proposuit : qua propositione benigne excepta, prædictus Joannes N. sodalis primi ordinis dictæ congregationis a superiore declaratus est, ipseque cum superiore et consultoribus præsentem contractum spirituales et civilem juxta omnes clausulas capite primo Constitutionum dictæ congregationis expositas obiit. Parisiis, anno, mense et die ut supra.

7. Singuli, sive in domo primaria, sive in missionibus sint, quotannis, ex pecunia recepta, sumpto necessario, superfluum, absque speciali sumptuum indicatione procuratori congregationis tradant vel mittant.

8. Sodalitium nonnisi ex Sanctæ Sedis sententia dissolvi potest.

9. Sodalitium, sanis et ægris, imo ex necessità aut magna utilitate iter agentibus, quibus indigent suppeditet. Fatigatis, ægris, senio confectis, domum primariam aperiat ipsosque foveat; si ipsis magis gratum fuerit ad familiam reverti, eorum necessitatibus etiam uberi charitate, pro facultatibus, provideat.

10. Sodales secundi ordinis, id est, ii qui bona spiritualia tantum in communi conferunt, post probationis tempus, spirituali tantum contractui nomen dent ut infra. Hoc contractu, bonorum spiritualium, id est orationum, bonorum operum et privilegiorum sodaliti, minime vero bonorum et privilegiorum temporalium efficiuntur participes.

11. Sodales secundi ordinis omnibus Constitutionum regulis, v. g. communitati bonorum temporalium non obligati, sodalitis præesse, superioris assistentes et etiam consultores eligi nequeant.

Contractus spiritualis formula.

Anno Domini millesimo octingentesimo quadragesimo septimo, mensis vero Septembris die decimo tertio, congregationis Sancti Spiritus coadunatus est cœtus. In ipso sedebant N. N.

Superior generalis, Joannem N., tempore probationis laudabiliter expleto, ingressum sodaliti exposcentem, sedentibus proposuit. Qua propositione benigne excepta Joannes N. sodalis secundi ordinis dictæ congregationis a superiore declaratus est, ipseque cum superiore et consultoribus præsentem contractum spiritualem, juxta omnes clausulas capite primo Constitutionum dictæ congregationis expositas, obsignavit. Parisiis, anno, mense et die ut supra.

CAPUT II. — *Regulæ communes.*

Quibus sodales primi et secundi ordinis se accommodant, etiam extra domum primariam in quantum possunt et ratio necnon pietas indicant.

1. Cf. 1845, Cap. II, 1.

2. Omnes summo Pontifici reverentiam et filialem obdientiam exhibeant.

3. Cf. 1845, Cap. II, 3.

4. Cf. 1845, Cap. II, 4.

5. Singuli quotidie bis examen conscientiae instituant; orationi semihoram cum quadrante impendant : sacrae Scripturae lectionem nullo die omittant; itidem et lectioni piæ et communi sedulo intersint.

6. Cf. 1845, Cap. II, 6.

7. Cf. 1845, Cap. II, 7.

8. Cf. 1845, Cap. II, 8.

9. Extra casum necessitatis idem sit omnibus cibus; vestitus quoque simplex.

10. Bona communia sedulo serventur. Nemo, sine licentia, aliquid distrahat, det vel commodet, aut etiam extraneos ad mensam invitet (in domo primaria).

11. Omnes utriusque ordinis sodales seipsos ex toto abnegare studeant præcipue per obedientiam, quæ omni ex parte perfecta sit in executione, intellectu et voluntate.

12. Cf. 1845, Cap. II, 13.

13. Cf. 1845, Cap. II, 14.

14. Cf. 1845, Cap. II, 15.

15. Cf. 1845, Cap. II, 16.

16. Cf. 1845, Cap. II, 17.

17. Cf. 1845, Cap. II, 18.

18. Cf. 1845, Cap. II, 19.

19. Cf. 1845, Cap. II, 20.

20. Cf. 1845, Cap. II, 21.

21. Domo non egrediantur sine facultate.

22. Cf. 1845, Cap. II, 23.

23. Cf. 1845, Cap. II, 24.

- 24. Cf. 1845, Cap. II, 25.
- 25. Cf. 1845, Cap. II, 26.
- 26. Cf. 1845, Cap. II, 27.
- 27. Cf. 1845, Cap. II, 28.
- 28. Cf. 1845, Cap. II, 29.

CAPUT III. — *Regulæ generales sodalium extra domum primariam degentium.*

1. Sodales qui mittuntur ad populos ut eorum saluti provideant, hæc Christi verba, *Vos estis sal terræ*, semper ante mentis oculos habeant; ut virtutibus omnibus forma facti gregis ex animo, efficacius eos ad arctam salutis viam deducant.

2. Abnegent semetipsos, tollant crucem suam, Christum sequantur, et fideles sint dispensatores mysteriorum ejus; ut cum ipso fidenter dicere valeant : *Quis ex vobis arguet me de peccato ?* et cum Apostolo : *Imitatores mei estote, fratres, sicut et ego Christi.*

3. Ergo pietatem, quæ ad omnia utilis est, cum pristino fervore vigilanter servent, nutriant ac foveant.

4. Se invicem diligant, juvent ac solentur : in iis sit cor unum et anima una; in hoc cognoscent omnes quia vere discipuli sunt Christi.

5. Nulla sit inter eos contentio, nisi de humilibus abjectis et difficilimis officiis; sic fideliter obediunt Christo ipsis de cruce clamanti : *Discite a me quia mitis sum et humilis corde.* Memores aliunde hujusce verbi : Cui alto ponitur loco, magna imminet ruina.

6. Populos sibi commissos a bonorum temporalium fame et siti, quæ tot demergunt homines in interitum, suis exemplis deterreant. Terrena ergo sincero corde despiciant, ut cum Sapiente omnibus absque rubore dicere possint : *Vanitas vanitatum et omnia vanitas* et cum Christo : *Beati pauperes spiritu, quoniam ipsorum est regnum cælorum.*

7. In mente semper habeant hæc utilissima verba : *Væ mundo a scandalis... Exite de medio eorum et separamini... Quoties inter homines fui, minor homo redii.*

In epulis ergo, rarissime et nonnisi ex convenientia aut majori de bono; in ludis, conventibus, præsertim serotinis, nunquam appareant; sed in medio fidelium sint ut ministri Christi et dispensatores mysteriorum ejus. Sic alteri Christi apparebunt; amicis et inimicis audenter cum Apostolo dicere poterunt : *Scitis qualiter fuerimus inter vos!* et insuper quod fugit irreparabile tempus non inaniter consument.

8. In eadem domo assidui non sint, præsertim ubi alterius sexus personæ commorantur vel conveniunt, sero pæsertim, et in his Patrum sæpe meditentur verbis : Sermo cum mulieribus rarus, brevis, austerus et quasi fugitivus; nam ut ait pius Imitationis auctor : Non sunt sapientiores Salomone, nec sanctiores Davide, nec fortiores Samsone; si ament periculum ipsi, in illo peribunt.

9. Cum alterius sexus personis nulla omnino sit familiaritas : omnia, in quantum fieri potest, in sacro tribunali, aut in loco unde videri possint ab omnibus tractentur. Sodalibus sic ab omni specie mali se abstinentibus, populi glorificabunt Deum dicentes cum Propheta : Quam pulchri super montes pedes prædicantium salutem!

10. Ut sic sodales in integritate et sancto fervore maneant, spiritualibus exercitiis de quibus in præcedenti capite, numeris 5, 6 et 7, in quantum poterunt, fideliter vacent.

11. Singulis ergo diebus, mane, saltem per dimidiam horam, mentem colloquiis divinis ad æterna reducant. Per diem, animam ad Deum sæpius elevent : tempore opportuno, coronam beatæ Mariæ, reginæ cleri, devote recitent; Scripturæ sacræ, piorum ac theologorum librorum lectione animum aliquantisper recreent et nutriant. Sero, demum, per examen, conscientiam fideliter discutiant; quia si seipsos judicent, non utique judicabuntur, ait Veritas.

12. Post sacrum, non statim recedant, nec profanis misceantur colloquiis, sed gratias bonorum omnium auctori fideliter reddant; pia recollectione adstantes ædificent; ab his sola urgente necessitate dispensentur.

13. Sodales salutaria monita, de bono si tardius insequantur, de malo si illud tepidius fugiant, in omni charitate sibi invicem præbeant : monitiones cum omni humilitate, quin etiam grato animo, accipiant.

14. Omnes superiori loci filialem obedientiam reddant, memores verborum in manu prælati consecrantis dictorum : *Promitto* (obedientiam), scientes eos qui potestati resistunt, Dei ordinationi resistere, ut ait Apostolus.

15. Singulis mensibus, in quantum fieri potest, ad superiorem adeant omnes, ut cum ipso de bono spirituali congregationis, fidelium necnon ipsorum, conferant, et omnia ad majorem Dei gloriam disponant.

16. Superiori generali congregationis identidem scribant, præsertim superior loci, ut et ab eo consolationes et monita quibus indigent accipiant.

17. Cum bonum animarum et major gloria Dei postulabunt, in posterum, ut quasdam novas, aliis in locis, instituantur ejusdem sodalitiî domus, seu succursales, superiores et sodales ad eorum regimen instituti, a superiore generali omnino pendent, obedientiam filialem ei præstabunt, omnia cum ejus intelligentia facient, et, si bonum sodalitiî, vel ordinariorum voluntas id exposcerint, ipse, auditis consultoribus, eos mutare vel revocare facultatem habebit. Sic totius sodalitiî membrorum unio perfecta erit cum capite, et in omnibus sodalibus per diversa loca erit cor unum et anima una.

CAPUT IV. — *Regulæ pro admittendis et dimittendis.*

1. Cf. 1845, Caput III, 1, en suppriment : qui in sodalitiio tribus saltem annis non studuerit.

2. Cf. 1845, Caput III, 2.

3. Extra domum primariam, sodales missi antequam tempus probationis expleverint (quod quidem tempus, legitimis de causis a superiori generali breviari potest), tempore expleto, in manu superioris localis, ex consensu superioris generalis, nomen dare poterunt uni e contractibus indicatis in capite primo, numeris 6 et 12 et ab eo recipi.

4. Sodalis primi ordinis admittatur per contractum civilem et spiritualem; sodalis autem secundi ordinis per contractum spiritualem tantum. Semel admissi, valetudinis causa dimitti non possint : si autem ipsi discedere volunt, modis omnibus quos suggeret charitas juventur.

5. Si quis sodalium (quod absit) in peccata graviora, scandalosa, aut sodalities valde nociva lapsus fuerit, de consilio superioris, assistentium et consultorum, ad pluralitatem suffragiorum expellatur; iste tamen etiam modis omnibus quos suggerit charitas juvetur.

6. Si reus sit ipse superior, sex ejus consultores, adjuncto sibi uno aut altero ex sodalibus qui jus suffragii habent, causam videant, quin tamen sententiam ferant; acta, secreto, ad sacram congregationem mittant, ejusque judicium exspectetur, nisi maximum periculum sit in mora.

CAPUT V. — *Electionum regulæ.*

1. Inter sodales primi ordinis sodalities e gremio suo eligat sibi superiorem, nec alium, nisi ex dispensatione Sanctæ Sedis, eligere possit.

2. Cf. 1845 Cap. IV, 2.

3. In electione superioris omnium et solorum primi ordinis sive in domo primaria, sive alibi degentium admittuntur suffragia.

4. Plurimi ex sodalibus ad remotas regiones propter salutem animarum mitti potuerunt; quocirca, deficiente quocumque modo superiore, ab omnibus sodalibus præsentibus in domo primaria et in locis proximis, ad annum eligatur vicarius generalis qui superioris gaudeat potestate ad regendum sodalities et ad negotia currentia expedienda, minime vero ad qualicumque modo mutandum aut innovandum.

5. Statim ut deficit superior, omnes sodales absentes per litteras monendi sunt de electione vicarii generalis et de electione proxima novi superioris, ut preces effundant et pro omnibus electoribus verum Sancti Spiritus lumen obtineant.

6. Ut sodales qui in remotioribus sunt regionibus ad novi superioris electionem utiles informationes mittere possint, novus superior non eligatur nisi expleto anno.

7. Post annum expletum ad præsentium suffragiorum pluritatem, secreto scrutinio, convocante et præside vicario generali, novus eligatur superior, totique per litteras denuntietur sodalitia.

8. Superior sex habeat consultores electos ab omnibus sodalibus primi ordinis præsentibus, et quorum quatuor sint ex antiquioribus, in quantum fieri potest.

9. Ex illis consultoribus quatuor sint superioris assistentes, ab omnibus sodalibus præsentibus ad pluralitatem suffragiorum electi; antiquior ætate inter illos superioris absentes vices gerat, ipsi postea gestorum omnium rationem redditurus.

10. Cf. 1845. Cap. iv, 6.

11. Cf. 1845. Cap. iv, 7.

12. Cf. 1845. Cap. iv, 8.

13. Cf. 1845. Cap. iv, 9.

14. Quolibet triennio, inter octavam Ascensionis, ab electione superioris statuatur consultores cum aliquibus prudentioribus primi ordinis sodalibus, an novus superior sit eligendus.

15. Ut hoc præstetur, secundo anno post electionem expirante ad omnes sodales absentes scribat sodalis a consultoribus hac de causa electus, ipsosque moneat. Statim post tertium ab electione annum statuatur circa electionem faciendam, et ipsa electio, si necessaria judicatur, fiat modo indicato n^o 7; deinde per litteras moneantur omnes sodales de iis quæ statuta fuerint.

16. Nova electio non fiat nisi pro ea stet suffragiorum pars major.

17. Dum in cœtu agitur an nova facienda sit electio, non adsit superior, causa quippe ejus agitur.

18. Cf. 1845, Cap. iv, 14.

19. Cf. 1845, Cap. iv, 20., supprimé le mot *electorum*.

20. Cf. 1845, Cap. iv, 21.

CAPUT VI. — *Regulæ superioris.*

Cf. 1845, Cap. v, sauf au n^o 7 la suppression de *et ita pauperem ut pensionem non possit alibi solvere.*

CAPUT VII. — *Regulæ præfecti.*

Cf. 1845, Cap. vi.

CAPUT VIII. — *Regulæ magistrorum.*

1. Nullus nisi urgente necessitate instituatur magister si non sit sodalis.

2-8. Cf. 1845, Cap. vii, 2-8.

CAPUT IX. — *Regulæ procuratoris.*

Cf. 1845, Cap. viii.

CAPUT X. — *Regulæ æconomi.*

Cf. 1845, Cap. ix.

CAPUT XI. — *Ordo dici in domo primaria.*

1. Omnes e lecto surgant, a primi die Octobris, hora quinta usque ad dominicam in Albis; et a dominica in Albis, usque ad diem 20 Julii sesqui quarta.

2. Hora quinta aut quinta cum media, pro diversitate temporum, convenient diligenter omnes in oratorium, ibique precibus quotidianis et orationi mentali vacent, per dimidiam horam cum quadrante.

3. Finita oratione, sacrosancto missæ sacrificio intersint aut illud celebrent.

4. Post missam studeant usque ad octavam cum quadrante, deinde in silentio jentent, ut lectionem libri de Imitatione Christi, quæ tunc fit, audiant.

5. Hora octava cum media, lectio theologiæ et philosophiæ excipiatur, deinde studeant.

6. Tribus quadrantibus post undecimam, examen conscientiæ simul in oratorio instituant.

7. Deinde etc. cf. 1845 par. Hora media.

8. Cf. 1845, par. Prandii.
9. Cf. 1845, par. Post gratiarum.
10. Hora post meridiem prima cum dimidia, studeant.
11. Hora tertia lectiones theologicas et philosophicas excipiant; dein corona recitetur.
12. Hora quarta cum tribus quadrantibus lectiones Scripturæ sacræ et historiæ ecclesiasticæ alternatim excipiant.
13. Post lectionem, ad horam sextam cum dimidia studeant : deinde piæ lectioni intersint omnes, et ad septimam accedant ad cœnam; deinde visitatio et recreatio sicut ad meridiem.
14. Hora octava cum dimidia, convenient omnes ad preces serotinas.
15. Post orationem, lectum petant et lumen extinguatur accurate, cum campana pulsatur.
16. Diebus dominicis et festivis, hora septima cum tribus quadrantibus jentent : octava cum quadrante missa principalis celebretur.
17. Hora secunda cum dimidia, vesperæ cum completorio cantentur.
18. Qui ad officium divinum tenentur, horas ante prandium, vesperam cum completorio post recreationem meridianam; sero, matutinas cum laudibus recitent.
19. Sabbatis, hora prima cum dimidia, scholastici ad catechizandum exerceantur.
20. Die dominica eadem hora repetitio lectionum totius hebdomadæ.
21. Diebus dominicis et jovis, hora undecima, exercitium cantus.

A la suite de la traduction de la Règle, sont insérés, dans l'édition de 1848, trois annexes :

1^o Consécration du Saint-Esprit à l'Esprit-Saint et au Cœur immaculé de Marie (on donne en 6 n^{os} l'ordre de la cérémonie).

2^o Cérémonie du départ des missionnaires (8 numéros).

3^o Règlement particulier des prêtres novices de la Congrégation du Saint-Esprit (16 numéros).

Nous n'en reproduisons que la Consécration au Saint-Esprit et au Cœur immaculé de Marie.

O Mater et Domina mea, sancta Maria, Mater Dei, Virgo sancta, dulce peccatorum refugium, efficax pauperum consolatrix, in hac lacrymarum valle, suavis spes mea; ego humili ac devoto corde coram te prostratus, ad tuam clementiam recurro, ut tuum adjuves servulum se dicantem, consecrantem ac voventem augustissimo Sponso tuo, Spiritui Sancto, propter cujus honorem, infirmus licet valde, aliquid præstantissimum hodie polliceri desidero. Audi me, Mater benigna; — audi Matrem benignam, Spiritus omnipotens, ut sub auspiciis tantæ Matris digneris lumen tuum menti meæ infundere, et ignem tui amoris in corde meo accendere; ut quæ in hac domo, Virgine favente, tuo cultui dicata, tibi placita sunt, quæque vel ad tuum honorem, vel ad mei sanctificationem, vel ad fratrum ædificationem spectat, exsequi fideliter possim. Eia ergo :

Veni, sancte Spiritus, Et emitte cœlitus, Lucis tuæ radium, etc.

* * *

Decretum Sacræ Congregationis de propaganda fide.

Superior et Sacerdotes Sodalitii ac Seminarii Sancti Spiritus, die 14 decembris 1847, Lutetiæ Parisiorum in peculiarem cœtum convenerunt, ut de iis expresse agerent, quæ ad plenam ac perfectam Instituti directionem pertinerent. Itaque, ob recens incrementum Congregationis Sancti Spiritus, necnon ob amplificationem finis eidem præstituti, Regulas Societatis, jam ab anno 1734 ab Archiepiscopo Parisiensi approbatas, ac dein a Sacra Congregatione de Propaganda Fide sancitas ac confirmatas Decreto diei 7 Februarii 1824, quibusdam adjectionibus ac variationibus subjiciendas existimarunt, ut præsentis Sodalitatis conditioni atque ejusdem sacerdotum vocationi apprime responderent. Quibus peractis, veteribusque Regulis opportune insertis, approbationem atque sanctionem Sacri Concilii Christiano Nomini Propagando humiliter implorarunt. Cum

igitur hæc omnia R. P. D. Alexander Barnabo, ejusdem Sacri Concilii Pro-Secretarius, in generali conventu diei 21 Februarii 1848 examinanda retulisset, Eminentissimi ac Reverendissimi Patres, paucis vel additis vel immutatis, prout in earumdem tenore huic Decreto ex eorum jussu adjiciendo videre est, Regulas seu Constitutiones Seminarii Sancti Spiritus nova hac forma concinnatas iterum probaverunt atque confirmaverunt easque, ab omnibus qui huic Seminario nomen dederunt vel dabunt, in posterum servari jusserunt.

Datum Romæ, ex Ædibus, Sacræ Congregationis de Propaganda Fide, die undecima mensis Martii anni 1848.

J.-Ph. Card. FRANSONIUS, *Præfectus*.

Alexander BARNABO, *Pro-Secret.*

*
* *

Extrait des **Mémoires** de M. **Lœvenbruck** :

J'arrivai à Rome le 24 décembre (1847) et je pus, le jour de Noël, assister à Saint-Pierre au grand office pontifical. Dès le lendemain, je me présentai à la Propagande pour remettre au Cardinal Frasoni, Préfet, toutes les pièces dont j'étais porteur, et lui exposer le but de mon arrivée à Rome. S. Em. me fit bon accueil et me promit que l'affaire serait examinée avec soin et expédiée le plus promptement possible. Là-dessus, je crus que je n'aurais à attendre que quelques jours pour obtenir l'approbation que je demandais. Mais quel ne fut pas mon étonnement lorsque je connus plus tard toutes les filières ou étapes par lesquelles dut passer l'affaire avant d'être approuvée ! Elle fut d'abord soumise à tous les Cardinaux de la Congrégation réunis en assemblée générale ; là il fut décidé que toute l'affaire serait étudiée à fond par un prélat consultant de la Congrégation, qui fut nommé *ad hoc* séance tenante, et je reçus l'ordre de me mettre à la disposition dudit consultant pour travailler journellement avec lui et lui donner tous les renseignements, informations et explications

dont il pouvait avoir besoin pour bien faire son rapport. ce premier travail dura près d'un mois. Après que le secrétaire du consulteur l'eut recopié, celui-ci l'envoya au secrétaire général de la Propagande, lequel distribua quatre copies de ce rapport à quatre autres prélats, les priant d'en faire l'examen critique et de le lui renvoyer, chacun séparément, avec le jugement qu'il en aurait porté. De ce quadruple travail le secrétaire général, qui était alors Mgr Barnabo, fit son projet résumé pour être, dans la prochaine réunion, soumis aux Cardinaux assemblés par le Cardinal Préfet. Alors fut nommé un Cardinal *ponente*, c'est-à-dire chargé d'exposer et de soutenir l'affaire dans une autre réunion des Cardinaux fixée de là à deux semaines. De suite les Règles et Constitutions modifiées, avec tous les rapports des divers prélats, furent imprimées et envoyées à chacun des Cardinaux pour eux et leurs théologiens, afin qu'ils pussent tous à leur tour étudier et examiner attentivement l'affaire avant de donner leur avis et jugement définitifs dans leur prochaine assemblée générale. La Propagande m'avisa que je devais, avant cette assemblée, me rendre chez chacun des Cardinaux pour donner à eux ou à leurs théologiens respectifs toutes les explications qu'ils auraient à me demander. Ce faisant, j'eus une occasion bien agréable de voir et de connaître, dans une sorte d'intimité, tous ces hauts personnages, que j'appris à admirer, à respecter et à apprécier plus que je n'avais fait jusqu'alors. Les deux qui me firent le plus d'impression par leur accueil si bienveillant, je pourrais presque dire si amical, ce furent les deux si savants Cardinaux Mezzofanti et Mai. Ce dernier, à mon arrivée, m'embrassa avec un tendre empressement, comme s'il revoyait un vieil ami. Il n'y en eut pas un dont je ne fus très content; même ceux qui étaient princes par naissance, tels que les Cardinaux Altieri, Barberini et autres furent pour moi d'une bonté parfaite. A leur réunion tout fut approuvé et à la première audience suivante de Mgr Barnabo, le Pape sanctionna leur jugement et ainsi fut atteint le but de mon voyage, après un peu plus de deux mois de séjour à Rome.

TABLE DES MATIÈRES

LA RÉFORME DU CLERGÉ ET DU SÉMINAIRE DES COLONIES

Réforme de M. Fourdinier

| | |
|--|----|
| Projet de 1836 | 1 |
| Lettre circulaire de M. Fourdinier. | 1 |
| Projet de règlement. | 3 |
| Publicité donnée au projet | 7 |
| Approbation de la Propagande. | 9 |
| Réponses des Colonies. | 15 |
| Appréciation de Mgr de Boullié. | 27 |
| La Réforme et l'abolition de l'Esclavage | 30 |
| Démarches du Ministère de la Marine | 30 |
| Rapport de la Commission de Broglie | 40 |
| Mémoire de M. de Lamennais. | 48 |
| Réponse à M. Castelli | 53 |
| Position de M. Fourdinier | 59 |
| Projet de 1843-44. | 64 |
| Exposé à la Propagande. | 64 |
| Note sur la supériorité ecclésiastique aux Colonies. | 69 |
| Organisation projetée. | 70 |
| A la recherche de collaborateurs. | 72 |
| Proposition au ministère. | 80 |
| Contre-projets : M. Hardy | 83 |

. . .

Réforme de M. Leguay.

| | |
|--|-----|
| Projet de 1845-46. | 96 |
| État de la Congrégation | 96 |
| Élection de M. Leguay. | 101 |
| Exposé du projet au Ministre de la Marine | 104 |
| Exposé du projet à la Propagande. | 107 |
| Note complémentaire | 113 |
| Seconde note, au Ministre de la Marine | 115 |
| Appréciation du Nonce. | 118 |
| Voyage de M. Leguay à Rome | 122 |
| Regulæ et Constitutions | 132 |
| M. Leguay et le Ministère de la Marine. | 148 |
| M. Leguay et la Propagande | 162 |
| Polémiques. | 164 |
| Circulaire de M. Leguay aux Évêques de France. | 169 |
| Circulaire de M. Leguay au Clergé des Colonies | 174 |
| Projet de 1847 | |
| Admissions diverses. | 185 |
| Délibération du Conseil | 187 |
| Encouragements de la Propagande | 197 |
| Regulæ et Constitutions (1848). | 198 |
| Leur approbation | 209 |

TABLE DES LETTRES

| | | | |
|------|---------------|--|-----|
| 1836 | janvier, | de M. Fourdinier au Clergé des Colonies. . . | 1 |
| | — | Règlement | 3 |
| | 15 mars, | du Cardinal Fransoni à M. Fourdinier. . . | 9 |
| | 26 avril | de Mgr de Quélen au Cardinal Fransoni . . | 9 |
| | 11 juin, | du Card. Fransoni à M. Fourdinier | 12 |
| | 28 — | de M. Guillier à M. Fourdinier. | 23 |
| | 29 — | de M. Jacquier à M. Castelli. | 19 |
| | 29 — | de M. Louvet à M. Fourdinier. | 22 |
| | 1 juillet, | de M. de Perrigny à M. Castelli | 16 |
| | 13 — | de M. Fourdinier au Card. Fransoni . . . | 13 |
| | 22 — | de M. Castelli à M. Fourdinier. | 15 |
| | juillet, | rapport de M. Castelli (sommaire). | 21 |
| | 2 août, | de M. Dalmond à M. Fourdinier | 24 |
| | 3 — | de M. Louvet à " " | 22 |
| | 23 septembre, | de M. Bertrand à " " | 25 |
| | 2 octobre | de Mgr de Bouillé à " " | 27 |
| | 8 — | de M. Poncelet à — | 25 |
| 1839 | 22 novembre, | de Min. de la Marine au Min. des Cultes. . | 30 |
| | 3 décembre, | du Min. des Cultes aux Évêques | 32 |
| 1841 | 18 juin, | du Min. de la Marine au Min. des Cultes. . | 36 |
| | — | Note de M. Fourdinier. | 39 |
| 1842 | 19 octobre, | de M. Fourdinier au Card. Fransoni. . . . | 64 |
| 1843 | 11 juillet, | du Card. Fransoni à M. Fourdinier | 67 |
| | août, | Note de M. Fourdinier. | 69 |
| | 5 décembre, | de M. Fourdinier au Card. Fransoni | 67 |
| | — | Note de M. Fourdinier. | 59 |
| 1844 | 10 janvier, | de M. Fourdinier au Card. Fransoni | 70 |
| | 16 février, | de " au " | 70 |
| | (mars) | Mémoire de M. Hardy. | 83 |
| | — | Suite du Mémoire | 88 |
| | 30 avril, | de M. Fourdinier au Card. de Bonald. . . | 71 |
| | 19 juin, | de " à M. Arlabosse. | 74 |
| | 23 — | de l'Évêque de Rodez à M. Fourdinier. . . | 75 |
| | 1 juillet, | de M. Arlabosse à M. Fourdinier | 76 |
| | 12 août, | de M. Fourdinier au Card. de Bonald. . . | 78 |
| | — | de " à un Évêque. | 79 |
| | 13 — | de " à l'Archev. de Cambrai. | 77 |
| | 15 — | de " à M. Arlabosse | 77 |
| 1845 | 22 janvier, | du Nonce au Card. Fransoni. | 96 |
| | 24 février, | du " au " | 99 |
| | 18 mai, | de M. Leguay au " | 102 |
| | 30 — | de Mgr Gousset " | 112 |
| | 8 juin, | de M. Leguay au Min. de la Marine. . . . | 104 |
| | 9 — | de " au Card. Fransoni | 107 |
| | — | Plan de réorganisation | 108 |
| | 10 — | du Nonce au Card. Fransoni | 118 |
| | 26 juillet, | du " au " | 120 |

| | | | |
|------|---------------|---|----------|
| | 1 août | de M. Leguay au Card. Fransoni | 121 |
| | 30 — | du Nonce au » | 122 |
| | 30 4 | du » au » | 123 |
| | — | de M. Leguay au Ministre | 148 |
| | 11 septembre, | de M. Leguay au Card. Frans. (Note). | 122 |
| | 11 — | de au » (2 ^e Note). | 128 |
| | 11 — | du Min. de la Marine à M. Leguay. | 155 |
| | 12 — | du » à » | 154 |
| | 16 — | de M. Leguay au Min. de la Mar. | 155 |
| | 19 — | du Min. de la Mar. à M. Leguay. | 153 |
| | 28 octobre | du » à » | 155 |
| | 17 novembre, | de M. Leguay au Min. de la Mar. | 156 |
| | 25 — | du Min. de la Mar. à M. Leguay. | 153 |
| | | | 4. 6 ss. |
| 1846 | 7 mars, | de M. Leguay aux Évêques de France | 169 |
| | (avril), | Circ. de M. Leguay au Clergé des Col. | 174 |
| | 9 juin, | du Min. de la Mar. à M. Leguay. | 161 |
| | 30 — | du Card. Fransoni à » | 162 |
| | 3 juillet, | du Min. de la Mar. à » | 162 |
| | 22 septembre, | du Card. Fransoni à M. Leguay. | 163 |
| 1847 | 12 juillet, | du » à » | 185 |
| | 24 décembre, | du » à » | 197 |

EXTRAITS DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL

| | | | |
|----------------|-----|--|-----|
| N ^o | 10. | Exclusion de M. Hardy | 94 |
| | 15. | Élection de M. Leguay. | 101 |
| | 19. | Admission de MM. Monet etc. | 184 |
| | 20. | — de M. Richard. | 185 |
| | 21. | Pouvoirs accordés par le St-Siège. | 186 |
| | 22. | Notes explicatives. | 187 |
| | 23. | Règlement pour les études. | 188 |
| | 24. | Contrat civil | 189 |
| | | Changements aux Constitutions. | 190 |

EXTRAITS DE L' « AMI DE LA RELIGION »

| | | |
|------|------------------------|-----|
| 1836 | 23 février | 7 |
| | 10 septembre | 26 |
| 1839 | 14 décembre. | 34 |
| 1840 | 4 février | 34 |
| 1844 | 10 septembre | 53 |
| 1846 | 12 février | 164 |
| | 14 — | 166 |
| | 17 novembre | 167 |

TABLE ALPHABÉTIQUE DES NOMS PROPRES

- Affre (Mgr), arch. de Paris, 90, 100 s., 103-8 119 **173**
Altieri, Cardinal, 211.
Arlabosse, 74, 76 s., 78, 125.
Astros (Mgr d'), arch. de Toulouse, 34.
- Barberini, Cardinal, 211.
Barnabo (Mgr), 210-1.
Beauvalet, S. Sp., 184.
Belières, 75.
Bertrand, S. Sp., 25.
Boilat, 135.
Bonald, Cardinal de, 35, 71, 78.
Bonamie (Mgr), 100.
Bouic, S. Sp., 167.
Bouillé (Mgr de), 27.
Bourdoise (M.), 169.
Broglie (de), 42-2-6 s., 53.
- Caprano (Mgr), 89, 134.
Carlet, S. Sp., 184.
Carrand, 18.
Castelli, 15 s., 21, 40, 53 ss., 64.
Croizier (Mgr), 75 s.
Cultes, Ministre des, 30 ss., 32, 35-6.
Cultes, Directeur des, 38, 45.
- Dalmond, 24-5.
Ducloux, S. Sp., 184.
Duperré, amiral, 30 ss., 36-9.
Dupuis, 126.
- Étienne (M.), 185.
- Ferroy, S. Sp., 186-8.
Fornari (Mgr), Nonce ap. 72, 83-8, 96, 107, 118, 120-2-3.
Fourdinier S. Sp., 1 ss., 8, 9, 12 ss., 16, 26 s., 39, 49, 65 s., 9, 63-7-9,
70-1, 74 ss., 94 s., 97, 102, 172.
Fransoni, Cardinal, 9, 12 ss., 39, 63-7, 70, 96 ss., 99 ss., 107, 118, 120-1-2,
162 ss., 197 s., 210.
- Galos, dir. des Col., 38, 42, 107.
Gaultier, S. Sp., 94 s., 102, 186-8-9, 197.
Giraud (Mgr), Arch. de Cambrai, 77-9.
Gousset (Mgr), Arch. de Reims, 107, 112-8.
Grignon de Montfort, 169.
Guillier, 27, 72, 126.
- Hardy, S. Sp., 83, 94 s., 7, 186-8-9-, 197.

Jacquier, 19.

Lacombe, 14, 22, 58, 64, 126.

Lamennais (M. de), 48.

Lazaristes, 49.

Leguay, S. Sp., 96, 100-1-4 ss. 7 ss., 118, 120-1-3-s., 126-7-8 ss., 148 ss., 162 ss., 167 ss., 169 ss., 172 ss., 174 ss., 186-8-9 190-7.

Lewenbruck, S. Sp., 186-9, 197, 210.

Libermann, F. M. P., 98 s.

Louvet, 22 s.

Lucienne, S Sp., 184.

Mackau (de), gouv. de la Martin., 16, 42, 56 — ministre de la Marine, 80, 99 s., 104-7, 120, 148 ss., 166.

Maï, Cardinal, 211.

Mathieu (Mgr), arch. de Besançon, 79.

Maristes, 54 s.

Martin, 133.

Maynard, 125-6.

Mezzofanti, Cardinal, 211.

Monnet, S. Sp., 184.

Montalembert, 63.

Orinel, S Sp., 184.

Orsoni, 14.

Parisis (Mgr), év. de Langres, 34.

Passy, 30, 43-4.

Perrigny (de), 16.

Poncelet, 7, 24-5, 40, 58, 64 s.

Poullart des Places, 167-9.

Quélen (Mgr de), arch. de Paris, 9, 66, 158.

Rauzan, 25-6.

Rémusat (de), 30.

Richard, S. Sp., 184.

Rigord, 164 s.

Robin (Mgr), év. de Bayeux, 34.

Rossi, 46.

Roussin, amiral. 40.

Sainte-Colombe, S. Sp., 102.

Schwindenhammer, Jérôme, S. Sp., 148, 182.

Somaglia, Cardinal, 89, 134.

Texier, S., Sp., 94, 102.

Tisserant, 118.

Tocqueville (de), 43.

Vidal, S. Sp., 164, 186-8-9, 197.

Vintimille (Mgr de), arch. de Paris, 48, 66, 132, 167.

Warnet, S. Sp., 94 s., 97, 102, 186-8-9, 197.

Wustemberg, 45.







